

	Délibération n° 2018/
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 12 AVRIL 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 25 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil dix-huit, le douze avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, Mmes LEUMAIRE, SERBIN, DUCLOS, BONNESOEUR, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme CORGNE (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON P. (représentée par Mme BONNESOEUR), Mme CAPRON M. (représentée par M. MARTINE), M. PAVIE (représenté par M. NUNES), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY), M. BEAUPERE (représenté par Mme SERBIN)	
Mme SERBIN remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

20.04.2018

SOMMAIRE

BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017	1
BUDGET PRINCIPAL - COMPTES ADMINISTRATIFS 2017 - DESIGNATION DU PRESIDENT DE SEANCE	4
BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017	7
BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DU RESULTAT 2017 AU BUDGET PRIMITIF 2018	22
BUDGET PRINCIPAL - PRESENTATION ET APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2018	26
BUDGET PRINCIPAL - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2018	95
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES PRESENTANT UN INTERET LOCAL POUR L'ANNEE 2018	98
APPROBATION DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE SODIA-MARCHE N° 16-24 DE DIAGNOSTIC STRUCTURE CLOS COUVERT SUR DES BATIMENTS MUNICIPAUX	108
APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC ENEDIS FIXANT LES REGLES DE REPARTITION DE L'ENERGIE PRODUITE EN AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE PAR LA TOITURE SOLAIRE DE L'EGLISE	113
GARANTIE D'EMPRUNT RELATIVE AU PRET N° 72192 CONCLU ENTRE LA SA D'HLM LOGISEINE ET LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	122
SALON DES TECHNOLOGIES ENVIRONNEMENTALES DU QUEBEC - REMBOURSEMENT DE FRAIS DE MISSIONS COMPLEMENTAIRES SUPPORTES PAR LES PARTICIPANTS	125
DENOMINATION D'UN CLOS - SITUE RUE NOTRE DAME DES CHAMPS	130
SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES POUR ACTIVITES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES - APPROBATION DE LA SUBVENTION A L'ECOLE MATERNELLE OLIVIER MIANNAY	135

SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES POUR ACTIVITES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES - APPROBATION DE LA SUBVENTION A L'ECOLE ELEMENTAIRE OLIVIER MIANNAY	138
CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME DANS LE CADRE DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE "AU FIL DES MOTS"	141
FETE DE LA SAINT-JEAN - MARCHÉ NOCTURNE - CONVENTION DE MECENAT AVEC NUTRISET	150
APPROBATION D'UNE CONVENTION POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE « MIANNAY » - ENTRE LA VILLE DE MALAUNAY ET ENEDIS	157
APPROBATION DE LA VENTE DU SURPLUS D'ENERGIE PRODUIT PAR LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DU GROUPE SCOLAIRE MIANNAY	166
LANCEMENT D'UNE CAMPAGNE DE FINANCEMENT PARTICIPATIF ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE LENDOSPHERE, INTERMEDIAIRE EN FINANCEMENT PARTICIPATIF ET AGENT DE SERVICE DE PAIEMENT, ASSOCIEE A LA SOCIETE LEMON WAY, PRESTATAIRE DE SERVICE DE PAIEMENT - INSTALLATION DE TOITURES SOLAIRES EN AUTOCONSOMMATION SUR LES BATIMENTS DU GROUPE SCOLAIRE BRASSENS ET DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DES ARTS	192

Monsieur Guillaume COUTEY, Maire sortant de Malaunay, procède à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance peut être ouverte.

Mme Thérèse SERBIN remplit les fonctions de secrétaire de séance.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

En application de l'article 15 du règlement intérieur du Conseil Municipal, Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il porte à la connaissance du Conseil que la délibération n° 11 :

« SALON DES TECHNOLOGIES ENVIRONNEMENTALES DU QUEBEC - REMBOURSEMENT DE FRAIS DE MISSIONS COMPLEMENTAIRES SUPPORTES PAR LES PARTICIPANTS »

a été modifiée et mise sur table pour information aux Elus.

Il informe également que trois nouvelles délibérations ont été ajoutées à l'ordre du jour et mises sur table afin que les Elus puissent en prendre connaissance :

N° 17 : « APPROBATION D'UNE CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE « MIANNAY » ENTRE LA VILLE DE MALAUNAY ET ENEDIS »

N° 18 : « APPROBATION DE LA VENTE DU SURPLUS D'ENERGIE PRODUIT PAR LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DU GROUPE SCOLAIRE MIANNAY »

N° 19 : « LANCEMENT D'UNE CAMPAGNE DE FINANCEMENT PARTICIPATIF ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE MANDATAIRE, LA SOCIETE LEMON WAY EN QUALITE DE PRESTATAIRE DE SERVICE DE PAIEMENT ASSOCIEE AVEC LA SOCIETE LENDOSPHERE AGENT DE SERVICE DE PAIEMENT - INSTALLATION DE TOITURES SOLAIRES EN AUTOCONSOMMATION SUR LES BÂTIMENTS DU GROUPE SCOLAIRE BRASSENS ET DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DES ARTS »

La séance débute à 20 h 15.

M. le Maire procède à la lecture du relevé des décisions prises en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal.

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES
EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2016, il est rendu compte de l'exercice de la délégation de Monsieur Le Maire en matière de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

N° de marché	Intitulé du marché	Notifié le	Montant minimum HT	Montant maximum HT	titulaire
18-05	Vérification ponctuelle réglementaire des installations techniques		420 €	420 €	ATCV
Avenants		Date notification	Montant initial	Montant suite avenant	Titulaire

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 12 avril 2018

« BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 1

Il est rappelé au Conseil que le Receveur Municipal est chargé d'exécuter les ordres de paiement et de procéder à l'encaissement des recettes du budget principal de la Commune pour le compte de l'ordonnateur en vertu de la règle de séparation entre le Comptable et l'Ordonnateur.

Le compte de gestion 2017 du budget principal de la Commune dressé par madame le receveur municipal de Maromme est présenté au Conseil Municipal dont le maire a constaté sa conformité au compte administratif pour 2017.



	Délibération n° 2018/038
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 12 AVRIL 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 25 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil dix-huit, le douze avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, Mmes LEUMAIRE, SERBIN, DUCLOS, BONNESOEUR, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme CORGNE (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON P. (représentée par Mme BONNESOEUR), Mme CAPRON M. (représentée par M. MARTINE), M. PAVIE (représenté par M. NUNES), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY), M. BEAUPERE (représenté par Mme SERBIN)	
Mme SERBIN remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017

Il est rappelé au Conseil que le Receveur Municipal est chargé d'exécuter les ordres de paiement et de procéder à l'encaissement des recettes du budget principal de la Commune pour le compte de l'ordonnateur en vertu de la règle de séparation entre le Comptable et l'Ordonnateur. A ce titre, il doit enregistrer toutes les opérations qui sont incluses dans le Compte Administratif et tenir une comptabilité des dettes et créances du budget. Le Receveur Municipal est, en outre, responsable de la gestion comptable du budget (inventaire, amortissements). A la fin de chaque exercice, il présente le Compte de Gestion qui retrace toutes les opérations qu'il a effectuées.

Le compte de gestion 2017 du budget principal de la Commune dressé par madame le receveur municipal de Maromme est présenté au Conseil Municipal dont le Maire a constaté sa conformité au compte administratif pour 2017.

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;
Vu l'avis de la commission RH/Finances en date du 5 avril 2018 ;

DECLARE que le compte de gestion du budget principal de la Commune dressé pour l'exercice 2017 par madame le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 12 avril 2018

**« BUDGET PRINCIPAL - COMPTE ADMINISTRATIF 2017 – DESIGNATION DU
PRESIDENT DE SEANCE »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 2

Il est rappelé au Conseil qu'en application de l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Il est précisé que selon la jurisprudence du juge administratif, la désignation d'un président spécial pour la séance consacrée au débat sur le compte administratif n'est pas obligatoirement précédé d'un vote au scrutin secret (Conseil d'Etat – 13 octobre 1982 – req. n° 23371).

Il est ainsi proposé de désigner Madame Claude LEUMAIRE, 1er Maire-Adjoint, pour assurer la présidence de la séance durant la présentation et le vote du compte administratif du budget principal.

	Délibération n° 2018/039
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 12 AVRIL 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 25 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil dix-huit, le douze avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, Mmes LEUMAIRE, SERBIN, DUCLOS, BONNESOEUR, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme CORGNE (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON P. (représentée par Mme BONNESOEUR), Mme CAPRON M. (représentée par M. MARTINE), M. PAVIE (représenté par M. NUNES), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY), M. BEAUPERE (représenté par Mme SERBIN)	
Mme SERBIN remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : BUDGET PRINCIPAL - COMPTE ADMINISTRATIF 2017 - DESIGNATION DU PRESIDENT DE SEANCE

Il est rappelé au Conseil qu'en application de l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Il est précisé que selon la jurisprudence du juge administratif, la désignation d'un président spécial pour la séance consacrée au débat sur le compte administratif n'est pas obligatoirement précédé d'un vote au scrutin secret (Conseil d'Etat - 13 octobre 1982 - req. n° 23371).

Il est ainsi proposé de désigner Madame Claude LEUMAIRE, 1er Maire-Adjoint, pour assurer la présidence de la séance durant la présentation et le vote du compte administratif du budget principal.

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales ;

DÉCIDE de désigner Madame Claude LEUMAIRE, 1er Maire-Adjoint, pour assurer la présidence de la séance durant la présentation et le vote du compte administratif du budget principal.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 12 avril 2018

« BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 3

Conformément aux articles L. 2121-14 et L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire présente le compte administratif dressé par lui.

Il précise que celui-ci doit se retirer au moment du vote.



	Délibération n° 2018/040
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 12 AVRIL 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 25 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil dix-huit, le douze avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, Mmes LEUMAIRE, SERBIN, DUCLOS, BONNESOEUR, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme CORGNE (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON P. (représentée par Mme BONNESOEUR), Mme CAPRON M. (représentée par M. MARTINE), M. PAVIE (représenté par M. NUNES), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY), M. BEAUPERE (représenté par Mme SERBIN)	
Mme SERBIN remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017

Conformément aux articles L. 2121-14 et L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire présente le compte administratif dressé par lui. Il précise que celui-ci doit se retirer au moment du vote.

Le compte administratif 2017 du budget principal de la Commune s'établit comme suit :

		Investissement (€)	Fonctionnem ent (€)	Total cumulé (€)
RESULTAT DE L'EXECUTION	Titres de recettes émis (A)	1 369 891.73	5 959 936.12	7 329 827.85
	Mandats émis (B)	2 239 777.95	5 446 469.58	7 686 247.53
(1) Solde d'exécution (A-B)		-869 866.22	513 466.54	-356 419.68
(2) RESULTAT REPORTE N-1		136 533.40	2 470 024.53	2 606 557.93
(3) TOTAL (1+2)		- 733 352.82	2 983 491.07	2 250 138.25
RESTES A REALISER	Restes à réaliser - recettes (C)	2 583 942.07	-	2 583 942.07
	Restes à réaliser - dépenses (D)	6 763 603.03	-	6 763 603.03
(4) Soldes des restes à réaliser (C-D)		-4 179 660.96		-4 179 660.96
(5) RESULTAT CUMULE (3+4)		- 4 913 013.78	2 983 491.07	-1 929 522.71

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;
Vu le compte de gestion dressé pour l'exercice 2017 par madame le Receveur municipal ;

Considérant que monsieur le Maire s'est retiré pour laisser la présidence à Madame Claude LEUMAIRE pour le vote du compte administratif,

PREND ACTE de la présentation du compte administratif 2017 du budget principal de la Commune.

CONSTATE les identités de valeur avec les indications portées au compte de gestion pour le résultat de l'exercice 2017, les données du bilan d'entrées et de sorties, les débits et les crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-avant.

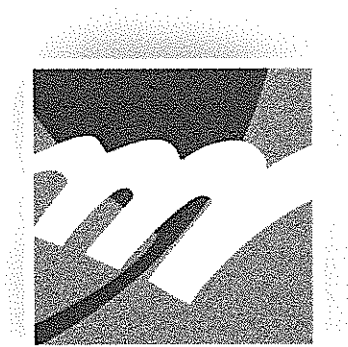
M. le Maire s'est retiré au moment du vote.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :



MALAUNAY

COMPTE ADMINISTRATIF 2017

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

I Analyse budgétaire de la commune de Malaunay en 2017.....	3
II Détermination du résultat et affectation.....	10



INTRODUCTION

Le compte administratif (CA) retrace l'ensemble des mouvements, c'est à dire l'ensemble des recettes et des dépenses effectivement réalisées par la Ville sur une année. Il doit être présenté au Conseil municipal dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice, soit au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Le compte administratif se présente formellement de la même manière que le budget pour permettre des comparaisons. Il constitue le bilan financier de l'ordonnateur. A ce titre, son examen constitue un acte majeur de la vie communale.

Une fois le compte administratif voté, le conseil municipal vote une délibération d'affectation des résultats et les résultats sont intégrés au budget primitif.

Le résultat de la section de fonctionnement sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement. Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses. Il est également possible de combiner ces deux solutions.

Parallèlement, le comptable public, chargé d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le maire, élabore le compte de gestion qui doit exactement concorder avec le compte administratif.

Le présent rapport de présentation a vocation à synthétiser et à commenter les données issues du compte administratif 2017.



Analyse budgétaire de la commune de Malaunay en 2017

La présente analyse se propose de faire un point sur les principales tendances financières constatées en 2017 en comparaison avec l'exercice 2016.

A. Les dépenses réelles de fonctionnement en légère hausse...

Les dépenses réelles de fonctionnement connaissent une très légère hausse de l'ordre de **1.50 %** entre 2016 et 2017 (4 998 446.91 € en 2016 contre 5 073 182.85 € en 2017).

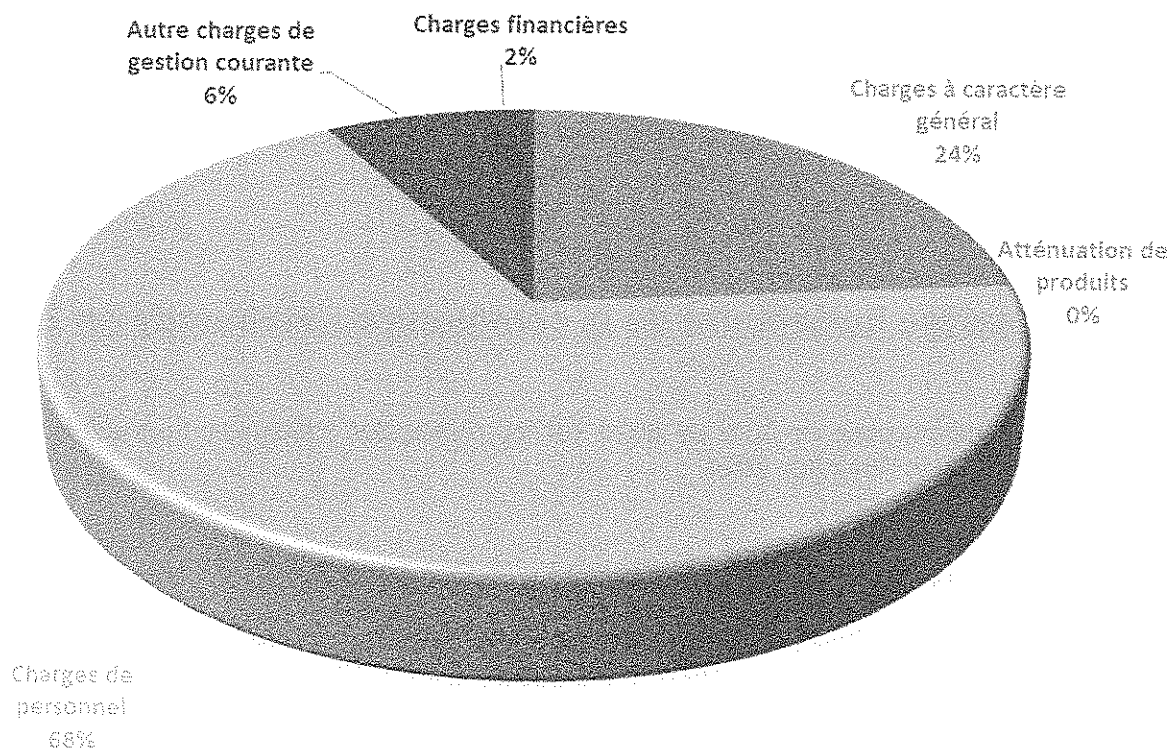
- Cette hausse résulte principalement de **l'augmentation des charges à caractère général (+ 6.73%)**, passant de 1 107 760.65€ en 2016 à 1 182 327.26 € en 2017, s'expliquant notamment par la hausse de la fréquentation des structures communales, comme le CLSH et la restauration scolaire.
- **Les dépenses de personnel** ont augmenté très faiblement, passant de 3 422 160.34€ à 3 456 614.96€ entre 2016 et 2017, soit +1.01% seulement, et ce, malgré la fermeture du service Maintien à Domicile du CCAS, ayant entraîné la mutation des agents concernés à la Direction des Services à la Population, à partir du 16 novembre 2017.
Un service a continué à se développer en 2017, celui de la Police Municipale, marqué par l'arrivée d'un 3^{ème} agent et la création d'une unité cynotechnique.

Il est à noter que la fin des contrats aidés a entraîné la non poursuite de certains contrats, dont le départ n'a pas été remplacé, les services, surtout la DSP, ayant dû se réorganiser.

Il faut cependant rester vigilant sur ce poste de dépense de la Ville car les dépenses de personnel représentent encore 68% environ des dépenses de fonctionnement en 2017.

- Les « **autres charges de gestion courante** » correspondant pour l'essentiel aux subventions versées aux associations, aux indemnités des élus, ainsi qu'à la participation au CCAS et à la participation aux frais de scolarité au titre des enfants scolarisés dans des communes extérieures, ont quant à elles fortement diminué : -8.52% (320 977.38 € en 2016, contre 293 639.02€ en 2017). Cette baisse résulte de la participation au CCAS passée à 130 000 € en 2017, pour 160 000 € en 2016, soit -30 000 €.
- Les **charges résultant des intérêts de la dette** connaissent elles aussi une diminution substantielle de l'ordre de - 11.96 % (117 567.22€ en 2017 contre 133 551.06 € en 2016) en raison de l'absence de recours à l'emprunt depuis 2013.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE 2017 (HORS OPÉRATIONS D'ORDRE)



B. ... et des recettes réelles de fonctionnement aussi.

Si les recettes réelles **courantes** (RRF déduction faite des produits exceptionnels enregistrés au chapitre 77) ont baissé passant de 5 636 747.48€ en 2017, contre 5 818 299.41 € en 2016, les recettes réelles de

fonctionnement (RRF) dans leur ensemble ont quant à elles augmenté de 0.80% (5 900 360.71€ 5 853 355.59 € en 2016).

Plusieurs facteurs expliquent cette tendance :

Les recettes liées aux « **dotations et participations** » continuent à fléchir à raison de 127 944.17€ pour s'établir à hauteur de 1 513 263.01€ contre 1 641 207.18 € en 2016 (- 7.80 %).

Cet effritement repose notamment sur l'application de la loi de finances 2017 qui a conduit à une nouvelle diminution de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de l'ordre de 185 511€ entre 2016 et 2017, soit -19.51% (ce fléchissement était de l'ordre de -140 401 € entre 2015 et 2016).

Ensuite, l'attribution du fond départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) a diminué lui aussi, pour arriver au montant de 71 137€ en 2017, alors que ce fond s'élevait 79 169 € en 2016).

Dans leur ensemble, les attributions de péréquation et de compensation (comptes 7483) a augmenté de 16664 € (160 626 € e, 2017 contre 143 962.00 € en 2016).

A noter toutefois que ce chapitre « dotations et participations » bénéficie en 2016 de recettes complémentaires liées :

- Au versement de 23 760 € au titre de la mise en œuvre et de l'animation d'un programme d'actions énergie climat (convention ADEME du 27 novembre 2015)
- Au montant de diverses participations de la Caisse d'Allocation Familiales (PSU, PSO, CEJ...) pour le fonctionnement des établissements d'accueil des jeunes enfants et des adolescents (239 429.02 € en 2017)

Les recettes liées aux « **impôts et taxes** » continuent à augmenter 15 162.37 € (+0.44%) pour s'établir à hauteur de 3 448 330.61 € en 2017 contre 3 433 458.79 € en 2016.

Au sein de ce chapitre budgétaire, le montant des attributions de compensation versé par la Métropole Rouen Normandie augmente à hauteur de + 26 001 € (414 228 € en 2017 contre 388 227 € en 2016) en raison de l'intégration à partir de 2016 d'une fraction (30%) de la taxe d'aménagement transférée à l'EPCI. Cette fraction s'élèvera à 60% en 2017, puis 80 % en 2018 pour atteindre 100% à partir de 2019.

Le produit des trois taxes ménages (taxe d'habitation, taxes foncières bâtis et non bâtis) reste stable (2 597 612€ en 2017 contre 2 598 204 € en 2016).

Les attributions au titre du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) chutent fortement de 19 846€ en 2017 contre 116 257 € en 2016 (soit -17.07%).

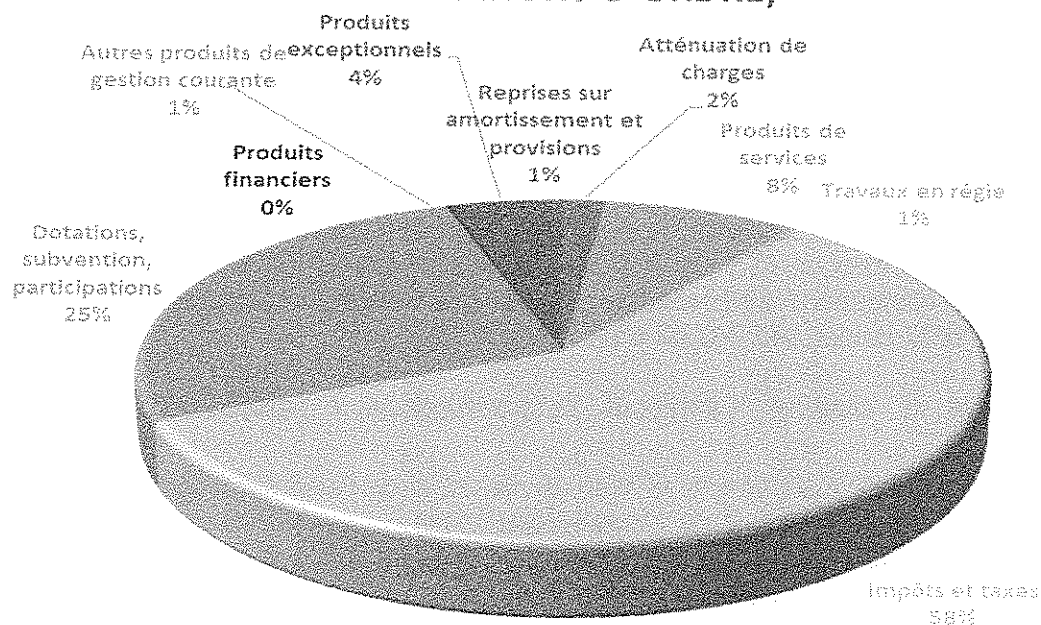
En revanche, l'année 2017 a été marquée par une légère hausse des recettes liées à taxe additionnelle aux droits de mutation (133 244.14€ en 2017 contre 130 560.51 € en 2016, soit une hausse de l'ordre de -2 683.63 €).

Le chapitre « **vente de produits, prestations de service** » continue à se maintenir à un niveau élevé de 497 189.78€ en 2017 (contre 499 100.62 € en 2016 et surtout contre 470 267.15 € en 2015) en raison notamment de la bonne fréquentation de l'accueil de loisirs et de la halte-garderie et de la piscine municipale.

Enfin, le chapitre « **Produits exceptionnels** » augmente ainsi fortement de 35 056.18 € en 2016 à 260653.50 € en 2017 (+225 597.32 €) en raison notamment des recettes liées aux remboursements de sinistres par nos assurances :

- Remboursement de 5000€ pour le véhicule de la police municipale
- 67 592.98 € au titre du sinistre de la salle des sports,
-

RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE 2017 (HORS OPÉRATIONS D'ORDRE)



C. La commune poursuit en 2017 une politique d'équipement très dynamique

En 2016, la commune de Malaunay a fait le choix de maintenir une politique d'équipement ambitieuse. Il s'ensuit que le niveau des **dépenses d'équipement** s'envole à hauteur de 1 839 239.35€ en 2017, contre 897 553.10 € en 2016.

Il s'ensuit une envolée de la part des dépenses équipement brut comparativement aux dépenses réelles d'investissement à hauteur de 87.19% en 2017 (contre 70.6 % en 2016).

Au total, les dépenses d'équipement au profit du secteur scolaire ont représenté, en 2017, 366 056.54€, ce qui reste comparable à l'année précédente (356 536.75 € en 2016).

La commune aura également consacré une somme de 147 355 € au profit de la toiture solaire posée sur l'église, ce qui permettra une autoconsommation d'électricité.

Par ailleurs, le parc automobile a été en partie modifié en 2017, par l'achat de plusieurs véhicules soit électriques soit GNV, pour un montant total de 85 167.08€.

Le montant de **restes à réaliser** en dépenses d'équipements qui seront reportés sur l'exercice 2018 s'élève quant à lui de façon très exceptionnelle à **6 763 603.03 €**, qui comprennent notamment les engagements devant être pris par la collectivité au titre de la démarche TEP-CV, avant le 31 décembre 2017 et portant sur les projets suivants :

- Rénovation des bâtiments communaux : pose de l'éclairage led pour 150 488,62 €
- Rénovation de la piscine : 384796,32€ au titre des études, prestations intellectuelles diverses et 3 324 897,64€ au titre des travaux,
- Rénovation du groupe scolaire Miannay : il reste encore 1 035 492,79€ à réaliser, sur le montant total initial de 1 237 000 €.
- La construction d'un boulodrome solaire pour 127 291,92€,
- La pose de panneaux photovoltaïques sur les ateliers municipaux pour 125 842,36€

La conception de la chaufferie biomasse sur le groupe scolaire Miannay avait débuté en 2016 mais les travaux ont commencé en 2017 et il reste à réaliser comptablement 285 984,94€

Le marché de réfection du stade Sintes a été notifié en 2017 mais l'exécution des travaux est prévue en 2018 pour 242 332,53 €, afin d'optimiser la reprise de l'herbe au printemps.

D. La commune voit ses recettes d'investissement se maintenir.

En 2017, la ville a reçu un montant assez conséquent de subventions, à hauteur de 693 954,82€, dus en grande part aux 600 000€ correspondant à l'avance de 40% de l'avenant n° TEP-CV.

Comme les années précédentes, la commune a mené une politique extrêmement active en matière de recherche de partenariat financier pour le financement partiel de ses dépenses d'équipement.

De nombreux interlocuteurs financiers ont été sollicités, ce qui a permis à la commune d'engranger en 2017 de très nombreuses **subventions d'équipement**, dont par exemple, 426 988,20 € au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) pour divers travaux (Skatepark, groupe scolaire Miannay, création de la MEF, groupe scolaire Brassens...).

Cependant, la plupart de ces subventions sont inscrites en **restes à réaliser** sur l'exercice budgétaire 2018, car étant perçues en cours ou à la fin des travaux, pour un montant total de **2 537 206,94€**.

Le tableau ci-dessous répertorie les nouvelles subventions attribuées en 2017 que la commune aura à charge de recouvrer:

Type de subvention attribuée en 2017	Codes SERVICES	Montant à réaliser en 2018	Type de subvention
sub. Réserve parlementaire - rénovat° et modernisation salle du Conseil	020111 - Mairie	10 000,00 €	sub. Réserve parlementaire - rénovat° et modernisation salle du Conseil
SUB "contrat patrimonial fonds chaleur : 2 chaufferie bois + 1 réseau chaleur"	21211 et 21221 - Miannay	57 350,00 €	SUB "contrat patrimonial fonds chaleur : 2 chaufferie bois + 1 réseau chaleur"
aide FSIC - Tx de réfection du cimetière - 2ème tranche	026 - cimetière	3 995,00 €	aide FSIC - Tx de réfection du cimetière - 2ème tranche
aide FSIC - Tx accessibilité PMR des sanitaires du parc	82320 - Parc	7 425,00 €	aide FSIC - Tx accessibilité PMR des sanitaires du parc
aide FSIC - Tx accessibilité PMR à la maison des jeunes	4222 - espace jeune	2 619,00 €	aide FSIC - Tx accessibilité PMR à la maison des jeunes
DETR 2017 - travaux de remplacement des portes du hall et isolation de classes à Brassens	21221 - Ecole Prim. Brassens	12 500,00 €	DETR 2017 - travaux de remplacement des portes du hall et isolation de classes à Brassens
DETR 2017 - création terrain multisport extérieur de type skate parc	41451 - Skatepark - terrain	20 833,33 €	DETR 2017 - création terrain multisport extérieur de type skate parc
DETR 2017 - construction de sanitaires publics - parc	82320 - Parc	5 940,00 €	DETR 2017 - construction de sanitaires publics - parc
DETR 2017 - reprise des concessions des tombes	026 - cimetière	3 488,40 €	DETR 2017 - reprise des concessions des tombes
DETR 2017 - voirie cimetière	026 - cimetière	4 186,08 €	DETR 2017 - voirie cimetière
aide FSIC - Tx de requalification terrains football Sintès	41222 - Stade André Sintès	45 666,80 €	aide FSIC - Tx de requalification terrains football Sintès
aide FSIC - Tx mise en conformité PMR G.S. Miannay	21211 - Ecole Prim. Miannay	41 230,75 €	aide FSIC - Tx mise en conformité PMR G.S. Miannay
CPS - réaménagement du terrain de football André Sintès	41222 - Stade André Sintès	57 083,00 €	CPS - réaménagement du terrain de football André Sintès
Aide DSIL restructuration technique et fonctionnelle groupe Miannay	21211 - Ecole Prim. Miannay	116 163,00 €	Aide DSIL restructuration technique et fonctionnelle groupe Miannay

Les dépenses d'équipement ayant augmenté en 2016 par rapport à 2015, la commune a bénéficié d'un versement au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (**FCTVA**) revu à la hausse pour un montant de **133 832.38€ en 2017**, contre 90 851.46 € en 2016

La commune a par ailleurs perçu en 2017 une somme de 29 578.04€ contre 52 945.14 € en 2016 au titre de la **Taxe d'aménagement**, en raison notamment du transfert progressif de cette taxe au bénéfice de la Métropole Rouen Normandie.

Détermination du résultat et affectation

Les résultats d'un exercice sont affectés au budget primitif après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif.

A. Les résultats d'exécution au 31 décembre 2017

Le résultat d'exécution de l'année 2017 du budget principal se présente comme suit :

		Investissement (€)	Fonctionnement (€)	Total cumulé (€)
RESULTAT DE L'EXECUTION	Titres de recettes émis (A)	1 369 891.73	5 959 936.12	7 329 827.85
	Mandats émis (B)	2 239 777.95	5 446 469.58	7 686 247.53
(1) Solde d'exécution (A-B)		-869 866.22	513 466.54	-356 419.68

B. Les résultats reportés de l'année N-1

Les comptes 002 (excédent de fonctionnement reporté) et 001 (déficit d'investissement reporté) ne donnant lieu à aucune exécution budgétaire en cours d'année (il s'agit de sommes excédentaires ou déficitaires mises en réserve), il convient de reporter au BP 2018 ces sommes inscrites en prévision au budget 2017, soit :

		Investissement (€)	Fonctionnement (€)	Total cumulé (€)
(2) RESULTAT REPORTE N-1		136 533.40	2 470 024.53	2 606 557.93

C. Résultat total (A+B)

Le résultat total agrégé des budgets 2017 se présentent donc comme suit :

		Investissement (€)	Fonctionnement (€)	Total cumulé (€)
RESULTAT DE L'EXECUTION	Titres de recettes émis (A)	1 369 891.73	5 959 936.12	7 329 827.85
	Mandats émis (B)	2 239 777.95	5 446 469.58	7 686 247.53
(1) Solde d'exécution (A-B)		-869 866.22	513 466.54	-356 419.68
(2) RESULTAT REPORTE N-1		136 533.40	2 470 024.53	2 606 557.93
(3) TOTAL (1+2)		- 733 352.82	2 983 491.07	2 250 138.25

D. Affectation des restes à réaliser (RAR)

Au résultat comptable susvisé, il convient d'affecter les restes à réaliser en investissement qui viendront impacter les prévisions budgétaires 2017 :

		Investissement (€)	Fonctionnement (€)	Total cumulé (€)
RESTES A REALISER	Restes à réaliser - recettes (C)	2 583 942.07	-	2 583 942.07
	Restes à réaliser - dépenses (D)	6 763 603.03	-	6 763 603.03
(4) Soldes des restes à réaliser (C-D)		-4 179 660.96	-	-4 179 660.96

E. Résultat final (C+D)

		Investissement (€)	Fonctionnement (€)	Total cumulé (€)
RESULTAT DE L'EXECUTION	Titres de recettes émis (A)	1 369 891.73	5 959 936.12	7 329 827.85
	Mandats émis (B)	2 239 777.95	5 446 469.58	7 686 247.53
(1) Solde d'exécution (A-B)		-869 866.22	513 466.54	-356 419.68

(2) RESULTAT REPORTE N-1	136 533.40	2 470 024.53	2 606 557.93
---------------------------------	-------------------	---------------------	---------------------

(3) TOTAL (1+2)	- 733 352.82	2 983 491.07	2 250 138.25
------------------------	---------------------	---------------------	---------------------

RESTES A REALISER	Restes à réaliser - recettes (C)	2 583 942.07	-	2 583 942.07
	Restes à réaliser - dépenses (D)	6 763 603.03	-	6 763 603.03
(4) Soldes des restes à réaliser (C-D)		-4 179 660.96	-	-4 179 660.96

(5) RESULTAT CUMULE (3+4)	- 4 913 013.78	2 983 491.07	-1 929 522.71
----------------------------------	-----------------------	---------------------	----------------------

Le compte administratif 2017 présentant un excédent de fonctionnement de **2 983 491.07 €**, ce résultat doit être **reporté intégralement au compte 1068** compte tenu du besoin de couverture de la section d'investissement.

Il n'y aura pas de virement en recette de fonctionnement pour l'année 2018.

Le déficit constaté en investissement est lui de **-733 352.82€**. Il devra donc figurer en **dépense d'investissement au budget de 2018**.

Soit le tableau d'affectation suivant :

D/001	déficit d'investissement reporté		733 352,82 €
C/1068	excédent de fonctionnement capitalisé		2 983 491,07 €
C/002	excédent de fonctionnement reporté		-

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 12 avril 2018

**« BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DU RESULTAT 2017 AU BUDGET
PRIMITIF 2018 »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 4

Il est rappelé au Conseil que le résultat d'un exercice est affecté au budget primitif après sa constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif.

Suite à l'approbation du compte administratif 2017 du budget principal, conformément à l'article R. 2311-12 CGCT, il est indiqué que le Conseil doit décider simultanément, en cas de solde positif, de l'affectation du résultat qui doit couvrir prioritairement l'éventuel déficit de l'exercice précédent, ensuite le besoin de financement dégagé par la section d'investissement.

	Délibération n° 2018/041
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 12 AVRIL 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 25 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil dix-huit, le douze avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, Mmes LEUMAIRE, SERBIN, DUCLOS, BONNESOEUR, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme CORGNE (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON P. (représentée par Mme BONNESOEUR), Mme CAPRON M. (représentée par M. MARTINE), M. PAVIE (représenté par M. NUNES), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY), M. BEAUPERE (représenté par Mme SERBIN)	
Mme SERBIN remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DU RESULTAT 2017 AU BUDGET PRIMITIF 2018

Il est rappelé au Conseil que le résultat d'un exercice est affecté au budget primitif après sa constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif.

Suite à l'approbation du compte administratif 2017 du budget principal, conformément à l'article R. 2311-12 CGCT, il est indiqué que le Conseil doit décider simultanément, en cas de solde positif, de l'affectation du résultat qui doit couvrir prioritairement l'éventuel déficit de l'exercice précédent, ensuite le besoin de financement dégagé par la section d'investissement, le solde s'il existe étant affecté en excédent de fonctionnement reporté.

Considérant d'une part que les résultats de clôture du budget principal au titre de l'exercice 2017 se présentent comme suit :

		Investissement (€)	Fonctionnement (€)	Total cumulé (€)
RESULTAT DE L'EXECUTION	Titres de recettes émis (A)	1 369 891.73	5 959 936.12	7 329 827.85
	Mandats émis (B)	2 239 777.95	5 446 469.58	7 686 247.53
(1) Solde d'exécution (A-B)		-869 866.22	513 466.54	-356 419.68
(2) RESULTAT REPORTE N-1		136 533.40	2 470 024.53	2 606 557.93
(3) TOTAL (1+2)		- 733 352.82	2 983 491.07	2 250 138.25

23

corrigés des restes à réaliser suivant :

		Investissement (€)	Fonctionnem ent (€)	Total cumulé (€)
RESTES A REALISER	Restes à réaliser - recettes (C)	2 583 942.07	-	2 583 942.07
	Restes à réaliser - dépenses (D)	6 763 603.03	-	6 763 603.03
(4) Soldes des restes à réaliser (C-D)		-4 179 660.96		-4 179 660.96

Il est proposé d'affecter ce résultat de fonctionnement de 2 973 49.07€ au compte 1068, destiné à absorber le besoin de financement de la section d'investissement et d'affecter le déficit d'investissement de -733 352.82€ en dépense d'investissement au Budget principal 2018.

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice ;
Vu le compte administratif 2017 et le compte de gestion 2017 du budget principal ;
Vu l'avis de la commission RH/Finances en date du 5 avril 2018

DECIDE d'affecter le résultat de l'exercice 2017 au budget primitif 2018 comme suit :

Article 1068 – Excédent de fonctionnement reporté : 2 983 491.07 €

DIT que le résultat de la section d'investissement reporté (en dépenses) s'élève à 733 352.82 € (article 001).

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :

24

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 12 avril 2018

**« BUDGET PRINCIPAL - PRESENTATION ET APPROBATION DU BUDGET
PRIMITIF 2018 »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 5

Il est rappelé au Conseil que les instructions relatives à la comptabilité M.14 précisent que les communes de 3 500 à 10 000 habitants et leurs établissements ont à voter leur budget par nature.

Toutefois, le document budgétaire doit faire apparaître une présentation par fonction

Il est présenté au Conseil les grandes lignes du budget principal de la Commune pour 2018 en vue de son approbation et il est proposé le vote par chapitre et opérations selon les tableaux et les annexes joints à la présente délibération.

25

	Délibération n° 2018/042
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 12 AVRIL 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 25 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil dix-huit, le douze avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, Mmes LEUMAIRE, SERBIN, DUCLOS, BONNESOEUR, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme CORGNE (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON P. (représentée par Mme BONNESOEUR), Mme CAPRON M. (représentée par M. MARTINE), M. PAVIE (représenté par M. NUNES), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY), M. BEAUPERE (représenté par Mme SERBIN)	
Mme SERBIN remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : BUDGET PRINCIPAL - PRESENTATION ET APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2018

Il est rappelé au Conseil que les instructions relatives à la comptabilité M.14 précisent que les communes de 3 500 à 10 000 habitants et leurs établissements ont à voter leur budget par nature.

Toutefois, le document budgétaire doit faire apparaître une présentation par fonction

Il est présenté au Conseil les grandes lignes du budget principal de la Commune pour 2018 en vue de son approbation et il est proposé le vote par chapitre et par opérations selon les tableaux et les annexes joints à la présente délibération.

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2312-1 et L. 2312-2 ;

Vu l'instruction M.14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget ;

Vu le Rapport d'orientation et le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu lors de la séance du Conseil Municipal du 5 avril 2018

Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2018 ;

APPROUVE le budget principal primitif 2018 de la Commune équilibré en dépenses et en recettes comme mentionné dans les tableaux joints en annexe.

DIT que le présent budget est adopté par chapitres et opérations.

Adopté à l'unanimité.

26

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :

Commentaires :

M. le Maire rappelle que les impôts représentent 50 % des recettes de fonctionnement de la Collectivité.

Le Syndicat du Collège Jean Zay étant dissous, une participation du collège pourrait être demandée pour l'accueil des collégiens à la piscine. Monsieur le Maire demande que l'on prenne contact avec la principale du collège.

Il est précisé que le recours à un marché de location/entretien des vêtements de travail du personnel technique amène certes une dépense supplémentaire, mais contribue à améliorer les conditions de travail des agents.

Stéphanie GLATIGNY demande l'explication sur la baisse de 20 000 € sur le budget « fêtes et cérémonies » (6232).

M. le Maire répond qu'il n'y aura pas de soirée "musiques du monde" cette année, une baisse du crédit pour les objets publicitaires et également une baisse sur le budget pour la Fête de la St Maurice et le spectacle de Noël aux agents.

Sylvie DUCLOS demande l'explication de la baisse de 6 000 € sur la ligne 6182 – Documentation générale et professionnelle sur le budget DRHF.

M. le Maire répond que cette ligne correspond à l'abonnement à LEXIS NEXIS (base d'informations juridiques), que les services utilisent trop peu.

Sur le chapitre 12 – Charges du personnel, Claude LEUMAIRE demande pourquoi certains agents ne sont pas remplacés. Elle constate une baisse de ces charges entre 2017 et 2018.

M. le Maire explique qu'étant donné la fermeture de la piscine, les MNS seront réaffectés sur l'accueil de loisirs. Les heures supplémentaires qui leur étaient payées chaque mois, ne le seront plus sur la période de fermeture de la structure puisqu'ils seront remis à un temps de travail de 35 h hebdomadaires.

De plus, les contrats d'avenir et contrats aidés ne peuvent être remplacés quand leur contrat se termine ; le gouvernement ayant mis fin à ce dispositif. Monsieur le Maire précise que la Ville a toujours eu recours à ces emplois d'insertion professionnelle.

Les élus demandent quelles seront les missions en moins que les agents encore en poste ne devront plus effectuer.

Monsieur le Maire rappelle que ces agents en contrats aidés, étaient positionnés sur des emplois permanents. Certaines tâches faites par ces agents ne pourront plus être assurées en l'état. Les missions devront être organisées autrement, des solutions restent à trouver.

Monsieur le Maire tient à préciser qu'il n'a pas pris cette décision facilement, surtout qu'elle concerne malheureusement la même direction (DEMT). Pour pouvoir équilibrer le budget, des choix drastiques ont été nécessaires.

L'économie de l'emploi d'avenir non remplacé, lequel a démissionné car il a trouvé un CDI ailleurs, représente cette année 9 000 € et une économie de 14 000 € pour les deux CAE qui arrivent à terme en septembre prochain.

Il demande de réinterroger nos pratiques pour trouver des solutions pour faire autrement.

Des économies ont également été réalisées sur plusieurs lignes budgétaires (vêtements, costumes de l'éMMA, diminution du budget achat de livres à la bibliothèque, etc...).

Le budget de fonctionnement a été d'autant plus difficile à réaliser, contrairement au budget investissement.

Monsieur le Maire précise qu'il n'a pas souhaité que les choix budgétaires impactent trop fortement les habitants. Les difficultés sont sur le budget de fonctionnement et non d'investissement, ce qui est difficilement compréhensible pour les habitants.

Jean-Marc STALIN s'inquiète de savoir comment les agents réagissent à cette nouvelle organisation.

Une réflexion devra être menée sur les exigences de la collectivité. Les Elus devront réfléchir aux conséquences à assumer ces difficultés.

Claude LEUMAIRE ajoute qu'il s'agit de 3 emplois à temps plein, et que les agents au départ n'ont pas de formation. Cela leur permettait d'avoir de l'expérience, et d'acquérir une certaine technicité.

Jean-Marc STALIN demande l'intérêt de la baisse de 200 000 € concernant l'inscription budgétaire sur le recours à l'emprunt par rapport aux conférences budgétaires (1 300 000 € au lieu de 1 500 000 €).

M. le Maire lui répond que plus on emprunte, plus il faut rembourser sur les années qui suivent, d'où l'intérêt de ne pas emprunter une trop grosse somme, qui serait inutile.

Monsieur le Maire a demandé aux services un suivi très précis de l'exécution du budget. Il n'autorisera aucun dépassement.

ANNEXE 1 – SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES	A2

Ch ap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositi on nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
013	Atténuations de charges	50 500,00	24 000,00	
6091	de matières premières (et fournitures)		0,00	
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	29	10 000,00	
6459	Remboursements sur charges de SS et de prévoyance	500,00	14 000,00	
		21 000,00		
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	395 755,58	406 390,16	
70311	Concession dans les cimetières (produit net)	7 000,00	7 000,00	
70312	Redevances funéraires	200,00	200,00	
70323	Redevance d'occupation du domaine public communal	13 805,58	13 790,16	
7035	Locations de droits de chasse et de pêche	800,00	450,00	
70388	Autres redevances et recettes diverses		0,00	
704	Travaux		0,00	
7062	Redevances et droits des services à caractère culturel	25 250,00	28 200,00	
70631	A caractère sportif	40 000,00	10 800,00	
70632	A caractère de loisirs	75 000,00	95 000,00	
7066	Redevances et droits des services à caractère social	55 000,00	55 000,00	
7067	Redevances et droits des services périscolaires et d'enseig	174 000,00	190 000,00	
70688	Autres prestations de services	3 000,00	3 000,00	
7078	Autres marchandises		2 000,00	
7083	Locations diverses (autres qu'immeubles)	950,00	950,00	
70873	par les C.C.A.S		0,00	
70876	Par le GFP de rattachement		0,00	
7088	Autres produits d'activités annexes (abonnements et vente	750,00	0,00	
73	Impôts et taxes	3 409 814,00	3 461 555,35	
73111	Taxes foncières et d'habitation	2 589 227,00	2 648 346,00	
73211	Attribution de compensation	414 228,00	431 561,00	
73212	Dotations de solidarité communautaire	84 526,00	84 000,00	
73221	FNGIR	2 702,00	2 699,00	
73223	Fonds de péréquation ressources communales et intercom	104 631,00	81 949,35	
7336	Droits de place	500,00	2 000,00	
7351	Taxe sur la consommation finale d'électricité	105 000,00	105 000,00	
7368	Taxe locale sur la publicité extérieure	9 000,00	6 000,00	
7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de pu	100 000,00	100 000,00	
74	Dotations, subventions et participations	1 334 535,83	1 364 445,25	
7411	Dotations forfaitaire	749 204,00	753 204,00	
74121	Dotations de solidarité rurale	75 000,00	78 480,00	
74127	Dotations nationales de péréquation	31 000,00	29 450,00	
744	FCTVA	18 000,00	10 000,00	
74712	Emplois d'avenir	55 840,00	25 000,00	
74718	Autres	7 810,00	10 460,00	
7472	Régions		0,00	

ANNEXE 1 – SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES

7473	Départements		6 968,00	6 154,00	
74748	Autres communes		6 591,58	4 180,00	
74758	Autres groupements		15 000,00	18 750,00	
7478	Autres organismes		257 596,25	266 568,25	
7482	Compensation pour perte de taxe additionnelle ...		150,00	150,00	
74831	Dotations uniques compensations spécifiques taxe profession		3 000,00	0,00	
4					
74832	Attribution du Fonds départemental de la taxe professionnelle		59 376,00	70 000,00	
74834	Etat - Compensation au titre des exonérations des taxes fo		9 000,00	7 914,00	
74835	Etat - Compensation au titre des exonérations de taxe d'ha		40 000,00	84 135,00	
75	Autres produits de gestion courante		65 457,00	62 967,00	
752	Revenus des immeubles		49 331,00	49 283,00	
7588	Autres produits divers de gestion courante		16 126,00	13 684,00	
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = (70+74+75 +013)		5 256 062,41	5 319 357,76		
76	Produits financiers (b)		11 396,00	10 116,00	
761	Produits de participations			10,00	
76232	Par le GFP de rattachement		11 396,00	10 106,00	
77	Produits exceptionnels (c)		8 774,62	1 200,00	

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
77	Produits exceptionnels (c)	8 774,62	1 200,00	
7713	Libéralités reçues	200,00	0,00	
7714	Recouvrement sur créances admises en non valeur		0,00	
773	Mandats annulés (exerc. antérieurs)	500,00	1 200,00	
775	Produits des cessions d'immobilisations		0,00	
7788	Produits exceptionnels divers	8 074,62	0,00	
TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d		5 276 233,03	5 330 673,76	
042	<i>Opérations d'ordre de transfert entre sections (6)</i>	<i>41 324,49</i>	<i>22 257,49</i>	
722	<i>Immobilisations corporelles</i>	<i>33 348,40</i>	<i>13 321,00</i>	
777	<i>Quote-part des subventions d'investissement transférées a</i>	<i>7 976,09</i>	<i>8 936,49</i>	
7811	<i>Reprises sur amort. des immos incorporelles et corporelles</i>		<i>0,00</i>	
043	<i>Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctio</i>		<i>0,00</i>	
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		41 324,49	22 257,49	
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		5 317 557,52	5 352 931,25	

+
+
=

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
- (2) cf. Modalités de vote I-B.
- (3) Hors restes à réaliser.
- (4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
- (6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040).
- (7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).
- (8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

ANNEXE 2 – SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Ch ap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositi on nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
011	Charges à caractère général	1 347 914,77	1 206 142,42	
6042	Achats prestations de services (autres que terrains à amén	8 100,00	11 396,00	
60611	Eau et assainissement	33 845,00	39 425,00	
60612	Énergie - Électricité	115 620,00	97 500,00	
60613	Chauffage urbain	107 650,00	80 050,00	
60622	Carburants	9 150,00	5 250,00	
60623	Alimentation	111 227,00	117 036,71	
60624	Produits de traitement	4 864,00	2 077,00	
60628	Autres fournitures non stockées	4 298,00	4 270,00	
60631	Fournitures d'entretien	7 125,00	7 015,00	
60632	Fournitures de petit équipement	75 647,48	62 746,93	
60633	Fournitures de voirie	6 280,00	4 500,00	
60636	Vêtements de travail	10 305,00	7 714,00	
6064	Fournitures administratives	8 250,00	6 900,00	
6065	Livres, disques, cassettes...(bibliothèques et médiathèques	6 000,00	5 500,00	
6067	Fournitures scolaires	22 948,74	21 598,00	
6068	Autres matières et fournitures	25 001,00	26 222,00	
611	Contrats de prestations de services	33 500,00	32 780,00	
6132	Locations immobilières		600,00	
6135	Locations mobilières	55 405,00	43 993,20	
61521	Terrains	66 104,00	63 644,00	
61522	Entretien et réparations bâtiments publics	113 044,70	96 666,80	
1				
61522	Entretien et réparations autres bâtiments	800,00	0,00	
8				
61523	Entretien et réparations voiries	5 579,00	5 500,00	
1				
61523	Entretien et réparations réseaux	900,00	0,00	
2				
61524	Bois et forêts	29 000,00	9 000,00	
61551	Matériel roulant	13 246,00	17 300,00	
61558	Autres biens mobiliers	13 864,75	8 972,00	
6156	Maintenance	65 582,55	57 788,20	
6161	Assurance multirisques	44 789,35	46 579,00	
617	Etudes et recherches	9 220,00	11 960,00	
6182	Documentation générale et technique	12 007,00	4 282,00	
6184	Versements à des organismes de formation	23 380,00	6 977,00	
6185	Frais de colloques et séminaires	200,00	500,00	
6188	Autres frais divers	3 800,00	4 880,00	
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	2 350,00	2 500,00	
6226	Honoraires	19 750,00	500,00	
6227	Frais d'actes et de contentieux	10 400,00	8 700,00	
6228	Divers	500,00	450,00	
6231	Annonces et insertions	6 048,00	5 700,00	
6232	Fêtes et cérémonies	96 743,85	77 681,85	
6236	Catalogues et imprimés	3 506,00	2 370,00	
6237	Publications	13 170,00	8 372,80	
6238	Divers	20 064,00	22 448,20	
6247	Transports collectifs	4 220,00	2 000,00	
6248	Divers	750,00	2 700,00	
6251	Voyages et déplacements	1 200,00	3 000,00	
6256	Missions	2 778,00	8 056,53	
6257	Réceptions	4 440,00	4 918,20	
6261	Frais d'affranchissement	16 280,00	17 000,00	
6262	Frais de télécommunications	26 330,00	27 819,00	

ANNEXE 2 – SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

627	Services bancaires et assimilés	80,00	922,00	
6281	Concours divers (cotisations...)	1 000,00	1 275,00	
6282	Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux ...)	3 000,00	4 200,00	
6283	Frais de nettoyage des locaux	43 587,00	68 975,00	
6288	Autres services extérieurs	4 614,35	6 331,00	
63512	Taxes foncières	19 000,00	18 500,00	
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	560,00	260,00	

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Ch ap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositi on nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
637	Autres impôts, taxes, ... (autres organismes)	810,00	840,00	
012	Charges de personnel et frais assimilés	3 472 650,00	3 389 020,00	
6218	Autre personnel extérieur	48 880,00	4 550,00	
6331	Versement de transport	40 720,00	39 600,00	
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	10 050,00	9 780,00	
6336	Cotisations CNFPT et Centres de gestion	34 590,00	34 540,00	
6338	Autres impôts, taxes, ... sur rémunérations	6 110,00	5 950,00	
64111	Rémunération principale	1 592 750,00	1 626 000,00	
64112	NBI, SFT et indemnité de résidence	50 035,00	48 860,00	
64118	Autres indemnités	265 000,00	282 000,00	
64131	Rémunérations	280 160,00	289 760,00	
64162	Emplois d'avenir	80 500,00	35 000,00	
64168	Autres emplois d'insertion	54 350,00	14 500,00	
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	269 940,00	251 000,00	
6453	Cotisations aux caisses de retraite	505 000,00	513 000,00	
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	25 820,00	17 000,00	
6455	Cotisations pour assurance du personnel	77 015,00	82 362,00	
6456	Versement au F.N.C du supplément familial	99 690,00	102 520,00	
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	6 100,00	6 110,00	
64731	Versées directement	2 000,00	2 000,00	
6474	Versements aux autres oeuvres sociales	15 940,00	16 128,00	
6475	Médecine du travail, pharmacie	8 000,00	8 360,00	
014	Atténuations de produits	2 600,00	11 500,00	
73911 71	Dégrèv. taxe foncière / propriétés non bâties jeunes agricult	1 100,00	0,00	
73911 72	Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacant		3 500,00	
73922 3	Fonds de péréquation ressources communales et intercom	1 500,00	8 000,00	
65	Autres charges de gestion courante	328 582,00	274 431,50	
651	Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels .	5 660,00	3 560,00	
6531	Indemnités	76 610,00	76 650,00	
6532	Frais de mission	200,00	1 000,00	
6533	Cotisations de retraite	3 930,00	3 930,00	
6534	Cotisations de sécurité sociale - part patronale	7 150,00	7 380,00	
6535	Formation	1 760,00	1 780,00	
6541	Créances admises en non-valeur	2 000,00	2 000,00	
6542	Créances éteintes	4 000,00	4 000,00	
6558	Autres contributions obligatoires	10 460,00	10 000,00	
65736 2	CCAS	160 000,00	110 000,00	
6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres	56 812,00	54 131,50	
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+01 4+65+656)		5 151 746,77	4 881 093,92	
66	Charges financières (b)	117 925,92	108 337,77	
66111	Intérêts réglés à l'échéance	122 679,40	113 299,86	
66112	Intérêts - rattachement des intérêts courus non échus	-4 753,48	-4 962,09	
67	Charges exceptionnelles (c)	13 400,00	18 797,00	
6714	Bourses et prix	5 400,00	9 300,00	
6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	4 000,00	4 000,00	
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	4 000,00	4 000,00	

ANNEXE 2 – SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

6745	Subventions aux personnes de droit privé		1 160,00	
678	Autres charges exceptionnelles		337,00	
022	Dépenses imprévues (fonctionnement) (e)	342 300,00	91 616,00	
	TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e	5 625 372,69	5 099 844,69	
023	Virement à la section d'investissement	1 918 009,36	0,00	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)(8) (9)	244 200,00	253 086,56	
6811	Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelle	244 200,00	253 086,56	

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		2 162 209,36	253 086,56	
043	<i>Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonction</i>		0,00	
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		2 162 209,36	253 086,56	
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		7 787 582,05	5 352 931,25	

+
+
=

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	50 111,07
Montant des ICNE de l'exercice N-1	55 073,16
= Différence ICNE N - ICNE N-1	-4 962,09

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

ANNEXE 3 – SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
010	Stocks		0,00	
13	Subventions d'investissement (hors 138)	2 806 410,62	1 468 083,00	
1311	Etat et établissements nationaux	2 847,22	0,00	
1312	Régions	1 128,00	0,00	
1318	Autres	1 400,00	0,00	
1321	Etat et établissements nationaux	1 874 066,13	0,00	
1322	Régions	138 667,00	0,00	
1323	Départements	99 750,00	607 083,00	
13251	GFP de rattachement	52 502,66	861 000,00	
1328	Autres	257 559,76	0,00	
1341	Dotations d'équipement des territoires ruraux	378 489,85	0,00	
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	2 750 102,44	1 350 000,00	
1641	Emprunts en euros	2 750 102,44	1 350 000,00	
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	
204	Subventions d'équipement versées		0,00	
21	Immobilisations corporelles		0,00	
22	Immobilisations reçues en affectation		0,00	
23	Immobilisations en cours	183 202,66	120 232,15	
238	Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corp	183 202,66	120 232,15	
	Total des recettes d'équipement	5 739 715,72	2 938 315,15	
10	Dotations, fonds divers et réserves	138 000,00	3 243 491,07	
10222	F.C.T.V.A.	133 000,00	260 000,00	
10226	Taxe d'aménagement	5 000,00	0,00	
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		2 983 491,07	
165	Dépôts et cautionnements reçus	215,00	0,00	
27	Autres immobilisations financières	28 649,00	29 938,00	
276351	GFP de rattachement	28 649,00	29 938,00	
024	Produits de cessions	140 000,00	14 300,00	
	Total des recettes financières	306 864,00	3 287 729,07	
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	
	TOTAL RECETTES	6 046 579,72	6 226 044,22	

ANNEXE 3 – SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES

REEL LES			
021	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>	1 918 009,36	0,00
040	<i>Opérations d'ordre de transfert entre sections (6)(7) (8)</i>	244 200,00	253 086,56
2802	<i>Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cad</i>	7 958,85	7 958,85
28041 82	<i>Autres org publics - Bâtiments et installations</i>	1 659,57	1 659,57
28042 2	<i>Privé - Bâtiments et installations</i>	757,29	757,29
28044 22	<i>Subv nature privé - Bâtiments et installations</i>	1 500,00	1 500,00
28051	<i>Concessions et droits similaires</i>	9 681,90	17 847,60
28128	<i>Autres agencements et aménagements de terrains</i>	14 644,08	17 338,02
28131 2	<i>Bâtiments scolaires</i>	1 056,52	1 056,52
28131 6	<i>Equipements du cimetière</i>	3 208,50	3 832,50
28131 8	<i>Autres bâtiments publics</i>	5 620,29	5 620,29
28135	<i>Installat° générales, agencements, aménagement des cons</i>	21 105,99	18 331,95
28138	<i>Autres constructions</i>	5 227,66	5 227,66
28151	<i>Réseaux de voirie</i>	3 141,15	1 512,67
28152	<i>Installations de voirie</i>	6 056,89	3 353,18
28153 3	<i>Réseaux câblés</i>	8,97	8,97
28153 4	<i>Réseaux d'électrification</i>	6 123,88	1 050,50
28153 8	<i>Autres réseaux</i>	488,83	488,83
28156 1	<i>Matériel roulant</i>	60,33	0,00
28156 8	<i>Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile</i>	2 450,90	1 230,96

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap/ art (1)	L i b e l l é (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
281571	Matériel roulant	691,76	691,84	
281578	Autre matériel et outillage de voirie	19 261,41	18 490,21	
28158	Autres installations, matériel et outillage techniques	35 318,06	33 246,58	
28181	Installations générales, agencements et aménagement div	4 422,89	2 223,20	
28182	Matériel de transport	22 081,65	35 294,10	
28183	Matériel de bureau et matériel informatique	18 579,65	19 930,45	
28184	Mobilier	19 463,65	18 189,69	
28185	Cheptel	73,37	73,37	
28188	Autres immobilisations corporelles	33 555,96	36 171,76	
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		2 162 209,36	253 086,56	
041	Opérations patrimoniales (9)	67 753,70	121 561,85	
2031	Frais d'études	62 569,70	114 325,85	
2033	Frais d'insertion	5 184,00	7 236,00	
TOTAL RECETTES D'ORDRE DE L'EXERCICE		2 229 963,06	374 648,41	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et ordres)		8 276 542,78	6 600 692,63	

+
+
=

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
- (2) cf. Modalités de vote, I-B.
- (3) Hors restes à réaliser.
- (4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (5) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
- (6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.
- (7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
- (8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, D1 041 = RI 041.
- (10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

ANNEXE 4 – SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Ch ap/ art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositi on nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
010	Stocks		0,00	
2 0	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	713 866,20	43 066,00	
2031	Frais d'études	663 527,00	32 676,00	
2032	Frais de recherche et de développement		0,00	
2033	Frais d'insertion	11 340,00	4 250,00	
2051	Concessions et droits similaires	38 999,20	6 140,00	
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)	20 900,00	10 000,00	
20418 2	Autres org publics - Bâtiments et installations	10 000,00	0,00	
20422	Privé - Bâtiments et installations	10 900,00	10 000,00	
2 1	Immobilisations corporelles (hors opérations)	3 286 993,91	407 446,62	
2111	Terrains nus	18 724,00	2 000,00	
2112	Terrains de voirie	100 000,00	0,00	
2115	Terrains bâtis	140 000,00	0,00	
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	110 843,95	57 810,00	
21316	Équipements du cimetière	48 208,40	13 902,00	
21318	Autres bâtiments publics	63 107,40	0,00	
2135	Installat° générales, agencements, aménagements des con	2 316 243,90	93 753,90	
2151	Réseaux de voirie	54 162,00	26 000,00	
2152	Installations de voirie	2 000,00	2 000,00	
21533	Réseaux câblés	1 000,00	1 500,00	
21534	Réseaux d'électrification	42 082,88	5 000,00	
21538	Autres réseaux	14 919,00	0,00	
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	1 500,00	1 200,00	
21578	Autre matériel et outillage de voirie	35 016,19	10 521,04	
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	32 586,60	7 700,26	
2182	Matériel de transport	218 079,60	50 000,00	
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	16 877,26	40 594,99	
2184	Mobilier	14 865,74	40 073,00	
2185	Cheptel	1 500,00	1 000,00	
2188	Autres immobilisations corporelles	55 276,99	54 391,43	
2 2	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)		0,00	
2 3	Immobilisations en cours (hors opérations)	2 377 000,00	683 111,15	
2313	Constructions	2 242 000,00	562 879,00	
238	Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corp	135 000,00	120 232,15	
	Opération d'équipement n° 201101 (5)	1 136,20	0,00	
	Opération d'équipement n° 201501 (5)	494 000,00	34 000,00	
	Opération d'équipement n° 201601 (5)	1 111 258,43	460,00	
	Total des dépenses d'équipement	8 005 154,74	1 178 083,77	
1 6	Emprunts et dettes assimilées	275 667,25	265 431,43	
1641	Emprunts en euros	266 319,05	259 958,23	
165	Dépôts et cautionnements reçus	5 445,00	1 570,00	
16818	Autres prêteurs	3 903,20	3 903,20	

J13

ANNEXE 4 – SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

020	Dépenses imprévues (investissement)		23 176,00	100 344,31
020	Dépenses imprévues (investissement)		23 176,00	100 344,31
	Total des dépenses financières	298 843,25	365 775,74	
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	
	TOTAL DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE	8 303 997,99	1 543 859,51	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)		41 324,49	22 257,49
	Reprises sur autofinancement antérieur (8)		7 976,09	8 936,49
13911	Etat et établissements nationaux		2 518,91	3 353,99
13912	Régions		2 022,20	2 147,52
13915	GFP de rattachement		294,50	294,50
1				

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap/ art (1)	L i b e l l é (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Proposition nouvelle (3)	Vote de l'assemblée délibérante (4)
139158	Autres groupements	2 834,28	2 834,28	
13918	Autres	306,20	306,20	
28151	Réseaux de voirie		0,00	
28152	Installations de voirie		0,00	
281534	Réseaux d'électrification		0,00	
281561	Matériel roulant		0,00	
281568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile		0,00	
	Charges transférées (9)	33 348,40	13 321,00	
2135	Installat° générales, agencements, aménagement des con	33 348,40	13 321,00	
041	Opérations patrimoniales (10)	67 753,70	121 561,85	
2112	Terrains de voirie		864,00	
2128	Autres agencements et aménagement de terrains	6 108,00	0,00	
21312	Bâtiments scolaires	2 303,14	0,00	
2135	Installat° générales, agencements, aménagement des con	49 917,14	60 289,58	
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	821,46	0,00	
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	864,00	0,00	
2313	Constructions	7 739,96	60 408,27	
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE L'EXERCICE		109 078,19	143 819,34	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		8 413 076,18	1 687 678,85	

+
+
=

d/s

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
- (2) Cf. Modalités de vote, I-B.
- (3) Hors restes à réaliser.
- (4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (5) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.
- (6) Voir annexe IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
- (7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RF 042.
- (8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).
- (10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.
- (11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

ANNEXE 5 – DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION
D'EQUIPEMENT

III - VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

OPERATION D'EQUIPEMENT N°
201101 LIBELLE : SAL. SPORTS
TOITURE & VESTIAIRES
POUR VOTE (Chapitre)

Art. (1)	Libellé (1)	Réalisatio ns cumulées au 01/01/201 8	Restes à réaliser 2017 (2)(4)	Propositio ns nouvelles (3)	Vote (3)	Montant pour informatio n (4)
	DEPENSE	3 039 475,82	a 1 136,20	0,00	b	b
2 0	Immobilisations incorporelles	265 355,21	1 136,20	0,00		
2031	Frais d'études	262 694,09	1 136,20	0,00		
2033	Frais d'insertion	2 661,12	0,00	0,00		
204	Subventions d'équipement versées	1 359,23	0,00	0,00		
20422	Privé - Bâtiments et installations	1 359,23	0,00	0,00		
2 1	Immobilisations corporelles	151 042,23	0,00	0,00		
2128	Autres agencements et aménagements d	215,28	0,00	0,00		
21318	Autres bâtiments publics	77 739,83	0,00	0,00		
2135	Installat° générales, agencements, aména	4 198,20	0,00	0,00		
2151	Réseaux de voirie	1 794,00	0,00	0,00		
2152	Installations de voirie	1 020,00	0,00	0,00		
21538	Autres réseaux	6 622,93	0,00	0,00		
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de	2 525,57	0,00	0,00		
2158	Autres installations, matériel et outillage t	24 292,91	0,00	0,00		
2184	Mobilier	3 208,94	0,00	0,00		
2188	Autres immobilisations corporelles	29 424,57	0,00	0,00		
2 2	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00		
2 3	Immobilisations en cours	2 621 719,15	0,00	0,00		
2313	Constructions	2 519 484,83	0,00	0,00		
238	Avances et acomptes versés sur comman	102 234,32	0,00	0,00		

REC E T E S (r é p ar tit io n)	Restes à réaliser 2017 (2)	Recettes de l'exercice

df

**ANNEXE 5 – DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION
D'EQUIPEMENT**

(P o u r i n f o r m a t i o n)			
TOTAL RECETTES AFFECTEES	c	0,00	d align="right"> 0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
1321	Etat et établissements nationaux	0,00	0,00
1323	Départements	0,00	0,00
13251	GFP de rattachement	0,00	0,00
1327	Budget communautaire et fonds structure	0,00	0,00
1328	Autres	0,00	0,00
1341	Dotation d'équipement des territoires rura	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
238	Avances et acomptes versés sur comman	0,00	0,00

III - VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

OPERATION D'EQUIPEMENT
N° 20121 LIBELLE : TRX
CRECHE & BIBLIOTHEQUE
POUR VOTE (Chapitre)

Art. (1)	Libellé (1)	Réalisatio ns cumulées au 01/01/201 8	Restes à réaliser 2017 (2)(4)	Propositio ns nouvelles (3)	Vote (3)	Montant pour informatio n (4)
	DEPENSE	256 225,93	a	0,00	b	b
20	Immobilisations incorporelles	13 093,82	0,00	0,00		
2031	Frais d'études	12 373,82	0,00	0,00		
2033	Frais d'insertion	720,00	0,00	0,00		
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00		
21	Immobilisations corporelles	243 132,11	0,00	0,00		
2128	Autres agencements et aménagements d	172,90	0,00	0,00		
21318	Autres bâtiments publics	219 507,36	0,00	0,00		
2184	Mobilier	20 993,78	0,00	0,00		

JL8

ANNEXE 5 – DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION
D'EQUIPEMENT

2188	Autres immobilisations corporelles	1 458,0 7	0,00	0,00		
2 2	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00		
2 3	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00		

RECETTES (répartition) (Pour information)		Restes à réaliser 2017 (2)	Recettes de l'exercice			
TOTAL RECETTES AFFECTEES		0,00	e	d	0,00	
13	Subventions d'investissement		0,00		0,00	
1323	Départements		0,00		0,00	
1328	Autres		0,00		0,00	
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00		0,00	
168 18	Autres prêteurs		0,00		0,00	

III - VOTE DU BUDGET		III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT		B3

OPERATION D'EQUIPEMENT N°
201501 LIBELLE : REHAB SALLE DE
TENNIS COUVERTS
POUR VOTE (Chapitre)

Art. (1)	Libellé (1)	Réalisations cumulées au 01/01/2018	Restes à réaliser 2017 (2)(4)	Propositions nouvelles (3)	Vote (3)	Montant pour information (4)
	D E P E N S E S	0,00	a 34 000,00	b	b	
2 0	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	34 000,00		
2031	Frais d'études	0,00	0,00	34 000,00		
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00		
2 1	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00		
2 2	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00		
2 3	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00		

49

ANNEXE 5 – DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION
D'EQUIPEMENT

RECETTES (répartition) (Pour information)		Restes à réaliser 2017 (2)	Recettes de l'exercice	
TOTAL RECETTES AFFECTEES		e	d	0,00
		0,00		
13	Subventions d'investissement		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00	0,00

III - VOTE DU BUDGET		III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT		B3

OPERATION D'EQUIPEMENT N° 201601
LIBELLE : CONSTRUCTION DE CHAUFFERIES BOIS - GRPES MIANNAY ET
BRASSENS
POUR VOTE (Chapitre)

Art. (1)	Libellé (1)	Réalisations cumulées au 01/01/2018	Restes à réaliser 2017 (2)(4)	Propositions nouvelles (3)	Vote (3)	Montant pour informatio n (4)
	DEPENSE	859 788,94	a	332 605,17	460,00	b
20	Immobilisations incorporelles	20 502,57	1	460,00		
2031	Frais d'études	20 178,57	1	460,00		
2033	Frais d'insertion	324,00	0,00	0,00		
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00		
21	Immobilisations corporelles	2 395,10	0,00	0,00		
21538	Autres réseaux	2 395,10	0,00	0,00		
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00		
23	Immobilisations en cours	836 891,27	330	0,00		
2313	Constructions	788 688,61	330	0,00		
238	Avances et acomptes versés sur commandes	48 202,66	853,83	0,00	0,00	

RECETTES (répartition) (Pour information)		Restes à réaliser 2017 (2)	Recettes de l'exercice	
TOTAL RECETTES		e	d	0,00

ANNEXE 5 – DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION
D'EQUIPEMENT

AFFECTEES		0,00		
13	Subventions d'investissement		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00	0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00
238	Avances et acomptes versés sur comman		0,00	0,00



MALAUNAY

BUDGET PRIMITIF 2018

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
I – BUDGET PRINCIPAL – SECTION DE FONCTIONNEMENT.....	3
II – BUDGET PRINCIPAL – SECTION D'INVESTISSEMENT.....	28

INTRODUCTION

Le projet de budget primitif 2018 de la commune de Malaunay s'inscrit dans le cycle annuel budgétaire de l'exercice : il est précédé par le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 5 avril 2018, et sera suivi d'éventuelles décisions modificatives, inscrites à l'ordre du jour des prochains conseils municipaux.

Les documents budgétaires « officiels », mis à la disposition de l'ensemble des membres du Conseil municipal, répondent aux exigences du cadre légal comptable et budgétaire des instructions M14.

Le présent rapport de présentation a vocation à synthétiser et à commenter les données issues de ces documents budgétaires.

I – BUDGET PRINCIPAL – SECTION DE FONCTIONNEMENT

A. LES RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Structurées autour de 8 chapitres (hors résultat reporté), les recettes de la section de fonctionnement se sont établies à hauteur de 5 959 936.12€ en 2017, pour une prévision initiale établie à 5 317 557.52€. L'excédent de recettes constaté sur l'exercice 2017 est la résultante d'estimations prudentes lors de l'élaboration du budget primitif notamment en ce qui concerne les remboursements de charges de personnel (assurance statutaire, aide de l'Etat sur emplois aidés...), la taxe additionnelle aux droits de mutation, la taxe sur la consommation finale d'électricité et les divers produits de fiscalité.

En 2018, les prévisions de recettes de fonctionnement (hors résultat reporté) s'établissent à hauteur de **5 352 931.25 €**, soit une **hausse très légère de 0.66 %** par rapport aux **prévisions initiales** au titre de l'exercice 2017 et **une baisse de 10.18 %** par rapport aux **recettes encaissées en 2017**, ce qui traduit la volonté d'estimer les recettes de façon prudente telles que les produits difficilement quantifiables (taxe aux droits de mutation, atténuation de produits...) et les baisses des produits des services.

1. Chapitre 013 – Atténuation de produits

Ce chapitre enregistre les recettes issues des avoirs sur certaines factures (RRR - rabais – remises – ristournes), du remboursement des indemnités journalières de sécurité sociale des agents en maladie ou en accident du travail relevant du régime général ainsi que les remboursements relatifs aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et les remboursements au titre de l'assurance statutaire en cas d'absence pour raison médicale.

Ce chapitre s'élève à 24 000 € en 2018 contre une exécution à hauteur de 104 793,61 € en 2017, et concerne exclusivement des remboursements liés aux charges de personnels de la collectivité.

Compte	BP 2017	Prévu 2017	Réalisé au	BP 2018
	- 1 -			

54

			31-12-2017	
6091 – RRR de matières premières (et fournitures)	0.00 €	4 612,91 €	4 612,91 €	0.00 €
6419 - Remboursements sur rémunérations du personnel	29 500,00 €	3 000,00 €	29 500,00 €	10 000.00 €
6459 - Remboursements sur charges de SS et de prévoyance	21 000,00 €	37 000,00 €	62 347,90 €	14 000 €
Total général	50 500.00 €	44612,91 €	104 793,61 €	24 000.00

2. Chapitre 70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses

Ce chapitre enregistre pour l'essentiel les recettes issues des prestations de services servies par la collectivité (restauration scolaire, centres de loisirs, etc.) ainsi que les remboursements de frais issus des mises à disposition de service.

Prévu initialement à hauteur de 395 755,58 €€ au budget primitif 2017, le niveau de réalisation de ce chapitre s'est établi à hauteur de 497 189,78 € et sa prévision au budget primitif 2018 s'élève à 406 890,16€.

Ce chapitre peut être décliné en deux familles principales de recettes :

- Les produits issus des services publics ouverts aux usagers
- Les produits issus du domaine public et privé communal

a) Les produits issus des services publics ouverts aux usagers

Les recettes du compte 70631 sont minorées pour tenir compte de la fermeture de la piscine pour rénovation à compter du 14 mai 2018 et celles du 7037 sont revues pour anticiper le passage à 4 jours pour les rythmes scolaires à partir de la rentrée 2018, avec modifications des horaires de classes, notamment la réduction de la pause méridienne mais en anticipant l'augmentation des effectifs le mercredi.

2017 a vu la mise en place de nouveaux moyens de paiement pour l'encaissement des recettes des services, à savoir pour la garderie, l'accueil de loisirs, l'ÉMMA, la crèche. Ainsi, les usagers peuvent désormais inscrire leur(s) enfant(s) via le portail familles accessibles depuis le site internet de la Ville et payer par CB ou prélèvement automatique.

A titre indicatif, ci-dessous, le nombre de paiement en restauration par type :

	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	JANVIER
Chèque	363	171	103	90
Espèces	89	37	24	22
Carte bleue	47	119	263	204
Prélèvement	0	0	41	59

Nous constatons sur les recettes garderie et accueil de loisirs, une bonne fréquentation des structures, ce qui nous permet d'inscrire cette année, une prévision de recettes de + 20 000 € par rapport au BP 2017.

Compte	BP 2017	DM 2017	Réalisé au 31-12-2017	BP 2018
7062 - Redevances et droits des services à caractère culturel	25 250,00 €	25 250,00 €	32 858,64 €	28 200,00 €
Ce compte retrace pour l'essentiel les recettes issues des droits d'entrée à l'école municipale de musique et des arts (28 000 €) et les abonnements en bibliothèque (200 €).				
70631 - A caractère sportif	40 000,00 €	1 600,00 €	42 392,79 €	10 800,00 €
Ce compte retrace les recettes issues des droits d'entrée en piscine.				
70632 - A caractère de loisirs	75 000,00 €	36 559,70 €	119 970,93 €	95 000,00 €
Ce compte retrace les recettes issues des droits d'inscription à l'accueil de loisirs (40 000 €) des garderies périscolaires (55 000 €).				
7066 - Redevances et droits des services à caractère social	55 000,00 €	3 000,00 €	62 357,48 €	55 000,00 €
Ce compte retrace exclusivement les recettes issues des droits d'entrée au sein de la maison des enfants « La Ribambelle »				
7067 - Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	174 000,00 €	21 000,00 €	210 466,20 €	190 000,00 €
Ce compte retrace exclusivement les recettes issues de la restauration scolaire.				

b) Les produits issus du domaine public et privé communal

Compte	BP 2017	DM 2017	Réalisé au 31-12-2017	BP 2018
70311 - Concession dans les cimetières (produit net)	7 000,00 €	1 600,00 €	10 000 €	7 000 €
70312 - Redevances funéraires	200,00 €	0,00 €	250,00 €	200,00 €
70323 - Redevance d'occupation du domaine public communal	13 805,58 €	0,00 €	13 703,04 €	13 790,16 €
Ce compte retrace les redevances d'occupation du domaine public (RODP) dues par les gestionnaires de réseaux de télécommunication (3 700,00 €) et du réseau free mobile (10 090,16 €).				
7035 - Locations de droits de chasse et de pêche	800,00 €	0,00 €	800,00 €	450,00 €
70688 - Autres prestations de services	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
Ce compte retrace notamment les recettes issues de la régie publicitaire pour le bulletin municipal (3 000 €)				
7083 - Locations diverses (autres qu'immeubles)	950,00 €	0,00 €	950,00 €	950,00 €
Ce compte retrace les recettes issues de la location de terrain au profit du centre hippique « La Ferrière » (850 €) et de deux jardins potagers au profit de deux administrés (100 €)				
70876 - Par le GFP de rattachement	0,00 €	43 650,13 €	0,00 €	0,00 €

Ce compte a retracé en 2016 le remboursement par la Métropole Rouen Normandie, des frais inhérents à la mise à disposition de biens meubles

7088 - Autres produits d'activités annexes	750,00 €	-50,00 €	440,00 €	0.00 €
---------------------------------------------------	-----------------	-----------------	-----------------	---------------

Ce compte retrace des recettes diverses telles que des repas, vente de livres...

3. Chapitre 73 – Impôts et taxes

Ce chapitre est constitué notamment par les ressources issues de la fiscalité directe et indirecte de la commune ainsi que par l'attribution de compensation et la dotation de solidarité communautaire versées par la Métropole Rouen Normandie.

Prévu initialement à hauteur de 3 409 814.00 € au budget primitif 2017, le niveau de réalisation de ce chapitre s'est établi à hauteur de 3 448 621.16 € et sa prévision au budget primitif 2018 s'élève à 3 461 555.35€.

a) Les contributions directes (compte 73111)

Les prévisions de recettes au compte 73111 correspondent au produit des 3 taxes ménages (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti).

En 2017, les recettes issues des contributions directes se sont élevées à 2 597 612,00 €.

Pour l'année 2018, la prévision budgétaire de ce compte est fixée à 2 648 346,00 €, compte tenu notamment de la revalorisation législative de + 1.2 % des valeurs locatives cadastrales servant de base de calcul des contributions directes et du maintien à l'identique des taux communaux pour la 15^{ème} année consécutive.

Les ressources attendues des contributions directes sont réparties comme suit pour l'année 2018 :

	base prévisionnelle	taux appliquée	produit attendu
Taxe d'habitation	6 408 000.00 €	13.98%	902 129.00 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties	6 247 000.00 €	27.56%	1 721 673.00 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	37 500.00 €	65.45%	24 544.00 €

Cette ressource constitue aujourd'hui le seul levier fiscal de la commune permettant d'organiser sa stratégie budgétaire et représente 50,1 % de ses recettes réelles de fonctionnement.

b) Les attributions de la Métropole – compte 73211 et 73212

Les reversements effectués par la Métropole au profit de la commune sont constituées par l'attribution de compensation (compte 73211) et la dotation de solidarité communautaire (compte 73212).

L'attribution de compensation

L'attribution de compensation a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire du passage à la taxe professionnelle unique et des transferts de compétences à la fois pour l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et pour ses communes membres.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole Rouen Normandie est substituée à la commune de Malaunay pour l'exercice de certaines compétences qui recouvrent notamment la création, l'aménagement et l'entretien des voiries communautaires, la gestion des plans locaux d'urbanisme, la gestion des hydrants ou encore l'enfouissement des réseaux.

En 2018, le montant des attributions de compensation (AC) s'élèvera à 431 561,00 € contre 414 228 € en 2017 compte tenu du transfert progressif des recettes issues de la taxe d'aménagement des communes membres au profit de la Métropole.

La dotation de solidarité communautaire

Les critères d'attribution et de répartition de la dotation de solidarité communautaire (DSC) sont fixés librement par le conseil communautaire de l'EPCI et tiennent compte notamment de l'importance de la population et du potentiel fiscal ou financier par habitant des communes membres.

En 2018, la prévision budgétaire de cette dotation est établie à hauteur de 84 000 € compte tenu de l'intégration, au sein de cette dotation, d'une participation de 10 000 € pour le fonctionnement de l'école de musique.

c) Les recettes issues de la fiscalité indirecte et les autres taxes

Compte	BP 2017	DM2017	Réalisé au 31-12-2017	BP 2018
73221 - F.N.G.I.R.	2 702.00 €	0.00 €	2 702.00 €	2 699.00 €
Le fond national de garantie individuel des ressources (FNGIR) constitue un reversement fiscal destiné à assurer la compensation des conséquences financières de la réforme de la taxe professionnelle en 2010.				
73223 - Fonds de péréquation ressources intercommunales et communales	104 631,00 €	-8 220,00 €	96 411,00€	81 949,35 €
Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est un mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal (EPCI et communes membres). Pour la première fois en 2015, la commune a été bénéficiaire du fond pour un montant de 98 972 € qui s'est élevé ensuite à 116 257 € en 2016. En 2018, elle bénéficiera d'un montant garanti à hauteur de 85 % du montant perçu l'année N-1.				
7336 - Droits de place	500.00 €	0.00 €	500,88 €	2 000.00 €
Ce compte retrace les recettes encaissées au titre de l'occupation temporaire de l'espace public pour des manifestations diverses (fête foraine, foires à tout ...). La création de marché hebdomadaire de commerçants non sédentaires devrait permettre la perception de nouvelles recettes.				
7351 - Taxe sur l'électricité	105 000.00 €	10 000.00 €	112 716,78 €	105 000,00 €
Instaurée en 2012, le produit de cette recette, dont l'assiette est établie sur la consommation d'électricité des ménages et des entreprises, est inférieur au montant réellement encaissé en 2017, par prudence.				
7368 - Taxe locale sur la publicité extérieure	9 000.00 €	-2 755,24 €	6 033,36 €	6 000.00 €
La taxe sur la publicité extérieure touche tous les dispositifs publicitaires ainsi que les enseignes et pré-enseignes implantés sur le territoire. Les supports publicitaires dont la superficie est inférieure à 12 m ² sont exonérés de cette taxe.				
7381 - Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité	100 000.00 €	25 000.00 €	133 244,14 €	100 000.00€
L'assiette de la taxe additionnelle aux droits de mutation repose sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de fonds de commerce. Son produit est donc fonction des évolutions du marché immobilier et reste difficilement appréciable, d'où une estimation prudente d'une année sur l'autre.				

4. Chapitre 74 – Dotations, subventions et participations

Ce chapitre enregistre l'ensemble des dotations et compensations fiscales versées par l'Etat ainsi que diverses participations servies par des organismes institutionnels (département, CAF, etc.).

Prévu initialement à hauteur de 1 334 535.83 €.au budget primitif 2017, le niveau de réalisation de ce chapitre s'est établi à hauteur de 1 513 263,01 € et sa prévision au budget primitif 2018 est revue à la hausse très légèrement pour s'élever à 1 364 445.25 €.

a) La dotation forfaitaire – compte 7411

Depuis 1996, les relations financières entre l'Etat et les collectivités locales sont caractérisées par l'existence d'une « enveloppe normée ». Cette enveloppe regroupe les principaux concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales et parmi ceux-ci, la dotation globale de fonctionnement (DGF) constitue la principale dotation de fonctionnement.

Comme indiqué au cours du débat d'orientation budgétaire présenté en séance du conseil municipal du 5 avril 2018, l'année 2018 est marquée par une nouvelle approche : les dotations de l'Etat seront relativement stables mais la DGF subit encore une baisse légère par rapport à celle perçue en 2017 (-14 000 €).

Celle-ci subit une baisse continue depuis plusieurs années comme en atteste le tableau ci-dessous mais qui semble ralentir:

DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Total dotation forfaitaire	1 161 064.00 €	1 159 332.00 €	1 148 219.00 €	1 144 312.00 €	1 101 989.00 €	982 296.00 €	766 530,00 €

Le montant de la dotation forfaitaire sera donc revu à la baisse en 2018 à hauteur de 753 204,00 € et représentera 14.2% des recettes réelles de fonctionnement.

b) Les autres dotations de « l'enveloppe normée »

Compte	BP 2017	DM 2017	Réalisé au 31-12-2017	BP 2018
74121 - Dotation de solidarité rurale	76 000,00 €	1 326,00 €	76 326,00 €	78 480,00 €
Cette dotation est destinée à tenir compte, d'une part, des charges que certaines communes supportent pour contribuer au maintien de la vie sociale en milieu rural, d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.				
74127 - Dotation nationale de péréquation	31 000,00 €	1 722,00 €	32 722,00 €	29 450,00 €
Cette dotation vise d'une part à corriger les insuffisances de potentiel financier et d'autre part à réduire des écarts de potentiel fiscal calculés par seule référence aux nouveaux produits fiscaux issus de la réforme de la taxe professionnelle.				

Soit une baisse totale de 14 000 € pour 2018 de l'ensemble de ces dotations.

c) Le FCTVA

Jusqu'ici réservé aux seules dépenses d'investissement, le dispositif du FCTVA a été élargi, par la loi de finances pour 2016, aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1er janvier 2016, permettant de compenser la TVA acquittée sur certaines dépenses de fonctionnement. Le législateur a également décidé que la recette de FCTVA attribuée au titre des dépenses de fonctionnement éligibles sera imputée en section de fonctionnement. En 2018, cette nouvelle recette s'élèvera à hauteur de 10 000 €.

Compte	BP 2017	DM 2017	Réalisé au 31-12-2017	BP 2018
744 - FCTVA	18 000,00 €	-1 392,09 €	16 607,91 €	10 000,00 €

d) Les autres dotations de l'Etat

Compte	BP 2017	DM 2017	Réalisé au 31-12-2017	BP 2018
74712 - Emplois d'avenir	55 840,00 €	-3 255,00 €	52 586,47 €	25 000,00 €

Ce compte retrace les aides de l'Etat relatif au recrutement de jeunes en emploi d'avenir. La commune devrait ainsi compter 3 salariés en emploi d'avenir en 2018, dont deux se terminent en cours d'année.

74718 - Autres	7 810,00 €	30 315,00 €	38 824,20 €	10 460,00 €
----------------	------------	-------------	-------------	-------------

Ce compte enregistre :

- Le fond d'amorçage de l'Etat au titre de la réforme des rythmes scolaires instituée à la rentrée 2013 au sein de la commune de Malaunay. Le montant de ce fond s'est élevé à 10 150€ correspondant au 2^{ème} acompte pour l'année 2017-2018. Avec le retour à la semaine de 4 jours à la rentrée 2018, la Ville ne prétendra plus à cette recette.
- Le remboursement de l'indemnité aux régisseurs de police municipale pour un montant de 110 €
- La participation de l'état au titre du service minimum d'accueil dans les écoles (200 €)
- Il est à noter que la décision de resserrement drastique par l'Etat des possibilités de recourir aux emplois aidés entraîne une perte de 50 000 € en 2018.

e) Les participations des collectivités territoriales – comptes 7473, 74748 et 74758

Les aides du département (compte 7473)

compte	bénéficiaire	BP 2017	DM 2017	Réalisé au 31-12-2017	BP 2018
7473 - Départements	Ecole de Musique et des Arts	5 968,00 €	-2 814,00 €	3 154,00 €	3 154,00 €
7473 - Départements	Fête Saint Maurice	1 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	1 000,00 €
7473 - Départements	Divers – manifestations (Centenaire de la 1 ^{ère} guerre mondiale)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €
TOTAL		6 968,00 €	-824,00 €	5 154,00 €	6 154,00 €

Les participations des communes (compte 74748)

compte	Objet	BP 2017	DM 2017	Réalisé au 31-12-2017	BP 2018
74748 - Autres communes	Participation des communes extérieures au frais de scolarité	1 591,58 €	-680,00 €	911,58 €	680,00 €
74748 - Autres communes	Droits d'accès des communes (Montville) à la piscine municipale jusqu'au 13 mai 2018	5 000,00 €	5 000,00 €	10 350,00 €	3 500,00 €

TOTAL

6 591.58 € 4 320.00 € 11 261.58 € 4 180,00

Les participations des groupements de communes (compte 74758)

Compte	SERVICES	BP 2017	DM 2017	Réalisé au 31-12 2017	BP 2018
74758 - Autres groupements	8330 - syndicat muette	15 000,00 €	3 750,00 €	18 750,00 €	18 750,00 €
74758 - Autres groupements	41311 - Piscine	0,00 €	11 040,00 €	11 040,00 €	0,00 €
TOTAL		15 000,00 €	14 790,00 €	29 790,00 €	18 750,00 €

La fin du Syndicat du Collège Jean Zay nous conduit à ne plus prétendre à la recette de 11 040 € par an, pour l'accueil des collégiens à la piscine.

f) Les participations des autres organismes – compte 7478

Compte	SERVICES	BP 2017	DM 2017	Réalisé au 31-12-2017	BP 2018
7478 - Autres organismes	33503 - Feu St Jean	0,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
7478 - Autres organismes	8300 - Cit ergie	9 896,25 €	0,00 €	21 992,25 €	18 968,25 €
7478 - Autres organismes	8300 - Cit ergie	0,00 €	12 096,00 €	0,00 €	0,00 €
7478 - Autres organismes	8300 - Cit ergie	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €
7478 - Autres organismes	8300 - Cit ergie	44 000,00 €	0,00 €	23 760,00 €	42 000,00 €
7478 - Autres organismes	25111 - Rest. scolaire Miannay	1 200,00 €	-550,00 €	752,63 €	900,00 €
7478 - Autres organismes	41311 – Piscine : Rand'Eau Kayak (15 séances à 45 € = 675 €) + Papillons Blancs	0,00 €	500,00 €	1 548,00 €	900,00 €
7478 - Autres organismes	5222 - Contrat partenaire jeunes : 18 contrats conclus (807 € de participation CAF) + frais accomp.	3 000,00 €	103,78 €	3 103,79 €	2 300,00 €
TOTAL		58 096,25 €	13 149,78 €	72 156,67 €	66 068,25 €

g) Les participations CEJ et prestations de service de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) – compte 7478

La CAF offre différentes aides financières au bénéfice des collectivités locales disposant de services publics dédiés à l'enfance et à la jeunesse.

La commune de Malaunay a ainsi conclu des contrats enfance-jeunesse (CEJ) avec la CAF. Il s'agit de contrats d'objectifs et de cofinancement ayant pour finalité de poursuivre et d'optimiser la politique de développement en matière d'accueil des moins de 18 ans.
Les aides CEJ porte sur 3 structures communales.

Participation CEJ

Bénéficiaire	BP 2017	DM 2017	Réalisé 2017	Prévision BP 18
Relais assistantes maternelles	5 000.00 €	1 000.00 €	6 000.00 €	5 000.00 €
Maison des enfants « la Ribambelle »	50 000.00 €	0.00 €	62 368.17 €	50 000.00 €
Accueil de loisirs 3-10 ans	15 000.00 €	0.00 €	17 585.14 €	15 000.00 €
BAFA	500.00 €	0.00 €	500.00 €	500.00 €
total	70 500.00 €	1 000.00 €	86 453.31 €	70 500.00 €

Cette année, les élus et services devront travailler à la mise en place de la ludothèque au sein de la bibliothèque municipale, nouvel objectif du CEJ signé en 2016.

La CAF verse en outre des prestations de services dont l'objectif est de garantir la pérennité du service rendu dans le cadre d'objectifs définis avec la Caisse, la qualité du service rendu aux familles et l'accès facilité aux familles les plus modestes.

Prestations de service

Bénéficiaire	BP 2017	DM 2017	Réalisé 2017	Prévision BP 18
Relais assistantes maternelles	8 000.00 €	6 000.00 €	14 000.00 €	10 000.00 €
Maison des enfants « la Ribambelle »	100 000.00 €	0.00 €	100 000.00 €	100 000.00 €
Accueil de loisirs 3-10 ans	20 000.00 €	0.00 €	38 975.71 €	20 000.00 €
total	128 000.00 €	6 000.00 €	152 975.17 €	130 000.00 €

h) Les allocations compensatrices

L'état verse aux communes des allocations compensant en totalité ou en partie les pertes de recettes consécutives à certaines mesures d'exonération, de réduction des bases ou de plafonnement des taux prises par le législateur en matière de fiscalité directe locale.

Compte	BP 2017	DM 2017	Réalisé au 31-12-2017	BP 2018
7482 - Compensation pour perte de taxe additionnelle ...	150,00 €	-150,00 €	273,00 €	150,00 €
74832 - Attribution du Fonds départemental de la taxe professionnelle	59 376,00 €	10 624,00 €	72 650,00 €	70 000,00 €
74834 - Etat - Compensation au titre des exonérations des taxes foncière	9 000,00 €	-1 387,00 €	7 613,00 €	7 914,00 €
74835 - Etat - Compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation	40 000,00 €	38 967,00 €	78 967,00 €	84 135,00 €

TOTAL **111 526,00 €** **46 450,00 €** **160 899,00 €** **162 199,00 €**

5. Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante

Ce chapitre enregistre pour l'essentiel les revenus des loyers et les remboursements de charges provenant des locations à des tiers de bâtiments appartenant à la commune.

Sont également comptabilisés les participations des habitants du hameau de Fréveaux pour ce qui concerne les frais de gestion de l'antenne collective et quelques recettes diverses.

Prévu initialement à hauteur de 65 457,00 € au budget primitif 2017, le niveau de réalisation de ce chapitre s'est établi à hauteur de 77 773,48 € et sa prévision au budget primitif 2018 est revue à la baisse pour s'élever à 62 967,00 €, notamment pour anticiper la fin des locations des logements Effel.

Compte	SERVICES	BP 2017	DM 2017	Réalisé au 31-12-2017	BP 2018
752 - Revenus des immeubles	7101 - Logement scol. Miannay	18 132,00 €	-622,00 €	17 585,00 €	17 000,00 €
752 - Revenus des immeubles	7103 - Logements Scolaires Effel	8 640,00 €	52,00 €	8 692,00 €	2 500,00 €
752 - Revenus des immeubles	7104 - Logement Eglise	624,00 €	4,00 €	628,00 €	636,00 €
752 - Revenus des immeubles	7107 - La Poste	18 345,00 €	2,00 €	22 930,30 €	18 347,00 €
752 - Revenus des immeubles	7108 - Syndicat Mixte de la Vallée du Cailly	0,00 €	7 200,00 €	7 200,00 €	7 200,00 €
752 - Revenus des immeubles	21131 - Ecole Mat. Effel	0,00 €	43,00 €	43,00 €	0,00 €
752 - Revenus des immeubles	33111 - CSC B. Vian	3 000,00 €	-500,00 €	3 955,00 €	3 000,00 €
752 - Revenus des immeubles	33211 - Espace P. Nehoult	590,00 €	-7,00 €	821,80 €	600,00 €
	TOTAL	49 331,00 €	6 172,00 €	61 855,10 €	49 283,00 €

Compte	SERVICES	BP 2017	DM 2017	Réalisé au 31-12-2017	Demande de crédits 2018
7588 - Autres produits divers de gestion courante	7101 - Logement scol. Miannay	6 552,00 €	-274,00 €	6 278,00 €	6 000,00 €
7588 - Autres produits divers de gestion courante	7103 - Logements Scolaires Effel	2 400,00 €	0,00 €	2 400,00 €	500,00 €
7588 - Autres produits divers de gestion courante	7107 - La Poste	550,00 €	18,00 €	568,00 €	560,00 €
7588 - Autres produits divers de gestion courante	8161 - Antenne Fréveaux	6 624,00 €	0,00 €	6 670,00 €	6 624,00 €
7588 - Autres produits divers de gestion courante	25111 - Rest. scolaire Miannay	0,00 €	0,24 €	0,24 €	0,00 €

6. Chapitre 76 – Produits financiers

Dans le cadre de la révision des attributions de compensation versées par la Métropole Rouen Normandie au 1^{er} janvier 2015 (voir paragraphe [(I) – A) – 3) – b]), les communes se voient facturer dans leurs attributions de compensation (AC) un montant correspondant :

- A l'amortissement des biens et équipements transférés
- Aux frais financiers (annualisés) supportés pour la construction ou l'entretien de ces biens.

Toutefois, les communes continuent à rembourser elles-mêmes les emprunts ayant servi au financement des équipements transférés et en supportent donc deux fois la charge :

- Via la facturation dans les AC d'une part,
- Via l'amortissement normal (remboursements à la banque) d'autre part.

Depuis 2015, il est donc prévu un mécanisme correcteur conduisant la Métropole à rembourser aux communes membres la fraction de dette (capital et intérêts) afférente aux équipements transférés.

Le remboursement de la fraction des intérêts de dette est imputé au compte 76232 et s'élève à **10 106.00 €** en 2018.

Compte	BP 2017	DM 2017	Réalisé au 31-12-2017	BP 2018
761 - Produits de participations	0,00 €	13,28 €	16,48 €	10,00 €
76232 - Par le GFP de rattachement	11 396,00 €	0,00 €	11 396,00 €	10 106,00 €

7. Chapitre 77 – Produits exceptionnels

Ce chapitre retrace des produits exceptionnels perçus tels que des mandats annulés au titre de l'exercice n-1 ou des remboursements de sinistres. Sa prévision est de ce fait variable et incertaine.

En 2018, ce chapitre sera notamment alimenté en prévision budgétaire par :

- Les quêtes aux mariages (compte 7713 – 200 €)
- L'annulation de mandats sur exercices antérieurs (compte 773 – 1000 €)

Compte	BP 2017	DM 2017	Liquidé 2017	Demande de crédits 2018
773 - Mandats annulés (exerc. antérieurs)	500,00 €	4 500,00 €	5 907,71 €	1 000,00 €
7713 - Libéralités reçues	200,00 €	2 085,00 €	2 325,39 €	200,00 €
	700,00 €	6 585,00 €	8 233.10 €	1 200.00 €

8. Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections

Les opérations d'ordre sont celles qui mouvementent à la fois les deux sections (de fonctionnement et d'investissement) du budget sans toutefois donner lieu à des mouvements de trésorerie. Le solde des opérations d'ordre, s'il est positif, constitue l'autofinancement courant de la commune.

Ces opérations d'ordre en recettes de fonctionnement sont constituées par les opérations en régie et l'amortissement des subventions d'investissement.

Compte	BP 2017	DM 2017	Réalisé au 31-12-2017	BP 2018
722 – Opérations en régie	33 348.40 €	21 371.95 €	24 556.20	13 321.00 €

Compte	BP 2017	DM 2017	Réalisé au 31-12-2017	BP 2018
777 - Quote-part des subventions d'investissement transférées au comp	7 976,09 €	476,66 €	8 452,75 €	8 936,49 €
7811 - Reprises sur amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	26 566,46 €	26 566,46 €	0,00 €

B. LES DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Structurées autour de 10 chapitres, les dépenses de la section de fonctionnement se sont établies à hauteur de 5 449 804,22 € en 2017 pour une prévision initiale établie à 7 790 800,05 €.

En 2018, les dépenses de fonctionnement au budget primitif s'établissent à hauteur de 5 352 931.25 €.

1. Chapitre 011 – charges à caractère général

Ce chapitre comprend notamment les dépenses de gestion courante de la collectivité telles que les fluides, les fournitures diverses, les locations, la maintenance des équipements, les prestations extérieures, les impôts et taxes...

Prévu initialement à hauteur de 1 347 914,77 € au budget primitif 2017, le niveau de réalisation de ce chapitre s'est établi à hauteur de 1 182 700,58 € et sa prévision au budget primitif 2018 est de 1 206 142.42 € soit une baisse par rapport à 2017 qui traduit un effort très important de maîtrise budgétaire.

Ce chapitre sera présenté par centres de coûts.

a) Les dépenses à caractère technique (Direction de l'environnement et des moyens techniques)

Au total, pour la DEMA, elles représentent 301 352,13 €, dont un extrait figure ci-dessous .

D'une manière générale, le poste en fonctionnement de la DEMA est optimisé au regard de l'exécution réelle de l'année précédente, des résultats d'appels d'offres fructueux et d'efforts à consentir sur l'ensemble de la logistique municipale.

Certaines baisses des dépenses sont dues aux évolutions opérées dans le cadre du programme TEPCV (flotte de véhicule pour la part carburant et réparation) tandis que les contrats de maintenance sont amenés à augmenter du fait de la technicité particulière nécessaire pour la nouvelle flotte. L'évolution des compétences internes oriente les travaux soit en régie soit en externalisation et les dépenses de produits bio-contrôle sont en diminution du fait de la mécanisation du traitement des espaces publics.

L'année 2018 verra la mise en œuvre d'un contrat de location/entretien des vêtements de travail du personnel.

Les postes de maintenance informatique, logiciel, copieur sont en légère diminution après une année 2017 de remise à plat, les efforts sont à maintenir dans ces domaines en perpétuelle évolution.

Le poste « Etudes et recherches » baisse puisque l'année 2018 est une année de réalisation/livraison de travaux, de même pour le poste « honoraires » relatifs aux missions liées à Cit'ergie et à l'iso 50001 engagés entièrement sur l'exercice précédent.

Des perspectives de dossiers d'urbanisme en contentieux imposent d'augmenter le poste « frais d'actes ».

Compte	BP 2017	DM 2017	Réalisé au 31-12-2017	BP 2018
6042 - Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	8 100.00 €	75.35 €	7 119.91 €	11 396.00 €
60611 - Eau et assainissement	33 845.00 €	3 530.00 €	37 104.07 €	39 425.00 €
60612 - Énergie - Électricité	115 620.00 €	-250.00 €	99 821.20 €	97 500.00 €
60613 - Chauffage urbain	107 650.00 €	250.00 €	78 938.17 €	80 050.00 €

Compte	BP 2017	DM 2017	Réalisé au 31-12-2017	BP 2018
60622 - Carburants	9 150.00 €	-1 038.00 €	7 234.74 €	5 000.00 €
60624DESHERB - Produits de traitement - désherbant	4 864.00 €	-194.87 €	4 668.53 €	2 077.00 €
60628 - Autres fournitures non stockées	4 298.00 €	-352.28 €	3 763.58 €	4 270.00 €
60631 - Fournitures d'entretien	500.00 €	-178.79€	321.21 €	500.00 €
60632 - Fournitures de petit équipement	11 168.00 €	-330.28 €	10 356.56 €	14 230.00 €
60632ELEC - Fourn.petit équip.Electricité	7 900.00 €	-1 100.55 €	6 277.79 €	9 580.37 €
60632EVV - Fourn.petit équip. espaces verts - voirie	17 562.00 €	-1 821.48 €	14 828.85 €	13 700.00 €
60632EXTINCT - Fourn. petit equip. Extincteurs	600.00 €	-193.61 €	406.39 €	600.00 €
60632HYGSEC - Fourn.petit équip. Hygiène & Sécurité	534.00 €	-100.80 €	433.20 €	400.00 €
60632INFO - Fourn.petit équip. Informatique	200.00 €	-200.00 €	0.00 €	600.00 €
60632MACON - Fourn.petit équip. Maçonnerie	1 400.00 €	-350.00 €	615.39 €	1 000.00 €
60632MENUIS - Fourn.petit équip. Menuiserie	12 522.00 €	-4 826.71 €	6 706.00 €	8 251.56 €
60632METAL - Fourn.petit équip. Métallerie	4 167.00 €	670.72 €	4 336.97 €	1 500.00 €
60632PEINT - Fourn.petit équip. Peinture	8 704.00 €	496.37 €	7 168.76 €	5 785.00 €
60632PLOMB - Fourn.petit équip. Plomberie	3 078.48 €	-662.49 €	2 081.74 €	3 500.00 €
60632SERRUR - Fourn.petit équip. Serrurerie	1 500.00 €	35.86 €	762.06 €	1 600.00 €
60632VEHIC - Fourn.petit équip. Véhicules	6 312.00 €	0.00 €	4 831.17 €	2 000.00 €
60633 - Fournitures de voirie	3 780.00 €	-1 293.66 €	1 623.97 €	2 000.00 €
60633SEL - Fournitures de voirie - sel	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €	2 500.00 €
60636 - Vêtements de travail	4 300,00 €	-1 162,57 €	3 137,43 €	2 600,00
6068 - Autres matières et fournitures	7 001.00 €	449.39 €	6 942.60 €	8 222.00 €
6068FLEUR - Autres matières et fournitures	18 000.00 €	0.00 €	16 972.87 €	18 000.00 €
611 - Contrats de prestations de services	11 500.00 €	-973.59 €	8 242.01 €	11 280.00 €
611BAL - Contrats de prestations de services - balayage	14 000.00 €	-1 500.00 €	10 383.99 €	14 000.00 €
611DECHET - Contrats de prestations de services - déchets verts	8 000.00 €	-500.00 €	6 646.13 €	7 500.00 €
6132 - Locations immobilières				600.00 €
6135 - Locations mobilières	55 405.00 €	-2 340.56 €	52 380.78 €	43 993.20 €
61521 - Terrains	1 380.00 €	0.00 €	1 380.00 €	1 380.00 €
61521DEBROUS - Terrains - débroussaillage	6 724.00 €	1 356.00 €	8 079.99 €	4 264.00 €
61521ELAG - Terrains - élagages	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61521TONTE - Terrains - tontes	58 000.00 €	0.00 €	55 674.23 €	58 000.00 €

Compte	BP 2017	DM 2017	Réalisé au 31-12-2017	BP 2018
615221 - Entretien et réparations bâtiments publics	5 674.70 €	1 564.20 €	8 174.10 €	3 866.80 €
615221A - Entretien et réparations bâtiments publics - rembt assu	3 000.00 €	10 447.63 €	15 641.11 €	3 000.00 €
615221P - Entretien et réparation bâtiments publics - provis. annuelle	8 000.00 €	-308.64 €	2 964.36 €	8 000.00 €
615221P2P3 - Entretien et réparations bâtiments publics - P2P3	96 370.00 €	0.00 €	89 058.74 €	81 800.00 €
615228 - Entretien et réparations autres bâtiments	800.00 €	-35.32 €	764.68 €	0.00 €
615231 - Entretien et réparations voiries	5 579.00 €	500.00 €	2 827.80 €	5 500.00 €
615232 - Entretien et réparations réseaux	900.00 €	-900.00 €	0.00 €	0.00 €
61524ELAG - Bois et forêts - élagages	29 000.00 €	0.00 €	11 926.00 €	9 000.00 €
61551 - Matériel roulant	13 246.00 €	-5 146.00 €	11 755.04 €	17 300.00 €
61558 - Autres biens mobiliers	7 270.80 €	308.58 €	2 945.80 €	5 440.00 €
61558ELECTROM - Entretien autres biens mobiliers - électroménagers	6 000.00 €	-1 694.49 €	1 492.93 €	2 652.00 €
61558EQSPO - Entretien autres biens mobiliers - équipements sportifs	593.95 €	57.51 €	651.37 €	880.00 €
6156 - Maintenance	15 864.78 €	-4 950.55 €	9 746.54 €	12 886.00 €
6156ALARME - Maintenance - Alarme incendie	5 092.80 €	-0.40 €	5 092.80 €	5 700.00 €
6156ASCENS - Maintenance - ascenseur	3 133.35 €	-99.00 €	2 271.75 €	3 020.00 €
6156COP - Maintenance - copieur	9 358.62 €	831.38 €	6 267.67 €	9 354.00 €
6156INFO - Maintenance - informatique	16 644.00 €	-1 000.00 €	17 458.33 €	13 831.20 €
6156LOG - Maintenance - logiciel	15 489.00 €	-2 043.69 €	11 238.58 €	12 997.00 €
617 - Etudes et recherches	9 220.00 €	33 888.05 €	39 108.05 €	11 960.00 €
6182 - Documentation générale et technique	550.00 €	-47.85 €	502.15	500.00 €
6226 - Honoraires	19 750.00 €	0.00 €	1 626.42 €	500.00 €
6227 - Frais d'actes et de contentieux	5 000.00 €	0.00 €	2 161,20€	6 000.00 €
6236 - Catalogues et imprimés	1 000.00 €	-534,90€	465.10 €	650.00 €
6238 - Divers	1 080.00 €	1 828.69 €	1 468.69 €	200.00 €
6281 - Concours divers (cotisations...)	1 000.00 €	-40.55 €	959.45 €	1 075.00 €
6355 - Taxes et impôts sur les véhicules	560.00 €	7.32 €	604.08 €	260.00 €

b) Les dépenses relatives aux fluides

Après des années 2015/2016 de grosses fuites d'eau corrigées par d'importants travaux de réseaux, l'année 2017 semble être une année de base des consommations du patrimoine, qui service de référence aux objectifs d'économies. Malgré tout, la prudence impose d'envisager des hausses de tarifs et des consommations liées aux différents travaux sur le patrimoine encore pour 2018.

Les 1^{er} résultats, conséquence directe des travaux du TEPCV, doivent se vérifier en 2018 sur le poste d'électricité (travaux de remplacement des éclairages par la led) ainsi que la fermeture de la piscine pour travaux.

Le poste lié au chauffage est systématiquement inscrit sur la valeur d'une rigueur climatique trentenaire, alors que les dépenses collent à la réalisation des consommations pondérées de ces données météorologiques.

Enfin, le poste d'exploitation des installations thermiques va diminuer sur 2018 également du fait de la fermeture pour travaux de la piscine

Compte	BP 2017	DM 2017	Réalisé au 31-12-2017	BP 2018
60611 - Eau et assainissement	33 845,00 €	3 530,00 €	37 104,07 €	39 425,00 €
60612 - Énergie - Électricité	115 620,00 €	-250,00 €	99 821,20 €	97 500,00 €
60613 - Chauffage urbain	107 650,00 €	250,00 €	78 938,17 €	80 050,00 €
615221P2P3 - Entretien et réparations bâtiments publics - P2P3	96 370,00 €	0,00 €	89 058,74 €	81 800,00 €

TOTAL 353 485,00 € 3 530,00 € 304 922,18 € 298 775,00 €

c) Les dépenses relatives à l'intendance et à la restauration municipale

Ces crédits regroupent les dépenses relatives au fonctionnement de la restauration municipale, à l'organisation des réceptions et à la propreté des bâtiments, dont voici les principaux éléments.

Compte	BP 2017	DM 2017	Réalisé au 31-12-2017	BP 2018
60623 - Alimentation	110 087,00 €	1 286,96 €	112 135,01 €	116 026,71 €
60631 - Fournitures d'entretien	6 100,00 €	-100,00 €	5 979,93 €	6 500,00 €
60632 - Fournitures de petit équipement	8 278,00 €	-217,34 €	7 864,52 €	6 955,00 €
60636 - Vêtements de travail	1 830,00 €	64,81 €	1 894,81 €	1 700,00 €
6135 - Locations mobilières	10 240,00 €	0,00 €	9 792,00 €	9 144,00 €
61558 - Autres biens mobiliers	460,00 €	0,00 €	400,00 €	460,00 €
6156LOG - Maintenance - logiciel	216,00 €	0,00 €	0,00 €	221,00 €
6232 - Fêtes et cérémonies	2 310,00 €	50,00 €	2 360,00 €	4 116,27 €
6257 - Réceptions	3 510,00 €	3 358,00 €	3 008,49 €	4 418,20
6283 - Frais de nettoyage des locaux	43 587,00 €	-13 709,82 €	27 828,78 €	68 975,00 €
6288AB - Autres services extérieurs - analyse bactériologique	2 488,00 €	-8,51 €	2 364,38 €	2 011,00 €

TOTAL 188 386,00 € -12 881,40 € 172 671,66 € 220 347,18 €

De façon générale, nous devons inscrire des prévisions de dépenses plus importantes qu'au BP 2017, de l'ordre de près de 32 000 €, justifiées d'une part par une augmentation des dépenses d'alimentation due aux forts effectifs en restauration scolaire et à une hausse des crédits sur ce même compte pour les manifestations à venir. De plus, cette année, nous avons à inscrire la totalité de l'année pour le marché d'entretien des bâtiments communaux.

d) Dépenses relatives au fonctionnement courant des écoles

Ces crédits regroupent notamment les dépenses relatives au fonctionnement pédagogique des écoles.

Compte	BP 2017	DM 2017	Réalisé au 31-12-2017	BP 2018
60632 - Fournitures de petit équipement	0,00 €	35,50 €	23,94 €	671,00 €
6067 - Fournitures scolaires	22 948,74 €	-421,50 €	23 990,07 €	21 598,00 €

TOTAL 28 708,74 € -1 110,99 € 30 777,02 € 22 269,00 €

L'accompagnement des écoles est maintenu avec :

- une aide annuelle de 750 € par classe de maternelle et de 950 € par classe d'élémentaire sur le compte fournitures scolaires,
- l'aide transport scolaire qui s'élève cette année à 6 647 € au total,
- une subvention aux coopératives scolaires de l'ordre de 5 320 € cette année.

e) Les dépenses relatives à l'enfance et à la famille

Sont regroupées dans cette catégorie les dépenses relatives au fonctionnement courant de la Maison des Enfants et du Relais des Assistantes maternelles.

Compte	BP 2017	DM 2017	Réalisé au 31-12-2017	BP 2018
60623 - Alimentation	410.00 €	0.00 €	388.09 €	410.00 €
60628 - Autres fournitures non stockées	175.00 €	0.00 €	175.61 €	355.00 €
60632 - Fournitures de petit équipement	300,00 €	114,46 €	414,46 €	350.00 €
60636 - Vêtements de travail	185.00 €	-45.00€ €	139.99 €	120.00 €
6068 - Autres matières et fournitures	1 310,00 €	0,00 €	1 298,75 €	1 310.00 €
6135 - Locations mobilières	75.00 €	-10.00 €	65.00 €	75.00 €
6156LOG - Maintenance - logiciel	600,00 €	-9,00 €	590,63 €	600.00 €
6182 - Documentation générale et technique	350.00 €	1.00 €	320.00 €	320.00 €
6232 - Fêtes et cérémonies	500.00 €	0.00 €	500.00 €	500 00 €
6288 - Autres services extérieurs	75,35 €	-75,35 €	0.00 €	110.00 €

TOTAL **4 180,35 €** **106,16 €** **4 183,55 €** **4 492,00 €**

f) Les dépenses relatives aux sports et à la jeunesse

Sont regroupées dans cette catégorie toutes les dépenses relatives au fonctionnement des centres de loisirs et des activités en faveur des adolescents ainsi que l'organisation de manifestations sportives et d'actions de prévention.

Compte	BP 2017	DM 2017	Réalisé au 31-12-2017	BP 2018
6042 - Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	8 100.00 €	0.00 €	7 044,56 €	7 100,00 €
60622 - Carburants	150,00 €	-38,00 €	111,43 €	250.00 €
60623 - Alimentation	600.00 €	0.00 €	647,82 €	450,00 €
60628 - Autres fournitures non stockées	170.00 €	-170.00€	0.00 €	50.00 €
60632 - Fournitures de petit équipement	1 480,00 €	-247,04 €	1 091,55 €	1 274,00 €
60636 - Vêtements de travail	370.00 €	-123.22 €	222,43 €	0.00 €
6068 - Autres matières et fournitures	3 901,00 €	-82,00 €	3 785,51 €	3 980,00 €
6135 - Locations mobilières	4 685,00 €	20,00 €	3 964,60 €	4 635,00 €
6156LOG - Maintenance - logiciel	221,00 €	0,00 €	0.00 €	226,00 €
6182 - Documentation générale et technique	1600.00 €	0,00 €	1 234,51 €	1300.00 €
6232 - Fêtes et cérémonies	1350.00 €	-250.00 €	843.68 €	3 775.00 €
6248 - Divers	750.00 €	660.00 €	1 351.56 €	2 700.00 €
6281 - Concours divers (cotisations...)	200.00 €	0.00 €	200.00 €	200.00 €
6288AB - Autres services extérieurs - analyse bactériologique	1 150,00 €	-7,79 €	1 027,10 €	530,00 €
637 - Autres impôts, taxes, ...(autres organismes)	150.00 €	0.00 €	142.21 €	75.00 €
6714 - Bourses et prix	5 400,00 €	1 440,00 €	6 720,17 €	9 300.00 €

Compte	BP 2017	DM 2017	Réalisé au 31-12-2017	BP 2018
TOTAL	27 097,00 €	-1 489,05 €	23 060,95 €	26 845,00 €

Une légère diminution du crédit prestations de services a été opérée par rapport à 2017. A compter de septembre 2018, il n'y aura plus recours à des prestataires dans l'organisation des activités périscolaires. Le crédit Fêtes et Cérémonies (6232) a été augmenté afin de prendre en compte l'organisation de la Fête des Drapeaux cette année, le 7 juillet prochain en collaboration avec les sociétés patriotiques. Le crédit Divers (6248) a été fortement augmenté puisque les crédits l'an passé, se découpait sur plusieurs comptes (Divers et Transports collectifs). Le service enfance jeunesse ne souhaite plus recourir à la location d'un car, coûteux, pour les sorties de l'été, mais recourir davantage aux autres moyens de transports (Train, bus).

g) Les dépenses relatives à l'école de musique et à la bibliothèque

Ecole de Musique et des Arts

Compte	BP 2017	DM 2017	Réalisé au 31-12-2017	BP 2018
60632 - Fournitures de petit équipement	310,00 €	-6,26 €	303,74 €	310,00 €
6068 - Autres matières et fournitures	790,00 €	2,20 €	792,20 €	400,00 €
61558 - Autres biens mobiliers	625,00 €	0,00 €	625,00 €	800,00 €
6232 - Fêtes et cérémonies	20 264,85 €	-9869,00 €	10 322,16 €	15 217,58 €
637 - Autres impôts, taxes, ...(autres organismes)	660,00 €	101,38 €	1 522,76 €	765,00 €

TOTAL **22 649,85 €** **-9 771,68 €** **13 577,23 €** **18 842,58 €**

La convention CLEAC arrive à terme à la fin de l'année scolaire 2017. Il conviendra de s'interroger rapidement sur les nouveaux dispositifs proposés par la DRAC afin de poursuivre l'accompagnement des écoles dans ce domaine.

Bibliothèque

Compte	BP 2017	DM 2017	Réalisé au 31-12-2017	BP 2018
60623 - Alimentation	130,00 €	-56,81 €	68,37 €	150,00 €
60631 - Fournitures d'entretien	15,00 €	0,00 €	13,88 €	15,00 €
60632 - Fournitures de petit équipement	300,00 €	-43,62 €	213,65 €	250,00 €
6064 - Fournitures administratives	400,00 €	0,00 €	377,11 €	400,00 €
6065 - Livres, disques, cassettes... (bibliothèques et médiathèques)	6 000,00 €	0,00 €	5 160,76 €	5 500,00 €
6068 - Autres matières et fournitures	1 000,00 €	-171,91 €	826,14 €	800,00 €
611 - Contrats de prestations de services	580,00 €	0,00 €	350,00 €	500,00 €
6156LOG - Maintenance - logiciel	660,00 €	0,00 €	322,80 €	660,00 €
6182 - Documentation générale et technique	1 000,00 €	0,00 €	895,90 €	1 000,00 €

TOTAL **10 085,00 €** **-272,34 €** **8 278,61 €** **9 275,00 €**

Les dépenses du service bibliothèque restent stables. Une diminution du crédit Achats de livres a été opérée de 500 € passant ainsi, la ligne à 5 500 €.

h) Les dépenses relatives à la police municipale

Compte	BP 2017	DM 2017	Réalisé au 31-12-2017	BP 2018
60628 - Autres fournitures non stockées				50,00 €
60632 - Fournitures de petit équipement	500,00 €	0,00 €	387,78 €	1 350,00 €
60636 - Vêtements de travail	3 620,00 €	-1 840,57 €	1 779,43 €	3 100,00 €
611 - Contrats de prestations de services	80,00 €	10,00 €	90,00 €	100,00 €
61558 - Autres biens mobiliers	150,00 €	30,00 €	180,00 €	200,00 €
6156LOG - Maintenance - logiciel	1 100,00 €	-133,27 €	966,73 €	660,00 €
6228 - Divers				450,00 €
6236 - Catalogues et imprimés	100,00 €	-30,64 €	69,36 €	100,00 €
6238 - Divers	120,00 €	0,00 €	0,00 €	120,00 €
6288 - Autres services extérieurs	2 000,00 €	-600,00 €	1 031,57 €	1 300,00 €
TOTAL	7 670,00 €	-2 564,48 €	4 504,87 €	7 430,00 €

i) Les dépenses relatives à l'animation culturelle et à la communication

Il est à noter que les dépenses de la communication et des manifestations culturelles sont regroupées désormais en un seul centre « DAC », afin d'en faciliter la gestion, dont voici les principaux éléments de dépense, pour un **total de 96 822,00 €**.

Compte	BP 2017	DM 2017	Réalisé au 31-12-2017	BP 2018
6042 - Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 296,00 €
60632 - Fournitures de petit équipement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 070.00 €
6068 - Autres matières et fournitures	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 132,00 €
611 - Contrats de prestations de services	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 000.00 €
6132 - Locations immobilières	0.00 €	0.00 €	0.00 €	600,00 €
6156 - Maintenance	0.00 €	0.00 €	0.00 €	418,00 €
6232 - Fêtes et cérémonies	60 280.00 €	1 102.39 €	62 747,40 €	41 974.00 €
6237 - Publications	14 120.00 €	-721.20 €	11 974.40 €	8 372.80 €
6238 - Divers	16 114.00 €	-5 000.00 €	9 340.10 €	21 178.20 €
6247 - Transports collectifs	4 220.00 €	-886.00 €	1 334.00 €	2 000.00 €
6257 - Réceptions	500.00 €	-158.00 €	0.00 €	500.00 €
6282 - Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux ...)	3 000.00 €	1 110.44 €	4 110.44 €	4 200.00 €

j) Les dépenses relatives à la Direction des Ressources Humaines et des Finances

L'ensemble des dépenses à caractère général pour la DRHF s'élève à 139 272,53 € pour le BP 2018, dont voici des éléments de contenu :

Compte	BP 2017	DM 2017	Réalisé au 31-12-2017	BP 2018
60636 - Vêtements de travail	0.00 €	900.00 €	0.00 €	174.00 €
6135 - Locations mobilières	8 820,00 €	-420,00 €	8 250,56 €	2 125,00 €
6156COP - Maintenance - copieur	9 352.68 €	931.68 €	6 267.67 €	9 354.00 €
6161DAB - Assurance multirisques - Dommages aux biens	31 769.17 €	0.00 €	31 769.17 €	32 764.00 €
6161PF - Assurance multirisques - Protection fonctionnelle agents-élus	1 725.96 €	0.00 €	1 725.96 €	1 780.00 €
6161RC - Assurance multirisques - Responsabilité civile	5 218.00 €	-0.69 €	5 217.31 €	5 218.00 €
6161VAM - Assurance multirisques - Véhicules à moteur	6 076.22 €	138.44 €	6 214.66 €	6 817.00 €
6184 - Versements à des organismes de formation	23 380.00 €	-12 277.88 €	11 742.08 €	6 977.00 €
6185 - Frais de colloques et séminaires	200.00 €	1 011.00 €	1 406.00 €	500.00 €
6188 - Autres frais divers	3 800.00 €	1 661.80 €	5 461.80 €	4 880.00 €
6225 - Indemnités au comptable et aux régisseurs	2 350.00 €	-50.00 €	2 183.30 €	2 500.00 €
6227 - Frais d'actes et de contentieux	5 400.00 €	0.00 €	2 640.00€	2 700.00 €
6156LOG - Maintenance - logiciel	8 731,00 €	-1,42 €	8 729,58 €	8 731,00 €
6182 - Documentation générale et technique	6 122,00 €	-282,00 €	5 911,00 €	362,00 €
6231 - Annonces et insertions	6 048,00 €	-802,00 €	4 814.00 €	5 000.00 €
6232 - Fêtes et cérémonies	9 789.00 €	-1 404.00 €	8 292.90 €	10 899.00 €
6236 - Catalogues et imprimés	1 500,00 €	0,00 €	1 070,31 €	1 620,00 €
6238 - Divers	450,00 €	0,00 €	243,25 €	700,00 €
6251 - Voyages et déplacements	1 200.00 €	300.00 €	1 676.80 €	3 000.00 €
6256 - Missions	2 778.00 €	-875.00 €	2 761.22 €	8 056.43 €
6288 - Autres services extérieurs	0.00 €	1 420.00 €	0.00 €	1 960.00
63512 - Taxes foncières	19 000.00 €	507.00 €	19 507.00 €	18 500.00 €

k) Les dépenses liées à la téléphonie

Les dépenses de téléphonie devraient globalement rester stables même si la flotte de portables est réajustée pour tenir compte du besoin des agents au quotidien dans l'exécution de leurs tâches. La consultation en commun avec Maromme est en cours d'analyse.

Compte	BP 2017	DM 2017	Réalisé au 31-12-2017	BP 2018
6262FIX - Frais de télécommunications - fixes	19 940.00 €	68.00 €	19 980.69 €	20 580.00 €
6262INTERNET - Frais de télécommunications - internet	4 140.00 €	323.00 €	4 462.00 €	4 649.00 €
6262MOBIL - Frais de télécommunications - mobiles	2 250.00 €	1 109.00 €	3 351.18 €	2 590.00 €

l) Les dépenses liées à la Direction Générale des Services

Compte	BP 2017	DM 2017	Réalisé au 31-12-2017	BP 2018
6064 - Fournitures administratives	8 250.00 €	-794.50 €	7 349.61 €	6 900.00 €
6156 - Maintenance	560.00 €	0.00 €	563,54 €	575.00 €
6156LOG - Maintenance – logiciel	2 061.00 €	0.00 €	628.84 €	1 899.00 €
6182 - Documentation générale et technique	550.00 €	-47.85 €	502.15	500.00 €
6231 - Annonces et insertions	0.00 €	655.20 €	655.20 €	700.00 €
6232 - Fêtes et cérémonies	1 300.00 €	749.20 €	2 418.60	1 200.00 €
6236 - Catalogues et imprimés	2406.00 €	-906 €	1 070.31 €	1 620.00 €
6238 - Divers	450.00 €	0.00 €	531.25 €	700.00 €
6261 - Frais d'affranchissement	16 280.00 €	2 220.00 €	16 263.44 €	17 000.00 €

2. Chapitre 012 – charges de personnel

Ce chapitre comprend l'ensemble des dépenses relatives aux charges salariales et patronales relatives au personnel municipal.

Prévu initialement à hauteur de 3 483 955,00 € en 2017, le niveau de réalisation de ce chapitre a atteint 3 456 614,96 € au 31 décembre 2017.

En 2018, le crédit initial afférent à ce chapitre est fortement revu à la baisse à hauteur de 3 389 020,00 €, notamment grâce aux départs en retraite non systématiquement remplacés, à une réorganisation des services (notamment redéploiement des deux MNS au service Jeunesse le temps de la fermeture de la piscine). Les contrats aidés non renouvelés par décision gouvernementale ne seront pas remplacés dans l'immédiat.

Le détail par compte budgétaire se présente comme suit :

Compte	BP 2017	DM 2017	Réalisé au 31-12-2017	BP 2018
--------	---------	---------	-----------------------	---------

6218 - Autre personnel extérieur	48 880,00 €	-5 880,00 €	43 523,23 €	4 550,00 €
6331 - Versement de transport	40 720,00 €	-180,00 €	40 021,25 €	39 600,00 €
6332 - Cotisations versées au F.N.A.L.	10 050,00 €	-50,00 €	9 879,48 €	9 780,00 €
6336 - Cotisations CNFPT et Centres de gestion	34 590,00 €	-290,00 €	33 821,42 €	34 540,00 €
6338 - Autres impôts, taxes , ...sur rémunérations	6 110,00 €	-30,00 €	5 997,88 €	5 950,00 €
64111 - Rémunération principale	1 592 750,00 €	11 250,00 €	1 601 077,18 €	1 626 000,00 €
64112 - NBI, SFT et indemnité de résidence	16 400,00 €	0,00 €	16 280,91 €	16 550,00 €
641120 - N.B.I. (PT)	15 000,00 €	-290,00 €	14 674,34 €	15 360,00 €
641121 - Supplément familial de traitement	18 635,00 €	365,00 €	16 815,00 €	16 950,00 €
64118 - Autres indemnités	265 000,00 €	500,00 €	265 422,86 €	282 000,00 €
64131 - Rémunérations	246 200,00 €	1 800,00 €	248 100,63 €	254 250,00 €
641310 - autres indemnités (PNT)	31 660,00 €	-400,00 €	31 603,90 €	32 910,00 €
641311 - N.T. , Ind de résidence	2 300,00 €	200,00 €	2 355,13 €	2 600,00 €
64162 - Emplois d'avenir	80 500,00 €	-1 000,00 €	78 886,37 €	35 000,00 €
64168 - Autres emplois d'insertion	54 350,00 €	-1 600,00 €	52 534,33 €	14 500,00 €
6451 - Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	269 940,00 €	-1 440,00 €	263 160,60 €	251 000,00 €
6453 - Cotisations aux caisses de retraite	505 000,00 €	8 000,00 €	503 685,17 €	513 000,00 €
6454 - Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	25 820,00 €	780,00 €	25 952,96 €	17 000,00 €
6455 - Cotisations pour assurance du personnel	77 015,00 €	0,00 €	77 014,99 €	82 362,00 €
6456 - Versement au F.N.C du supplément familial	99 690,00 €	-910,00 €	97 415,52 €	102 520,00 €
6458 - Cotisations aux autres organismes sociaux	6 100,00 €	-20,00 €	6 033,00 €	6 110,00 €
64731 - Versées directement	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €
6474 - Versements aux autres oeuvres sociales	15 940,00 €	0,00 €	15 939,76 €	16 128,00 €
6475 - Médecine du travail, pharmacie	8 000,00 €	500,00 €	6 419,05 €	8 360,00 €

TOTAL **3 472 650,00 €** **11 305,00 €** **3 456 614,96 €** **3 389 020,00 €**

3. Chapitre 014 – atténuation de produits

Ce chapitre enregistre des reversements ayant trait à la fiscalité et à différents fonds et dotations. Il est alimenté en 2018 à hauteur de 11 500€.

Compte	BP 2017	DM 2017	Réalisé au 31-12-2017	BP 2018
7391172 - Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants	0.00 €	0.00 €	3 180.00 €	3 500.00 €
739223 - Fonds de péréquation ressources intercommunales et communales	1 500.00 €	333.00 €	8 080.00 €	8 000.00 €

4. Chapitre 65 – autres charges de gestion courante

Ce chapitre comprend les subventions aux associations, les participations obligatoires auprès d'autres collectivités ou d'organismes divers (participation aux frais de scolarité...), la subvention d'équilibre au profit du CCAS ainsi que les indemnités des élus.

Prévu initialement à hauteur de 328 582.00 € au budget primitif 2017, le niveau de réalisation de ce chapitre s'est établi à hauteur de 293 639.02 € et sa prévision au budget primitif 2018 est revue à la baisse à hauteur de 274 431.50 €.

a) Les indemnités des élus et autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat local (compte 653)

Compte	BP 2017	DM 2017	Réalisé au 31-12-2017	BP 2018
6531 - Indemnités	76 610,00 €	0,00 €	76 602,08 €	76 650,00 €
6532 - Frais de mission	200,00 €	300,00 €	556,38 €	1 000,00 €
6533 - Cotisations de retraite	3 930,00 €	0,00 €	3 923,14 €	3 930,00 €
6534 - Cotisations de sécurité sociale - part patronale	7 150,00 €	0,00 €	7 131,31 €	7 380,00 €
6535 - Formation	1 760,00 €	0,00 €	150,00 €	1 780,00 €
TOTAL	89 650,00 €	300,00 €	88 362,91 €	90 740,00 €

b) Les autres dépenses inscrites au chapitre 65

Compte	BP 2017	DM 2017	Réalisé au 31-12-2017	BP 2018
651 - Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels ...	5 660,00 €	152,04 €	2 452,04 €	3 560,00 €
Ce compte regroupe notamment les frais liés au téléchargement des liseuses en bibliothèque, l'hébergement du site Internet, le droit d'usage du logo Cit'ergie®, les redevances pour l'utilisation de certains logiciels (antivirus, infographie, petit bus...)				
6541 - Créances admises en non-valeur	2 000,00 €	4 000,00 €	5 728,75 €	2 000,00 €
Ce compte retrace les annulations temporaires de titres de recettes devenus irrécouvrables, en raison soit de l'insolvabilité du débiteur, soit de la caducité de la créance, soit de la disparition du débiteur. LE changement apporté depuis la rentrée scolaire 2017 imposant le prépaiement permet de réduire très fortement les impayés.				
6542 - Créances éteintes	4 000,00 €	-3 500,00 €	81,44 €	4 000,00 €
Ce compte retrace les annulations définitives de titres de recettes en raison de l'extinction d'une créance de la commune suite à une procédure de rétablissement personnel d'un débiteur.				
6558 - Autres contributions obligatoires	10 460,00 €	1 020,00 €	11 140,00 €	10 000,00 €
Ce compte retrace la participation financière due par la commune de Malaunay au titre de l'accueil des élèves de la commune dans des écoles extérieures.				
657362 - CCAS	160 000,00 €	-30 000,00 €	130 000,00 €	110 000,00 €
6574 - Subventions de fonctionnement aux associations.	59 030,00 €	49,00 €	58 835,20 €	54 131,50 €
TOTAL	330 800,00 €	-27 978,96 €	296 600,34 €	274 431,50 €

5. Chapitre 66 – charges financières

Ce chapitre retrace les intérêts des emprunts à payer sur la période de l'exercice (compte 66111) ainsi que les intérêts courus non échus (compte 66112).

Prévu et exécuté à hauteur de 117 567,22 € au budget primitif 2017, sa prévision au budget primitif 2018 diminue pour atteindre 108 337,77 €, en raison de l'absence de souscription d'emprunts depuis 2013.

Compte	BP 2017	DM 2017	Réalisé au 31-12-2017	BP 2018
66111 - Intérêts réglés à l'échéance	122 679,40 €	0,00 €	122 326,18 €	113 299,86 €
661121 - Montant des ICNE de l'exercice	55 078,64 €	0,00 €	55 073,16 €	50 111,07 €
661122 - Montant des ICNE de l'exercice N-1	-59 832,12 €	0,00 €	-59 832,12 €	-55 073,16 €
TOTAL	117 925,92 €	0,00 €	117 567,22 €	108 337,77 €

6. Chapitre 67 – charges exceptionnelles

Ce chapitre retrace des opérations présentant un caractère exceptionnel et variable d'une année sur l'autre. Il comprend notamment les bourses et prix (accompagnement jeunes citoyens...), les opérations d'annulation de titres sur exercices antérieurs (compte 673), les subventions exceptionnelles aux associations, etc.

Compte	BP 2017	DM 2017	Réalisé au 31-12-2017	BP 2018
6714 - Bourses et prix	5 400,00 €	1 440,00 €	6 720,17 €	9 300,00 €
6718 - Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	4 000,00 €	-3 500,00 €	300,00 €	4 000,00 €
673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)	4 000,00 €	-7,27 €	3 569,71 €	4 000,00 €
6745 - Subventions aux personnes de droit privé	1 000,00 €	-378,85 €	621,15 €	1 160,00 €
678 - Autres charges exceptionnelles	0,00 €	332,20 €	563,36 €	337,00 €
TOTAL	14 400,00 €	-2 113,92 €	11 774,39 €	18 797,00 €

Au 6714, 2 500 € ont été prévu pour le recrutement de jeunes sur la période estivale afin de compléter l'équipe Espaces Verts Voirie et ainsi, compenser les agents partis en congé. En contrepartie, une partie du permis de conduire sera financé dans la cadre d'un dispositif appelé « Bourse au permis de conduire ». Le conseil municipal devra prochainement délibérer afin de créer ce nouvel accompagnement.

7. Chapitre 68 – Dotations aux provisions

Ce chapitre retrace les provisions constituées obligatoirement dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

En 2018, comme en 2017, aucune dotation aux provisions ne sera inscrite au budget primitif.

8. Chapitre 022 – dépenses imprévues

Ce chapitre est destiné à tenir compte de toutes dépenses imprévues pouvant survenir en cours d'exercice budgétaire. Il ne donne lieu à aucune exécution budgétaire mais seulement à décisions modificatives.

Ce chapitre est ainsi diminué de sa prévision budgétaire afin d'alimenter la prévision des autres chapitres budgétaires nécessitant une dépense nouvelle et imprévue.

Le crédit afférent à ce chapitre ne peut être supérieur à 7,5% des dépenses réelles de fonctionnement de la section.

Au titre de l'exercice 2018, le montant des dépenses imprévues en section de fonctionnement est fixé à hauteur de 91 616,00 €.

9. Les opérations d'ordre (chapitre 023 – virement à section d'investissement / chapitre 042 – opérations d'ordre entre section)

Les opérations d'ordre sont celles qui mouvementent à la fois les deux sections (de fonctionnement et d'investissement) du budget sans toutefois donner lieu à des mouvements de trésorerie. Le solde des opérations d'ordre, s'il est positif, constitue l'autofinancement courant de la commune.

Ces opérations d'ordre sont constituées en dépenses de fonctionnement par un prélèvement de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissements (chapitre 023) et par les dotations aux amortissements (chapitre 042 – compte 6811).

Il s'agit donc d'une réserve effectuée sur les ressources de fonctionnement et destinée à alimenter les recettes d'investissement. Cet autofinancement permet de financer les dépenses d'équipement en limitant le recours à l'emprunt (qui alourdi les charges de remboursement de capital en investissement et les charges de remboursement des intérêts de la dette en fonctionnement).

A l'issue de l'exercice comptable et de la validation du compte administratif 2017, l'excédent de résultat de fonctionnement a servi à combler une partie du déficit d'investissement au compte 1068. Il n'y a donc pas de virement à la section de fonctionnement ni d'investissement du budget primitif 2018.

Compte	BP 2017	DM 2017	Réalisé au 31-12-2017	BP 2018
023 - Virement à la section d'investissement	1 918 009,36 €	495 585,55 €	0,00 €	0,00 €
6811 - Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	244 200,00 €	-10 913,27 €	233 286,73 €	253 086,56 €

2 162 209,36 € 484 672,28 € 233 286,73 € 253 086,56 €

II – BUDGET PRINCIPAL – SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement regroupe les dépenses et les recettes relatives à des opérations non répétitives qui se traduisent par une modification consistante du patrimoine de la commune ou qui augmentent significativement sa durée d'utilisation.

A. LES RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Le financement de la section d'investissement est constitué :

- de ressources propres d'origine externe, à savoir les dotations et subventions (chapitre 10 et chapitre 13)
- de l'emprunt (chapitre 16)
- des avances remboursables sur marchés (chapitre 23)
- du produit des cessions (chapitre 024)
- les autres immobilisations financières (chapitre 27)
- de ressources propres d'origine interne à savoir l'autofinancement constitué du prélèvement sur la section de fonctionnement, des amortissements et autres mouvement d'ordre (*Voir partie I) – B) – 9) du présent rapport*) – chapitre 021 et chapitre 040

1. Chapitre 13 – Subventions d'investissement

Compte	bénéficiaire	BP 17	objet
1323 - Départements	Stade André Sintès	57 083,00 €	Rénovation du stade A. Sintès
1323 - Départements	Piscine	550 000.00 €	Rénovation de la piscine
13251 - GFP de rattachement	Piscine	861 000.00 €	Fagip de la Métropole pour la rénovation de la piscine
total		1 468 083.00€	

Outre ce nouveau crédit, **2 195 545,03 €** de subventions d'investissement seront inscrits en restes à réaliser.

2. Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées (hors compte 165)

Ce chapitre enregistre pour l'essentiel le montant de l'emprunt nécessaire à la couverture du besoin d'équipement de l'année. L'emprunt constitue une variable d'ajustement compte tenu des dépenses d'équipement retenues par la commune et de l'autofinancement dégagé par la section d'investissement.

En 2017 et pour la quatrième année consécutive, la commune a fait le choix d'autofinancer ses dépenses d'équipement et de ne pas recourir à l'emprunt.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2018, l'état de la dette de la commune de Malaunay est composé de 10 emprunts dont un à taux zéro (prêt CAF de 39 032 € au titre des travaux de réhabilitation du pôle petite enfance).

Le capital restant dû de ces 10 emprunts s'élève à 2 907 874.89 €.

Il est à noter que le prêt du crédit agricole à taux variable se terminera en décembre 2018.

Pour 2018, il sera inscrit au compte 1641 un crédit de 1 300 000.00 € en vue de la souscription éventuelle d'un emprunt.

Une seconde ligne sera elle aussi inscrite au compte 1641 mais correspondant au capital du prêt participatif lancé par la Ville pour le projet de pose de panneaux photovoltaïques de l'école Brassens et de l'école de Musique (l'ÉMMA).

3. Chapitre 23 – immobilisations en cours

Ce chapitre enregistre, pour l'année 2017, le remboursement des avances susceptibles d'être consenties à certaines entreprises dans le cadre de divers marchés de travaux (chaufferie bois, pose de panneaux photovoltaïques, rénovation de la piscine...).

Compte	BP 2017	DM 2017	réalisé au 31-12-17	BP 2018
238 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles	183 202,66 €	-115 000,00 €	54 057,06 €	120 232,15 €

4. Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves

Ce chapitre enregistre les montants afférents au Fond de compensation de la TVA (FCTVA - compte 10222), à la taxe d'aménagement (compte 10226) et à l'excédent de fonctionnement dégagé en 2016 destiné à couvrir le déficit d'investissement (compte 1068).

Compte	BP 2017	DM 2017	Réalisé au 31-12-2017	BP 2018
10222 - F.C.T.V.A.	133 000,00 €	832,38 €	133 832,38 €	260 000,00 €
Le FCTVA est calculé sur la base de 16.404 % des dépenses d'équipement éligibles l'année précédente.				
10226 - Taxe d'aménagement	5 000,00 €	22 966,00 €	29 578,04 €	0.00 €
L'encaissement de cette taxe varie dans le temps et le produit de cette dernière est aujourd'hui transféré à la Métropole au titre des permis de construire déposés à compter du 1 ^{er} janvier 2015. Il y a donc lieu de faire une estimation prudente des recettes correspondantes pour 2017.				
1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 983 491,07 €
Il s'agit d'une partie de l'excédent de fonctionnement de l'année précédente permettant de financer le déficit d'investissement constaté.				
TOTAL	138 000,00 €	23 798,38 €	163 410,42 €	3 243 491,07 €

5. Chapitre 16 – compte 165 - Dépôts et cautionnements reçus

Cette partie de chapitre enregistre exclusivement les cautionnements reçus dans le cadre de la mise en location de logements communaux

Compte	BP 2017	DM 2017	Réalisé au 31-12-2017	BP 2018
165 - Dépôts et cautionnements reçus	215,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

6. Chapitre 27 – Autres immobilisations financières

Comme indiqué au paragraphe I) – A) – 6) du présent document, depuis 2015, il est prévu un mécanisme correcteur conduisant la Métropole à rembourser aux communes membres la fraction de dette (capital et intérêts) afférente aux équipements transférés.

Le remboursement de la fraction du capital de dette est imputé au compte 276351 et s'élève à **29 938 €** en 2018.

7. Chapitre 024 – Produits de cession

Ce chapitre enregistre les opérations afférentes à la vente de terrains ou de bâtiments. Il ne s'agit que d'un chapitre de prévision. Les exécutions budgétaires afférentes aux opérations de +/- value de cessions étant enregistrées sur des chapitres différents.

En 2018, la prévision budgétaire inscrite sur ce chapitre est de **14 300,00 €** et concerne à la fois la cession de plusieurs véhicules et celle de la Licence IV du Dimitri rachetée par la Ville.

8. Les opérations d'ordre (chapitre 021 – virement de la section de fonctionnement / chapitre 040 – opérations d'ordre entre section)

Les opérations d'ordre sont celles qui mouvementent à la fois les deux sections (de fonctionnement et d'investissement) du budget sans toutefois donner lieu à des mouvements de trésorerie. Le solde des opérations d'ordre, s'il est positif, constitue l'autofinancement courant de la commune.

Ces opérations d'ordre sont constituées, en recettes d'investissement par le prélèvement de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissements (chapitre 021) et par les dotations aux amortissements (chapitre 040 – compte 28XX).

Comme indiqué par ailleurs, en 2018, l'autofinancement de la section d'investissement s'élève à 0 €.

9. Chapitre 041 - Opérations patrimoniales

Ce chapitre ne comprend que des opérations d'ordre en dépenses et en recettes de la section d'investissement et permet de constater le transfert des frais d'études (compte 2031) et des frais d'insertion publicitaires (compte 2033) aux comptes d'imputation de travaux (comptes 21X et 23X) lorsque ces études sont suivies de réalisations.

Compte	BP 2017	DM 2017	Réalisé au 31-12-2017	BP 2018
2031 - Frais d'études	62 569,70 €	0,00 €	62 569,70 €	114 325,85 €
2033 – Frais d'insertion	5 184,00 €	0,00 €	4 104,00 €	7 236,00 €
TOTAL	67 753,70 €	-864,00 €	66 673,70 €	121 561,85 €

B. LES DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Les dépenses de la section d'investissement comprennent pour l'essentiel le :

- Les dépenses d'équipements (chapitres 20 – 21 – 204 – 23 et opérations diverses)
- Le remboursement du capital de la dette (chapitre 16)
- Le remboursement des avances consenties aux entreprises (chapitre 23)
- Les dépenses imprévues (chapitre 020)
- Les opérations d'ordre (chapitres 040 et 041)

Le montant des restes à réaliser en dépenses d'équipement s'élève à **6 763 603.03 € en 2018**, du fait de l'engagement devant être impérativement fait avant le 31 décembre 2017 pour toutes les opérations et tous les travaux prévus dans le cadre de la subvention TEP-CV.

1. Les dépenses d'équipement hors immobilisations en cours et opérations réglementaires (chapitre 20 - 204 – 21)

a) Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles

Immos incorporelles (hors opérations dédiées internes ou réglementaires)

Les opérations d'investissements de restructuration du tennis et d'aménagement des nouveaux locaux de la poste nécessitent l'engagement des études afin d'engager les appels d'offres de travaux qui seront à réaliser en 2019.

Compte	destination	demande crédit BP 2018	OBJET
2031 - Frais d'études	Tennis couvert	34 000,00 €	BET + SPS + CT
2031 - Frais d'études	La Poste	15 000.00 €	BET + SPS + CT
2031 - Frais d'études	Piscine	15 000.00 €	Prime versée au non retenu
2031 - Frais d'études	Sintes	1 500.00 €	SPS
2031 - Frais d'études	Effel	600.00 €	Diagnostic avant vente
2031 - Frais d'études	Ecole Primaire Brassens	576.00 €	Diagnostic amiante avant travaux

b) Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

Pour un total de 407 446,62 €

Immos corporelles (hors opérations dédiées internes ou réglementaires)

Les travaux d'investissement pour l'année 2018 vont permettre de poursuivre les démarches d'organisation du cimetière avec la végétalisation des allées d'une zone et le relèvement de tombes, la réfection complète du jardin de la crèche par l'installation d'un sol souple, de provisionner des dépenses d'imprévues des chantiers de restructuration en cours.

Une attention particulière sur le site de Pierre Néhoult est prévue sur 2018 avec la réfection des peintures de l'ensemble du bâtiment, datant de 2007.

De même, la poursuite de la politique Energie Climat de la ville se traduit par le déploiement de la batterie de stockage d'énergie offerte par la société EATON dans l'église, la mise en œuvre de systèmes de sous-comptage d'énergie dans le cadre de l'ISO 50001, la poursuite du renouvellement des équipements de plomberie des écoles et d'équipements de cuisine.

Mais l'effort sera aussi poursuivi pour le confort et l'amélioration du cadre de vie des habitants avec la plantation d'arbres, l'acquisition de 2 stands, 3 réfrigérateurs et 2 friteuses dans le cadre des manifestations, l'installation d'une nouvelle pergola d'entrée au parc et le remplacement d'une partie des jardinières de rue en béton désactivé et le renouvellement d'instruments de l'école de musique.

Centres	Compte	SERVICES	Demande de crédits 2018	Commentaires
DAC	2051 - Concessions et droits similaires	0100 - Opérations non ventilables	5 000,00 €	Achat Licence IV
DAC	2188 - Autres immobilisations corporelles	0234 - Communication externe	780,00 €	panneaux chantiers global (Brassens) panneau chantier PV (carport solaire, ateliers) et led (CBV, tennis) 1800x900
DAC	2188 - Autres immobilisations corporelles	0234 - Communication externe	1 200,00 €	Achat d'un appareil photo
DAC	2188 - Autres immobilisations corporelles	0234 - Communication externe	800,00 €	remplacement des bâches Forum, St Jean et St Maurice (6 bâches) - ne pas faire pour le forum
DAC	2188 - Autres immobilisations corporelles	0234 - Communication externe	300,00 €	Totem Ademe pour stand visuel
DEMT	2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	026 - cimetières	2 941,00 €	
DEMT	2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	21111 - Ecole Mat. Miannay	1 067,00 €	
DEMT	2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	21211 - Ecole Prim. Miannay	4 201,00 €	
DEMT	2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	3241 - Eglise	1 634,00 €	
DEMT	2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	33211 - Espace P. Nehoult	1 784,00 €	
DEMT	2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	41111 - SDS	852,00 €	
DEMT	2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	4222 - espace jeunes	842,00 €	
DEMT	2031 - Frais d'études	21221 - Ecole Prim. Brassens	576,00 €	Diag amiante Brassens -



Centres	Compte	SERVICES	Demande de crédits 2018	Commentaires
DEMT	2031 - Frais d'études	21131 - Ecole Mat. Effel	600,00 €	Diag avant vente
DEMT	2031 - Frais d'études	41222 - Stade André Sintès	1 500,00 €	SPS
DEMT	2031 - Frais d'études	41311 - Piscine	15 000,00 €	Prime versée au non retenu
DEMT	2031 - Frais d'études	7107 - La Poste	15 000,00 €	BET SPS CT
DEMT	2111 - Terrains nus	8240 - Urbanisme	2 000,00 €	achat terrain Cornillot (Sintès) -
DEMT	2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	02021 - Ateliers municipaux	8 000,00 €	REPRISE D'ASSAINISSEMENT DESHUILEUR
DEMT	2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	026 - cimetières	4 250,00 €	VEGETALISATION DES ALLEES
DEMT	2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	026 - cimetières	700,00 €	PROTECTION DES ALLEES
DEMT	2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	64111 - Maison enfnts	27 360,00 €	PROJET AMENAGEMENT CRECHE
DEMT	2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	8210 - Voirie mobilier urbain		
DEMT	2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	82210 - Voirie / routes	9 000,00 €	CLOTURE LES BEAUX SITES
DEMT	2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	82311 - Espaces verts - fleurissement	5 000,00 €	PLANTATION DES ARBRES
DEMT	2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	82320 - Parc	3 500,00 €	EPDM POUR JEUX
DEMT	2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	82320 - Parc		RADEAUX BASSINS -
DEMT	21316 - Équipements du cimetière	026 - cimetières	13 902,00 €	RELEVAGE DE TOMBE (10) + DALLE BETON POUR COLOMBARIUM
DEMT	2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	020111 - Mairie	200,00 €	PACK LAVABO
DEMT	2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	02021 - Ateliers municipaux	2 500,00 €	SOUS COMPTAGE RESTAURANT MIANNAY SME
DEMT	2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	02021 - Ateliers municipaux	270,00 €	MITIGEUR DOUCHE
DEMT	2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	026 - cimetières	1 400,00 €	CREATION POINT D'EAU EXTERIEUR
DEMT	2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	21111 - Ecole Mat. Miannay	500,00 €	CHANGEMENT PRESTO MATERNELLE
DEMT	2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	21111 - Ecole Mat. Miannay	1 000,00 €	Sèche mains
DEMT	2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	21211 - Ecole Prim. Miannay	30 000,00 €	ALEA DE CHANTIER
DEMT	2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	21211 - Ecole Prim. Miannay		
DEMT	2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	21221 - Ecole Prim. Brassens	315,00 €	MITIGEURS (primaire Brassens)

Centres	Compte	SERVICES	Demande de crédits 2018	Commentaires
DEMT	2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	21221 - Ecole Prim. Brassens	3 000,00 €	RACCORDEMENT LOGEMENT
DEMT	2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	25111 - Rest. scolaire Miannay	105,00 €	PRESTO
DEMT	2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	31111 - Emma - Fonctionnement	105,00 €	PRESTO
DEMT	2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	3241 - Eglise	2 400,00 €	STOCKAGE D'ENERGIE
DEMT	2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	33111 - CSC B. Vian	14 000,00 €	CONTRÔLE D'ACCES AUTOMATISATION + FERMETURE AUTOMATIQUE DU VOLET ROULANT
DEMT	2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	33211 - Espace P. Nehoult	500,00 €	CREATION POINT D'EAU EXTERIEUR
DEMT	2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	33211 - Espace P. Nehoult	7 708,90 €	TRAVAUX DE REFECTION DE PEINTURE DES 3 SALLES ET LOCAL VESTIAIRE MENAGE
DEMT	2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	41222 - Stade André Sintès	1 500,00 €	MARE 1000 € - +500€ pour déplacement container 27/02/2018
DEMT	2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	41222 - Stade André Sintès	5 000,00 €	Provision
DEMT	2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	41441 - pétanque - terrain	6 400,00 €	rajout éclairage ext et dépose des éclairages existants
DEMT	2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	7101 - Logement scol. Miannay	850,00 €	PACK SANITAIRE + ROBINET RESERVOIR + FLEXIBLE SANITAIRE LOGEMENT MIANNAY MADAME CHAUVEAU + MEUBLE ET EVIER (3)
DEMT	2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	82320 - Parc	9 000,00 €	CREATION RESEAUX EAU + ASSAINISSEMENT + ELECTRICITE
DEMT	2135A - Installat° générales, agcmts, amgmts des construct° - assurances	02021 - Ateliers municipaux	7 000,00 €	PROVISION DOSSIERS ASSURANCES
DEMT	2151 - Réseaux de voirie	82210 - Voirie / routes	26 000,00 €	CREATION D'UN CHEMINEMENT FORESTIER VERS SAINT MAURICE
DEMT	2152 - Installations de voirie	8210 - Voirie mobilier urbain	1 000,00 €	PROVISION VISITES DE QUARTIERS
DEMT	2152 - Installations de voirie	8212 - Voirie sécurité routière	1 000,00 €	PROVISION VISITES DE QUARTIERS
DEMT	21533 - Réseaux câblés	8161 - Antenne Fréveaux	1 500,00 €	PROVISION REMPLACEMENT BORNES DE RELAIS ANTENNE DE FREVAUX
DEMT	21534 - Réseaux d'électrification	8162 - Réseaux ERDF	5 000,00 €	PV BRASSENS FRAIS DE RACCORDEMENT
DEMT	21568 - Autre matériel et outillage d'incendie et de	02021 - Ateliers municipaux	1 200,00 €	ACQUISITION EXTINCTEURS

Centres	Compte	SERVICES	Demande de crédits 2018	Commentaires
	défense civile			
DEMT	21578 - Autre matériel et outillage de voirie	21221 - Ecole Prim. Brassens	600,00 €	Bancs primaire Brassens
DEMT	21578 - Autre matériel et outillage de voirie	33508 - illuminations & déco de Noël	621,04 €	DECORATIONS DE NOEL
DEMT	21578 - Autre matériel et outillage de voirie	8210 - Voirie mobilier urbain	5 000,00 €	TOUTOUNETTE (4) + CENDRIER (5) + CORBEILLE (10) + BANC (5) + BAC A SABLE (5)
DEMT	21578 - Autre matériel et outillage de voirie	82210 - Voirie / routes	4 300,00 €	PANNEAUX DE RUE + PANNEAUX TEMPORAIRES DE CHANTIER
DEMT	21578 - Autre matériel et outillage de voirie	82210 - Voirie / routes		
DEMT	2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	02021 - Ateliers municipaux	1 199,70 €	ENSEMBLE DE MATERIEL OUTILLAGE
DEMT	2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	82314 - Espaces verts - débroussaillage	5 000,00 €	MATERIEL ELECTRIQUE ESPACES VERTS VOIRIE (BATTERIE+ BINEUSE + DEBROUSSAILLEUSE + TETE DE COUPE + ELAGEUSE + MOTOPOMPE)
DEMT	2158A - Autres installations, matériel et outillage techniques	02021 - Ateliers municipaux	620,56 €	DOSSIER ASSURANCE SCIE SAUTEUSE + PONCEUSE A BANDE
DEMT	2182 - Matériel de transport	02021 - Ateliers municipaux	50 000,00 €	REMPLACEMENT VEHICULE B80
DEMT	2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	020111 - Mairie	15 000,00 €	MATERIEL INFORMATIQUE -
DEMT	2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	02021 - Ateliers municipaux	20 000,00 €	ACHAT DE LOGICIEL ST / SALLES / TRAVAUX / SME
DEMT	2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	33111 - CSC B. Vian	5 300,00 €	VIDEO PROJECTEUR (3235€) + remplacement matériel annexe
DEMT	2184 - Mobilier	020111 - Mairie	1 200,00 €	Baies - salle conseil
DEMT	2184 - Mobilier	020111 - Mairie	22 570,00 €	MOBILIER SALLE DU CONSEIL + CHAISES HALL
DEMT	2184 - Mobilier	02021 - Ateliers municipaux	600,00 €	ACQUISITION DE 3 CHAISES DE BUREAU
DEMT	2184 - Mobilier	33111 - CSC B. Vian	2 200,00 €	5 TABLES + 30 CHAISES + 1 CHARIOT
DEMT	2184 - Mobilier	33211 - Espace P. Nehoult	3 696,00 €	MOBILIER SALLE DES ANCIENS
DEMT	2188 - Autres immobilisations corporelles	020111 - Mairie	150,00 €	TABLEAU BLANC
DEMT	2188 - Autres immobilisations corporelles	020111 - Mairie	1 800,00 €	POUBELLE DE MANIFESTATION 302 € FISAC
DEMT	2188 - Autres immobilisations corporelles	02021 - Ateliers municipaux	60,73 €	COFFRE FORT ATELIERS
DEMT	2188 - Autres immobilisations corporelles	21121 - Ec.mat. Brassens	1 000,00 €	Sèche mains
DEMT	2188 - Autres immobilisations corporelles	25111 - Rest. scolaire Miannay	8 215,32 €	FOUR RESTAURANT MIANNAY
DEMT	2188 - Autres immobilisations corporelles	25121 - Rest. Scolaire Brassens	4 372,92 €	LAVE VAISSELLE RESTAURANT BRASSENS
DEMT	2188 - Autres immobilisations	33500 - Divers	7 000,00 €	ACQUISITION DE 4 STANDS - 2

Centres	Compte	SERVICES	Demande de crédits 2018	Commentaires
	corporelles	manifestations		stands
DEMT	2188 - Autres immobilisations corporelles	33500 - Divers - manifestations	4 000,00 €	ACQUISITION DE 2 FRITEUSES + 1 COFFRET
DEMT	2188 - Autres immobilisations corporelles	33500 - Divers - manifestations	1 500,00 €	REFRIGERATEUR QUANTITE 3
DEMT	2188 - Autres immobilisations corporelles	41111 - SDS	228,00 €	
DEMT	2188 - Autres immobilisations corporelles	82311 - Espaces verts - fleurissement	10 000,00 €	REPLACEMENT DES JARDINIÈRES EN GRAVILLON LAVE
DEMT	2188 - Autres immobilisations corporelles	82320 - Parc	630,00 €	PERGOLA PARC
DGS ADMIN	2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	020111 - Mairie	250,00 €	Signalétique et badges
DGS ADMIN	2184 - Mobilier	020111 - Mairie	1 220,00 €	4 fauteuils + module 16 cases rangement bureau DGS 380 € + trieur monobloc 36 cases 240€
DGS AECE	2051 - Concessions et droits similaires	020111 - Mairie	1 140,00 €	Paramétrage et modif carto GESIME
DGS POLICE	2185 - Cheptel	1121 - Police Municipale - Divers	1 000,00 €	Acquisition chien
DGS POLICE	2188 - Autres immobilisations corporelles	1121 - Police Municipale - Divers	3 580,00 €	Radio - Gilet par balle (renouvellement) - matériel canin + housses (2)
DRHF - ADMIN	2033 - Frais d'insertion	020111 - Mairie	4 250,00 €	2376.00€ minimum + 1750 marchés publiés janvier 2018 pour décembre 2017
DRHF - ADMIN	20422 - Privé - Bâtiments et installations	721 - Aide au secteur locatif	10 000,00 €	2ème partie Logiseine
DRHF - ADMIN	2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	020111 - Mairie	400,00 €	massicot
DRHF - ADMIN	2184 - Mobilier	020111 - Mairie	250,00 €	chaise Alexandra
DSP CULT BIBLIO	2188 - Autres immobilisations corporelles	3231 - Archives	1 000,00 €	Etagères d'archivage en alu hydromètres
DSP CULT EMMA	2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	31111 - Emma - Fonctionnement	44,99 €	Téléphone I. QUESNEL HS
DSP CULT EMMA	2188 - Autres immobilisations corporelles	31111 - Emma - Fonctionnement	2 850,00 €	600€ (Basse pour cours de musiques actuelles), 540€ (Trompette de poche), 2 micros (400€), Percussions brésiliennes complément pour accueillir plus d'élèves (450€), Housse de Contrebasse (Rigide + Roulettes) 800€, Timbale d'orchestre (2080€), Gong d'orchestre (700€), Petites percussions d'orchestre Woodblock/Castagnettes/Triangle/ Crecelle/(270€), Rempl. Ukulélé (60 €)
DSP ECOLES	2184 - Mobilier	21211 - Ecole Prim. Miannay	100,00 €	Meubles 3 classes - Cf doc ci-joint

Centres	Compte	SERVICES	Demande de crédits 2018	Commentaires
				Fauteuil Madame Doucet (100€)
DSP IMR	2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	02401 - Réceptions diverses	480,00 €	Casiers flûtes et verres + socle rouleur + housse protection
DSP IMR	2184 - Mobilier	02401 - Réceptions diverses	552,00 €	6 mange-debouts avec housse
DSP IMR	2184 - Mobilier	21211 - Ecole Prim. Miannay	350,00 €	Vestiaires pour agents - Revoir localisation
DSP IMR	2188 - Autres immobilisations corporelles	02401 - Réceptions diverses	244,00 €	Cafetière
DSP IMR	2188 - Autres immobilisations corporelles	25111 - Rest. Scolaire Miannay	214,00 €	Conteneur isotherme
DSP JEUNE & SPO	2184 - Mobilier	41411 - Tennis couvert	500,00 €	Bancs terrain 2 x 217 + FP
DSP JEUNE & SPO	2184 - Mobilier	42101 - Accueil loisirs 3/10 ans	1 335,00 €	920 € de claustras (x 8) + 415 € pour 2 meubles de rangement -
DSP JEUNE & SPO	2188 - Autres immobilisations corporelles	33111 - CSC B. Vian	2 000,00 €	Ravitaillement vaisselle BV et EPN
DSP JEUNE & SPO	2188 - Autres immobilisations corporelles	33211 - Espace P. Nehoult	60,73 €	commande 2017 payée en 2018
DSP JEUNE & SPO	2188 - Autres immobilisations corporelles	41222 - Stade André Sintès	1 770,00 €	1 paire de buts à 7 sans pose
DSP JEUNE & SPO	2188 - Autres immobilisations corporelles	42101 - Accueil loisirs 3/10 ans	100,00 €	2 parasols sur été + 1 talkie-walkie (à voir après test)
DSP JEUNE & SPO	2188 - Autres immobilisations corporelles	42101 - Accueil loisirs 3/10 ans	425,00 €	1 four (100 €) + 325 € patères
DSP JEUNE & SPO	2188 - Autres immobilisations corporelles	42102 - Accueil loisirs 11/15 ans	50,00 €	Jeu vidéo
DSP PETITE ENF	2184 - Mobilier	64111 - Maison enfts	5 500,00 €	Papouille = Gus la chenille + Activity gym junior + table picnic*2 Wesco = toboggan pliable + kit jeu d'eau + porteur*3 + tricycle*3 + chevalet peinture = 2058,70€ Plan de change loxos = 5534€ Choix à faire
DSP PETITE ENF	2188 - Autres immobilisations corporelles	64111 - Maison enfts	60,73 €	Lave vaisselle, 500€ (garantie 3 ans terminée) - commande 2017 payée en 2018
OPERATION INV	2031 - Frais d'études	21211 - Ecole Prim. Miannay	380,00 €	380 part miannay rejet CG2017
OPERATION INV	2031 - Frais d'études	21221 - Ecole Prim. Brassens	80,00 €	80€ rejet CG2017
OPERATION INV	2031 - Frais d'études	41411 - Tennis couvert	34 000,00 €	BET + SPS + CT

Immos corporelles (visites de quartier)

Compte	destination	demande crédit BP 2018	OBJET
2152 - Installations de voirie	Voirie mobilier urbain	1 000.00 €	PROVISION VISITES DE QUARTIERS
2152 - Installations de voirie	Voirie sécurité routière	1 000.00 €	PROVISION VISITES DE QUARTIERS

2. Chapitre 23 – immobilisations en cours (hors opération d'équipement réglementaire)

Ce chapitre enregistre, pour l'année 2018, les avances financières susceptibles d'être consenties à certaines entreprises dans le cadre de divers marchés de travaux (ateliers, piscine municipale, tennis couverts, Centre Boris Vian...) ainsi qu'un crédit de 562 879,00 €€ pour les travaux des courts de tennis couverts.

Compte	BP 2018	OBJET
2313 - Constructions	562 879,00 €	460 000 € pour les tennis, 90 000 € aléa de chantier piscine, réinscriptions rejets mandats travaux chaufferie
238 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles	120 232,15 €	forfait prévisionnel avances remboursables marchés divers

TOTAL 683 111,15 €€

3. Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées

Ce chapitre enregistre pour l'essentiel les cautionnements reversés à l'issue des mises en location de logements communaux et le montant du remboursement du capital des emprunts.

En raison de l'absence de souscription d'emprunts depuis 2013, la prévision budgétaire de ce chapitre s'élève à 263 861,43 € en 2018 contre 270 222.25 € en 2017.

Compte	BP 2017	DM 2017	réalisé au 31-12-17	BP 18
1641 - Emprunts en euros	369 260.92 €	369 260.92 €	270 222,25 €	263 861,43 €
165 - Dépôts et cautionnements reçus	5 445,00 €	0,00 €	4 067,24 €	1 570,00 €
16818 - Autres dettes	3 903,20 €	3 903,20 €	3 903,20 €	3 903,20 €

4. Chapitre 020 – dépenses imprévues

Ce chapitre est destiné à tenir compte de toutes dépenses imprévues pouvant survenir en cours d'exercice budgétaire. Il ne donne lieu à aucune exécution budgétaire mais seulement à décisions modificatives. Ce chapitre est ainsi diminué de sa prévision budgétaire afin d'alimenter la prévision des autres chapitres budgétaires nécessitant une dépense nouvelle et imprévue.

Le crédit afférent à ce chapitre ne peut être supérieur à 7,5% des dépenses réelles d'investissement de la section.

Au titre de l'exercice 2018, le montant des dépenses imprévues en section d'investissement est établi à hauteur de 100 344.31 €.

5. Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections

Les opérations d'ordre sont celles qui mouvementent à la fois les deux sections (de fonctionnement et d'investissement) du budget sans toutefois donner lieu à des mouvements de trésorerie. Le solde des opérations d'ordre, s'il est positif, constitue l'autofinancement courant de la commune.

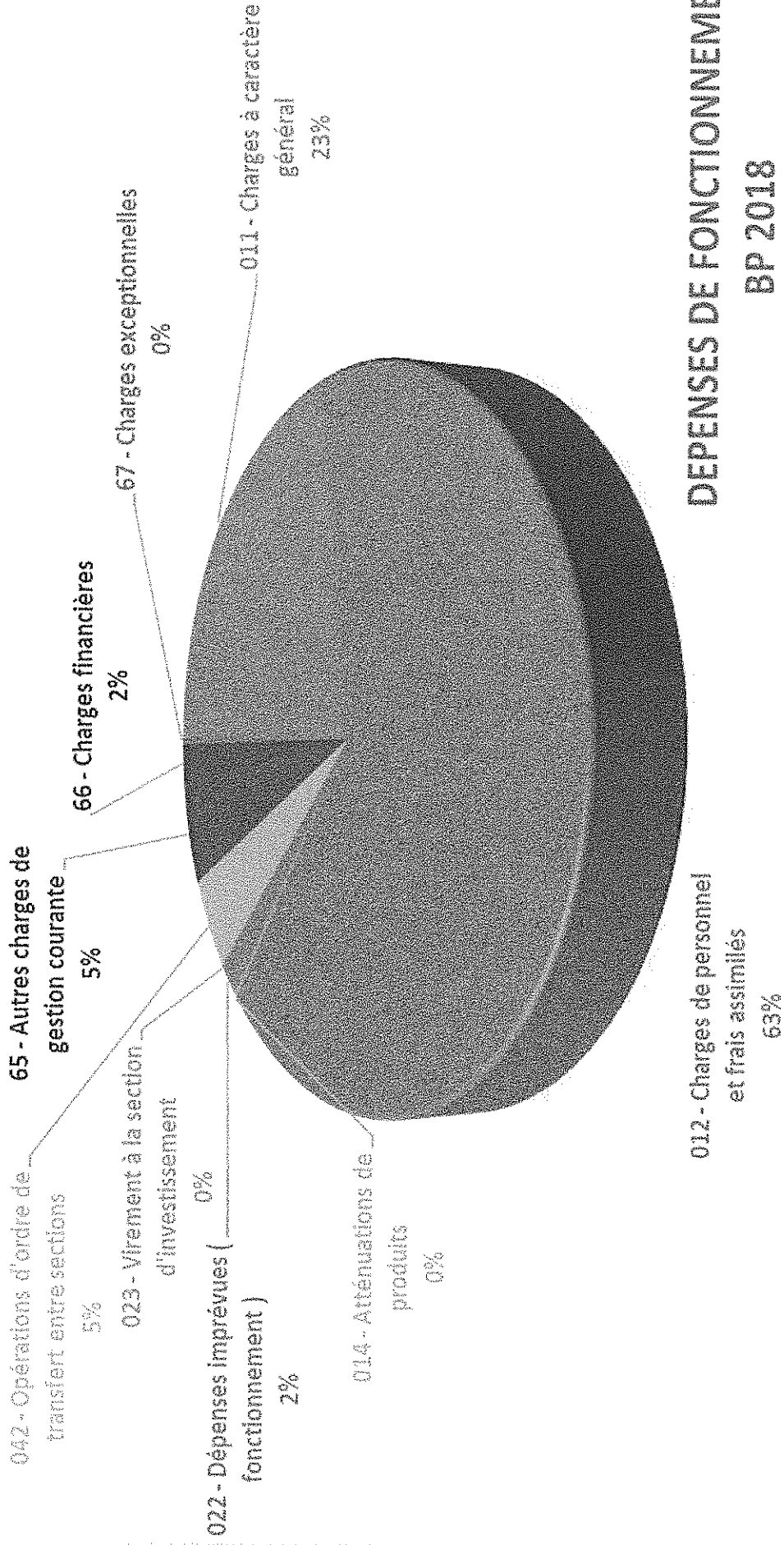
Ces opérations d'ordre en dépenses d'investissement sont constituées par les opérations en régie et l'amortissement des subventions d'investissement (voir chapitre 042 – partie I) – B) – 9)

6. Chapitre 041 - Opérations patrimoniales

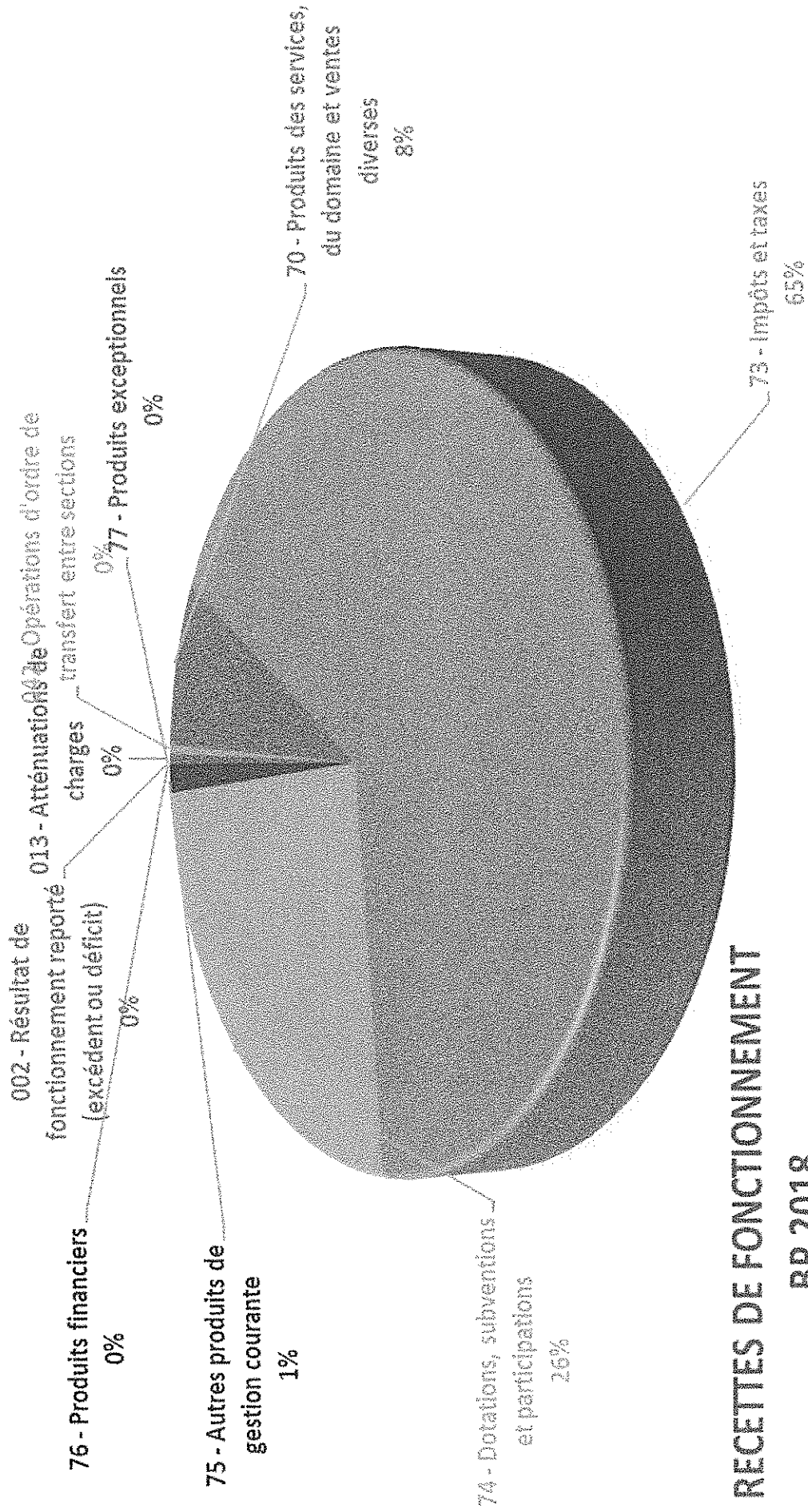
Ce chapitre ne comprend que des opérations d'ordre en dépenses et en recettes de la section d'investissement et permet de constater le transfert des frais d'études (compte 2031) et des frais d'insertion (compte 2033) aux comptes d'imputation de travaux (comptes 21X et 23X) lorsque ces études sont suivies de réalisations.

Compte	BP 2017	DM 2017	Réalisé au 31-12-2017	BP 2018	Commentaires
2112 - Terrains de voirie				864,00 €	Transfert au compte immo frais études et insertions
2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	49 917,14 €	0,00 €	49 917,14 €	60 289,58 €	Transfert au compte immo frais études et insertions
2313 - Constructions	7 739,96 €	0,00 €	7 523,96 €	60 408,27 €	Transfert au compte immo frais études et insertions

En synthèse la **répartition des recettes et dépenses de fonctionnement** se présentent ainsi pour le **BP 2018** :



DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
BP 2018

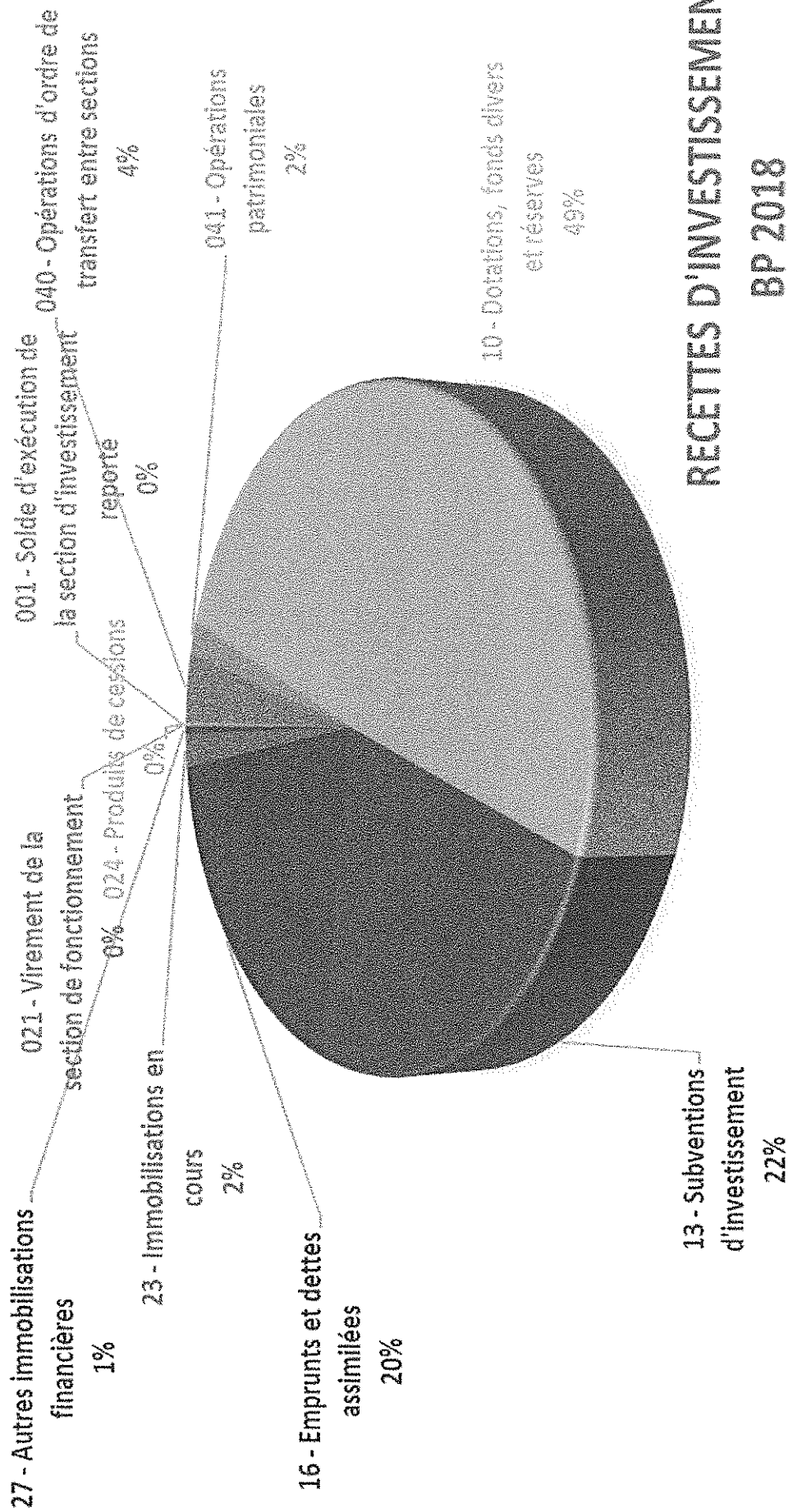


RECETTES DE FONCTIONNEMENT

BP 2018

69

En synthèse la répartition des recettes et dépenses d'investissement se présentent ainsi pour le BP 2018 :

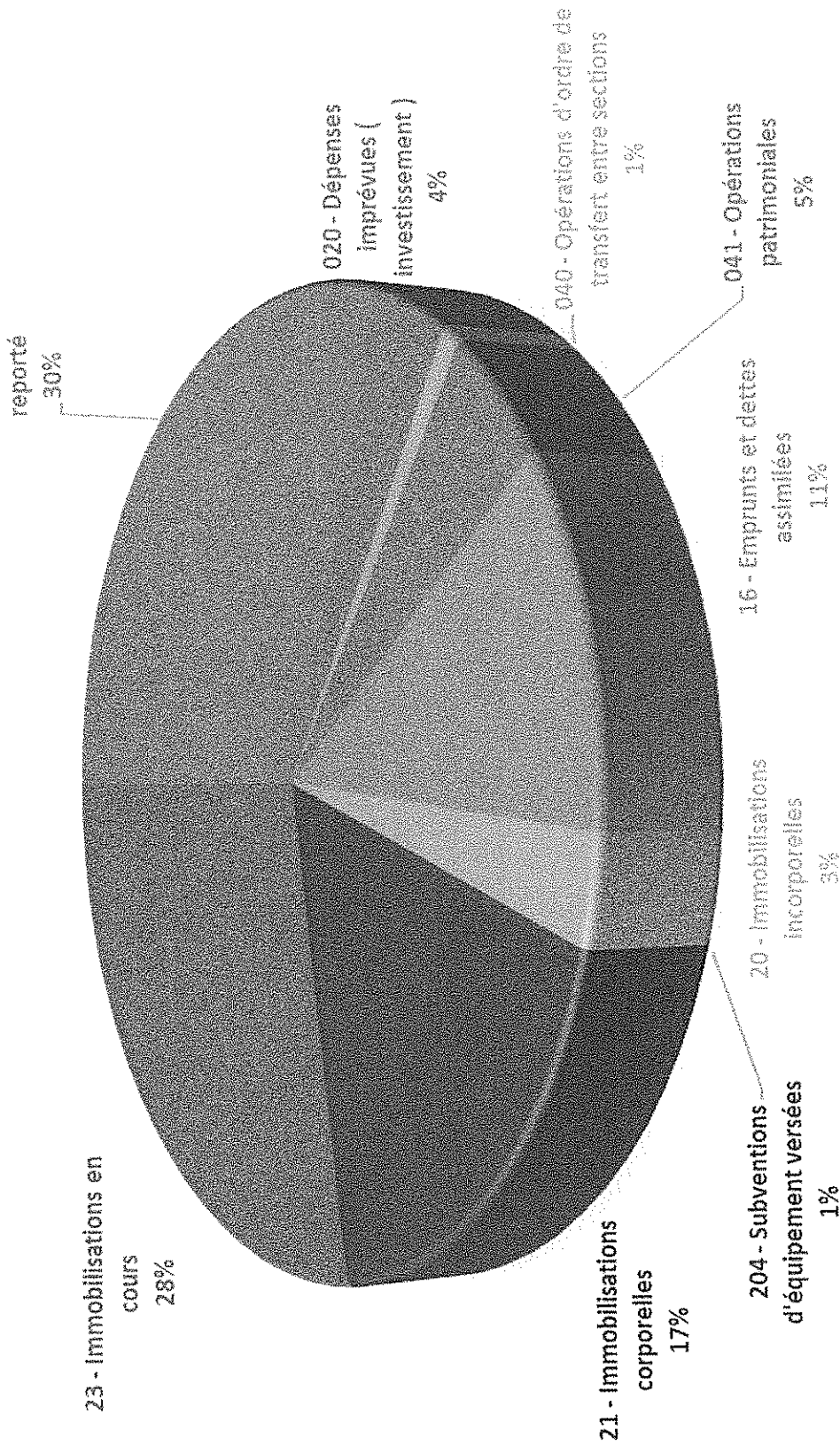


RECETTES D'INVESTISSEMENT BP 2018

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

BP 2018

001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté



Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 12 avril 2018

« BUDGET PRINCIPAL – VOTE DES TAUX D’IMPOSITION POUR 2018 »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 6

Il est rappelé que conformément à l'article 1636 B sexies du code général des impôts, le Conseil Municipal vote chaque année les taux des impôts locaux, à savoir :

- la taxe d'habitation
- la taxe foncière sur les propriétés bâties
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Malgré le contexte d’incertitude économique, de raréfaction des ressources financières auquel doit faire face la commune et compte tenu de la nécessité de maintenir une fiscalité compatible avec le pouvoir d'achat des familles, il est proposé de maintenir à l’identique les taux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties votés en 2017, soit :

Taxe d’Habitation	13,98 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	27,56 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	65,45 %

	Délibération n° 2018/043
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 12 AVRIL 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 25 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil dix-huit, le douze avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, Mmes LEUMAIRE, SERBIN, DUCLOS, BONNESOEUR, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme CORGNE (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON P. (représentée par Mme BONNESOEUR), Mme CAPRON M. (représentée par M. MARTINE), M. PAVIE (représenté par M. NUNES), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY), M. BEAUPERE (représenté par Mme SERBIN)	
Mme SERBIN remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2018

Il est rappelé que conformément à l'article 1636 B sexies du code général des impôts, le Conseil Municipal vote chaque année les taux des impôts locaux, à savoir :

- la taxe d'habitation
- la taxe foncière sur les propriétés bâties
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition de chaque contribuable malaunaysien. Cette base est déterminée par les Services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la Loi de Finances.

Pour 2018, les valeurs locatives sont majorées, par l'application d'un coefficient forfaitaire de revalorisation fixé à 1,012.

Il est précisé que par délibération en date du 4 avril 2017, le conseil municipal avait décidé de ne pas augmenter les taux de sa fiscalité directe locale et avait approuvé les taux suivants :

Taxe d'Habitation	13,98 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	27,56 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	65,45 %

Le Conseil est par ailleurs informé que les taux susvisés ont été reconduits de manière identique depuis 2004.

Malgré le contexte d'incertitude économique, de raréfaction des ressources financières auquel doit faire face la commune et compte tenu de la nécessité de maintenir une fiscalité compatible avec le pouvoir d'achat des familles, il est proposé de maintenir à l'identique les taux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties votés en 2017.

L'avis du Conseil est sollicité sur cette question.

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Impôts ;
Vu le débat d'orientation budgétaire présenté au Conseil lors de sa séance du 5 avril 2018 ;
Vu le projet de budget primitif pour l'année 2018 ;
Vu l'avis de la commission RH/Finances en date du 5 avril 2018 ;

DECIDE de fixer, pour l'année 2018, les taux des impôts directs locaux comme suit :

Taxe d'Habitation	13,98 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	27,56 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	65,45 %

CHARGE monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 12 avril 2018

**« ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES
PRESENTANT UN INTERET LOCAL POUR L'ANNEE 2018 »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 7

Il est rappelé au Conseil que la ville de Malaunay compte sur son territoire un nombre important d'associations qui œuvrent dans des domaines aussi divers que la culture, le sport, le travail de mémoire, la citoyenneté, les relations internationales, les solidarités, les loisirs, etc.

En ce sens, elles sont des partenaires privilégiés pour la commune qui entend soutenir activement la vie associative.

En application de l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Toutefois, les communes ont le choix d'individualiser au budget les subventions non assorties de conditions suspensives d'attribution.

Ainsi, pour la ville de Malaunay, les subventions d'un montant inférieur à 1 000 € ainsi que les subventions aux coopératives scolaires ont été annexées au budget primitif.

En ce qui concerne les subventions dont le montant est supérieur ou égal à 1 000 €, il est proposé au Conseil de procéder à un versement de celles-ci en deux fois et d'en définir les modalités d'attribution par la conclusion d'une convention entre l'association et la commune.

	Délibération n° 2018/044
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 12 AVRIL 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 25 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil dix-huit, le douze avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, Mmes LEUMAIRE, SERBIN, DUCLOS, BONNESOEUR, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme CORGNE (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON P. (représentée par Mme BONNESOEUR), Mme CAPRON M. (représentée par M. MARTINE), M. PAVIE (représenté par M. NUNES), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY), M. BEAUPERE (représenté par Mme SERBIN)	
Mme SERBIN remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES PRESENTANT UN INTERET LOCAL POUR L'ANNEE 2018

Il est rappelé au Conseil que la ville de Malaunay compte sur son territoire un nombre important d'associations qui œuvrent dans des domaines aussi divers que la culture, le sport, le travail de mémoire, la citoyenneté, les relations internationales, les solidarités, les loisirs, etc.

Ces associations participent au développement du territoire tout en créant du lien social et des solidarités.

Leur travail de proximité, souvent complémentaire des missions de l'administration municipale, collabore à la mise en œuvre des orientations municipales et contribue à dynamiser les enjeux définis pour le nouveau mandat à savoir : la solidarité dans la ville, l'accès aux savoirs et aux connaissances, le travail en direction des enfants et des jeunes.

En ce sens, elles sont des partenaires privilégiés pour la commune qui entend soutenir activement la vie associative.

Après avoir fait connaître leurs besoins d'aides financières de fonctionnement, par le biais d'un dossier de demande de subvention, une commission s'est réunie en vue d'examiner les demandes de subventions préalablement instruites par les services municipaux.

En application de l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Toutefois, les communes ont le choix d'individualiser au budget les subventions non assorties de conditions suspensives d'attribution. Cette individualisation aura pour conséquence juridique que les crédits ainsi individualisés vaudront attribution de la

subvention au tiers bénéficiaire. Cette solution alternative présente l'intérêt de ne pas contraindre la collectivité à adopter une seconde délibération pour octroyer la subvention, notamment pour verser des subventions régulières dont le montant est modique et qui ne relèvent pas de conditions de versement particulières.

Ainsi, pour la ville de Malaunay, les subventions d'un montant inférieur à 1 000 € ainsi que les subventions aux coopératives scolaires ont été annexées au budget primitif. Pour mémoire, l'annexe comprend les subventions suivantes :

Subventions – compte 6574

Nom de l'association / organisme	montant
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'EDUCATION NATIONALE (DDEN)	50.00 €
FCPE LE HOULME	100.00 €
MUSEE DE L'HOMME ET DE L'INDUSTRIE	100.00 €
ATELIER DU BONZAÏ	100.00 €
CAILLY ENVIRONNEMENT	150.00 €
LA CIGALE ET LA FOURMI	150.00 €
AAPPMA CAILLY – CLERETTE	150.00 €
QUESTION POUR UN CHAMPION	180.50 €
LES ENFANTS D'ABORD - G. BRASSENS	190.00 €
USEP SPORTS SCOLAIRES	200.00 €
ASSOC PARENTS ELEVES INDEPENDANTS	242.00 €
ASS.C P N LES COPRINS D'ABORD	250.00 €
PLACOMUSOPHILES	273.00 €
ASSOCIATION MUNICIPALE DES ARTISANS & COMMERCANTS	300.00 €
TEAM VTT	300.00 €
AMICALE DES VALLEES DE L'AUSTREBERTHE ET DU CAILLY .	300.00 €
LOGOUALE DEMAIN	352.00 €
CRIEURS D'HISTOIRE	373.00 €
RAPIDES DU HOULME	373.00 €
KYUDO TRADITION.MALAUNAYSIEN	400.00 €
LES AMIS DE LA MUSIQUE	413.00 €
PATCHWORK	473.00 €
AMICALE SAPEUR POMPIERS MALAUNAY	477.00 €
AS.AMICALE EMPLOYES MUNICIPAUX	500.00 €
MALAUNAY PETANQUE	530.50 €
ASSOCIATION JUMELAGE SANDY	586.50 €
LA PASSACAILLE	600.00 €

100

CLUB SUBAQUATIQUE DE MALAUNAY	600.00 €
ASS ARTS MARTIAUX DE MALAUNAY	900.00 €
BUDGET VILLE (non affecté)	960.00 €
COOPERATIVE MATERNELLE BRASSENS	825.00 €
COOPERATIVE MATERNELLE BRASSENS (transport scolaire)	930.00 €
COOPERATIVE ELEMENTAIRE BRASSENS	1 170.00 €
COOPERATIVE ELEMENTAIRE BRASSENS (transport scolaire)	1 383.00 €
COOPERATIVE MATERNELLE MIANNAY	1 375.00 €
COOPERATIVE MATERNELLE MIANNAY (transport scolaire)	1 440.00 €
COOPERATIVE ELEMENTAIRE MIANNAY	1 950.00 €
COOPERATIVE ELEMENTAIRE MIANNAY (transport scolaire)	2 884.00 €

En ce qui concerne les subventions dont le montant est supérieur ou égal à 1 000 €, il est proposé au Conseil de procéder à un versement de celles-ci en deux fois et d'en définir les modalités d'attribution par la conclusion d'une convention entre l'association et la commune.

Les associations concernées et les montants correspondants sont fixés comme suit :

Nom de l'association / organisme	montant
RANDO AVENTURE DE MALAUNAY	1 022.00 €
SOLEPI ASSOCIATION EPICERIE ET SOLIDARITE	1 300.00 €
TENNIS CLUB DE MALAUNAY	1 900.00 €
CLUB DE GYMNASTIQUE ET DANSE DE MALAUNAY	1 973.00 €
CAUE DE SEINE MARITIME	2 250.00 €
MALAUNAY LE HOULME HANDBALL	2 986.50 €
SOCIETES PATRIOTIQUES DE MALAUNAY	2 838.50 €
CLUB DE JUDO DE MALAUNAY	2 986.50 €
AMICALE DES ANCIENS TRAVAILLEURS	3 173.00 €
BASKET CLUB DE MALAUNAY	3 386.50 €
FOYER LAIQUE	3 673.00 €
AMICALE DE FOOTBALL	5 173.00 €

Il est toutefois rappelé au Conseil qu'en application de l'article L. 1611-4 du CGCT :
« Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ».

Ainsi, en cas de refus par l'association faisant ou non l'objet d'une convention de subventionnement, de produire des documents référencés ci-dessus ou à défaut de production de ces documents au 31 décembre de l'exercice en cours, la commune se réservera le droit de demander le reversement des subventions octroyées.

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-7 et L. 1611.4 ;

Vu les crédits inscrits au Budget primitif 2018 ;

Vu les demandes de subventions sollicitées par les associations et organismes présentant un intérêt local ;

Vu l'avis de la commission RH/Finances en date du 5 avril 2018 ;

DECIDE d'approuver pour l'année 2018 l'octroi des subventions aux associations et organismes présentant un intérêt local mentionnés dans les tableaux annexés à la présente délibération.

DIT que les associations et organismes présentant un intérêt local ainsi subventionnées sont tenues de fournir une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

DIT qu'en cas de refus de produire des documents référencés ci-dessus ou à défaut de production de ces documents au 31 décembre de l'exercice en cours, la commune se réserve le droit de demander le reversement des subventions octroyées.

DIT que pour toute association ou organismes présentant un intérêt local, hors coopératives scolaires, dont le subventionnement est supérieur ou égal à 1 000 €, une convention portant attribution de subvention devra être passée entre l'association et la Commune.

APPROUVE le modèle de convention portant attribution de subvention joint à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à renseigner toutes mentions utiles figurant dans le modèle de convention ci-avant exposé et à signer les actes subséquents.

Ne participent pas au vote :

	Au titre de l'Association
Stéphanie GLATIGNY	LES ENFANTS D'ABORD ECOLE G. BRASSENS
Patricia CAPRON (représentée par Mme BONNESOEUR)	LES COPRINS D'ABORD et LOGOUALE DEMAIN
Marceline BONNESOEUR	LOGOUALE DEMAIN
Sandra BERNAY	JUDO
Fabien BERNAY	JUDO

102

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :



CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MALAUNAY ET L'ASSOCIATION « »

Entre

La **Commune de MALAUNAY**, dont le siège est situé Place de la Laïcité – 76770 MALAUNAY, représentée par son Maire, Monsieur Guillaume COUTEY, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 8 février 2018.

Ci-après dénommée « La Commune »

D'une part,

ET

L'**Association** dénommée « » déclarée en Préfecture sous le n° , dont le siège est situé et représentée par son(sa) Président(e), .

Ci-après dénommée « L'Association ».

D'autre part,

PREAMBULE

L'Association « » entend initier et concevoir un programme d'actions conforme à son objet statutaire.

Ces missions s'inscrivant dans les objectifs généraux de politiques publiques que la commune de Malaunay souhaite développer ou accompagner, cette dernière a décidé d'apporter son soutien financier au fonctionnement général de l'Association.

Dans le souci commun d'assurer la transparence de leur relation et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Commune souhaite établir une convention dont l'objet est de définir les modalités d'attribution, de versement et de contrôle de l'emploi de la subvention de fonctionnement accordée.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution, de versement et de contrôle de l'emploi de la subvention de fonctionnement accordée à l'Association « » au titre de l'année 2018.

La subvention, objet de la présente convention, doit permettre à l'Association de réaliser les actions et missions conformes à l'objet statutaire évoqué en préambule.

ARTICLE 2 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Article 2.1 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention attribuée par la Commune à l'Association au titre de l'année 2018 sera de conformément à la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2018.

Le montant susvisé tient compte notamment :

- du nombre de membres ou d'adhérents,
- du niveau d'activité,
- de la participation à la vie locale (manifestations municipales...),
- de la qualité de gestion de l'Association,
- de la dynamique de développement,
- de la présentation du document complet de demande de subvention.

Article 2.2 : Versement de la subvention

Le versement de la subvention au profit de l'Association est conditionné par la présentation préalable par cette dernière de l'ensemble des justificatifs suivants référencés dans le dossier de demande de subvention :

- Identification de l'association,
- Composition du bureau,
- Renseignements d'ordre administratif (salariés, nombre d'adhérents...),
- Attestation d'assurance,
- Projets et actions,
- Compte de résultat, prévisionnel ou définitif, de l'année civile ou de la saison écoulée,
- Budget prévisionnel de l'année civile ou de la saison,

La subvention communale sera créditée sur un compte ouvert au nom du bénéficiaire, qui s'engage à fournir un relevé d'identité bancaire (RIB) de ce compte aux normes en vigueur.

Le versement de la subvention sera effectué en deux fois, pour moitié dès la signature de la présente convention par les deux parties et le solde en septembre.

Les paiements se feront par virement administratif.

Les crédits nécessaires au paiement de la subvention seront prélevés sur le chapitre 65 - article 6574 du budget communal.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage d'une part à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur, et d'autre part, à fournir :

- un bilan détaillé d'activité portant sur les actions et les missions réalisées au cours de l'année de versement de la subvention avant le .
- une copie certifiée conforme par une personne habilitée de son budget et des comptes de l'année civile ou de la saison écoulée avant le .
- Les comptes-rendus des assemblés statutaires.

L'Association s'engage par ailleurs :

- À porter, dans les meilleurs délais, à la connaissance de la Commune toute modification concernant les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau ainsi la désignation du représentant légal.
- À informer la Commune des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention.

L'Association met en œuvre tout moyen destiné à faciliter le contrôle par la Commune ou par toute autre personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Il est interdit à l'Association d'employer tout ou partie de la subvention visée l'article 2.1 en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

L'Association s'engage enfin à conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à valoriser le concours de la Commune, notamment lors des opérations de communication externe ayant trait à son activité, selon les modalités suivantes :

- Intégration, de façon lisible et apparente, du logo de la Commune sur tout support de communication (affiches, dossiers de presse, panneaux d'exposition, cartons d'invitation, tracts, mailing, Internet...).
- Mention, lors de toute opération de communication, du soutien de la Commune (inauguration, opération presse et de relations publiques notamment).
- Invitation des représentants de la Commune à ces opérations.

L'Association s'interdit d'utiliser son image et celle de la collectivité dans tout domaine pouvant nuire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à l'image de la Commune.

ARTICLE 5 : RESTITUTION

Seront restituées à la Commune la totalité des sommes versées en cas d'inexécution par l'association de ses obligations, notamment en cas de défaut de communication des documents visés à l'article 3 de la présente convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours.

En outre, la Commune se réserve le droit de diminuer de 10 % le montant de la subvention indiquée à l'article 2.1, en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations en matière de communication telles que prévues à l'article 4.

Dans ces hypothèses, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'Association.

Article 6 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet à compter de la date des signatures des deux parties à l'acte.

Article 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la résiliation est prononcée à l'encontre de l'Association, les stipulations de l'article 5 s'appliquent.

Article 8 : LITIGES

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rouen.

Fait en 2 exemplaires originaux à Malaunay, le ____ / ____ / _____

Pour la Commune

**Guillaume COUTEY,
MAIRE DE MALAUNAY**

Pour l'Association,

PRESIDENT(E)

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 12 avril 2018

**« APPROBATION DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE
SODIA-MARCHE N° 16-24 DE DIAGNOSTIC STRUCTURE CLOS COUVERT SUR
DES BATIMENTS MUNICIPAUX »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N°8

Le Conseil est informé que le marché n°16-24 notifié à l'entreprise SODIA le 9 décembre 2016, pour une mission de diagnostics structure sur le groupe scolaire Georges Brassens, l'école de musique, les ateliers municipaux, le centre Boris Vian et le club de tennis, prévoyait un délai d'exécution de 4 semaines à compter de la notification, soit une remise des diagnostics pour le 9 janvier 2017 au plus tard.

Un avenant au marché, modifiant les prestations pour l'école de musique, les ateliers municipaux, le centre Boris Vian et le club de tennis, et sans incidence financière, a été notifié au titulaire le 5 mai 2017.

Le rapport de diagnostic pour le groupe scolaire Brassens a été transmis le 22 mars 2017.

Ce site n'étant pas concerné par l'avenant modifiant les prestations, la durée d'exécution du diagnostic le concernant n'en a donc pas été affectée.

Par courrier du 20 novembre 2017, la commune a informé la société que le retard pour la remise du rapport du groupe scolaire Brassens était évalué à 47 jours et que le montant de la pénalité prévue à l'article 6.3 du CCATP étant de 150 € par jour calendaire de retard, le montant total théorique de cette pénalité était de 7 050 €.

Conscient que le montant de cette pénalité était excessif au regard du montant total du marché, qui est de 16 485 € HT, la commune a décidé de ne l'appliquer qu'à hauteur de 25 % du montant du marché, soit 4 121,25 €.

Par courrier, daté du 7 décembre 2017, la société SODIA a contesté le fait d'être seule responsable du retard, notamment du fait de l'absence de mise à disposition de documents d'exécution, conduisant à la signature de l'avenant trois mois après l'attribution du marché, le 20 février 2017 et de l'indisponibilité de la nacelle jusqu'au 9 mai 2017. La société a contesté également le fait de prendre en compte le montant total du marché pour le calcul de la pénalité et non le montant du seul diagnostic du groupe Brassens, sur lequel est reproché le retard.

Afin de mettre un terme au désaccord, la société SODIA a proposé, en lieu et place du paiement de la pénalité, la réalisation à titre gratuit de la formation en e-learning des personnels de la commune à l'accueil des personnes en situation de handicap ainsi que l'élaboration des registres d'accessibilité des 14 ERP de la ville.

Il est proposé au conseil de signer un protocole d'accord transactionnel avec la société SODIA afin de permettre le règlement desdites prestations.

108

	Délibération n° 2018/045
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de MALAUNAY	SEANCE DU 12 AVRIL 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 25 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil dix-huit, le douze avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, Mmes LEUMAIRE, SERBIN, DUCLOS, BONNESOEUR, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme CORGNE (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON P. (représentée par Mme BONNESOEUR), Mme CAPRON M. (représentée par M. MARTINE), M. PAVIE (représenté par M. NUNES), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY), M. BEAUPERE (représenté par Mme SERBIN)	
Mme SERBIN remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : APPROBATION DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE SODIA-MARCHE N° 16-24 DE DIAGNOSTIC STRUCTURE CLOS COUVERT SUR DES BATIMENTS MUNICIPAUX

Le Conseil est informé que le marché n°16-24 notifié à l'entreprise SODIA le 9 décembre 2016, pour une mission de diagnostics structure sur le groupe scolaire Georges Brassens, l'école de musique, les ateliers municipaux, le centre Boris Vian et le club de tennis, prévoyait un délai d'exécution de 4 semaines à compter de la notification, soit une remise des diagnostics pour le 9 janvier 2017 au plus tard.

Un avenant au marché, modifiant les prestations pour l'école de musique, les ateliers municipaux, le centre Boris Vian et le club de tennis, et sans incidence financière, a été notifié au titulaire le 5 mai 2017.

Le rapport de diagnostic pour le groupe scolaire Brassens a été transmis le 22 mars 2017.

Ce site n'étant pas concerné par l'avenant modifiant les prestations, la durée d'exécution du diagnostic le concernant n'en a donc pas été affectée.

Par courrier du 20 novembre 2017, la commune a informé la société que le retard pour la remise du rapport du groupe scolaire Brassens était évalué à 47 jours et que le montant de la pénalité prévue à l'article 6.3 du CCATP étant 150 € par jour calendaire de retard, le montant total théorique de cette pénalité était de 7 050 €.

Conscient que le montant de cette pénalité était excessif au regard du montant total du marché, qui est de 16 485 € HT, la commune a décidé de ne l'appliquer qu'à la hauteur de 25 % du montant du marché, soit 4 121,25 €.

Par courrier, daté du 7 décembre 2017, la société SODIA a contesté le fait d'être seule responsable du retard, notamment du fait de l'absence de mise à disposition de documents d'exécution, conduisant à la signature de l'avenant trois mois après

l'attribution du marché, le 20 février 2017 et de l'indisponibilité de la nacelle jusqu'au 9 mai 2017. La société a contesté également le fait de prendre en compte le montant total du marché pour le calcul de la pénalité et non le montant du seul diagnostic du groupe Brassens, sur lequel est reproché le retard.

Afin de mettre un terme au désaccord, la société SODIA a proposé, en lieu et place du paiement de la pénalité, la réalisation à titre gratuit de la formation en e-learning des personnels de la commune à l'accueil des personnes en situation de handicap ainsi que l'élaboration des registres d'accessibilité des 14 ERP de la ville.

Il est proposé au conseil de signer un protocole d'accord transactionnel avec la société SODIA afin de permettre le règlement desdites prestations.

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29;
Vu les articles 2044 et suivants du code civil relatifs à la transaction ;
Vu le marché n° 16-24 de prestations de diagnostics structures, notifié le 9 décembre 2016 à l'attention de la société SODIA;
Vu l'avis de la commission RH / Finances du 5 avril 2018;

DECIDE d'approuver le protocole d'accord transactionnel à intervenir entre la commune de Malaunay et la société SODIA joint à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce protocole ainsi que tout acte et document se rapportant à la présente affaire.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :

Mo

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

La Ville de Malaunay, sise place de la laïcité 76770 MALAUNAY, représentée par son Maire, Monsieur Guillaume Coutey, dûment habilité par délibération en date du 12 avril 2018,

Et :

La Société SODIA, sise 4-6, rue Langevin, ZAC des Garennes 78130 LES MUREAUX, représentée par Monsieur François CHABAS, Président de la société,

Préambule :

Le marché n°16-24 a été notifié à l'entreprise SODIA le 9 décembre 2016, pour une mission de diagnostics structure sur le groupe scolaire Georges Brassens, l'école de musique, les ateliers municipaux, le centre Boris Vian et le club de tennis, et pour un délai d'exécution de 4 semaines à compter de la notification, soit une remise des diagnostics pour le 9 janvier 2017 au plus tard.

Un avenant au marché, modifiant les prestations pour l'école de musique, les ateliers municipaux, le centre Boris Vian et le club de tennis, et sans incidence financières, a été notifié au titulaire le 5 mai 2017.

Le rapport de diagnostic pour le groupe scolaire Brassens a été transmis le 22 mars 2017. Ce site n'étant pas concerné par l'avenant modifiant les prestations, la durée d'exécution du diagnostic le concernant n'en a donc pas été affectée.

Par courrier du 20 novembre 2017, la commune a informé la société que le retard pour la remise du rapport du groupe scolaire Brassens était évalué à 47 jours et que le montant de la pénalité prévue à l'article 6.3 du CCATP étant 150 € par jour calendaire de retard, le montant total théorique de cette pénalité était de 7 050 €.

Conscient que le montant de cette pénalité était excessif au regard du montant total du marché, qui est de 16 485 € HT, la commune a décidé de ne l'appliquer qu'à la hauteur de 25 % du montant du marché, soit 4 121,25 €.

Par courrier, daté du 7 décembre 2017, la société SODIA a contesté le fait d'être seule responsable du retard, notamment du fait de l'absence de mise à disposition de documents d'exécution, conduisant à la signature de l'avenant trois mois après l'attribution du marché, le 20 février 2017 et de l'indisponibilité de la nacelle jusqu'au 9 mai 2017. La société a contesté également le fait de prendre en compte le montant total du marché pour le calcul de la pénalité et non le montant du seul diagnostic du groupe Brassens, sur lequel est reproché le retard.

Afin de mettre un terme au désaccord, la société SODIA a proposé, en lieu et place du paiement de la pénalité, la réalisation à titre gratuit de la formation en e-learning des personnels de la commune à l'accueil des personnes en situation de handicap ainsi que l'élaboration des registres d'accessibilité des 14 ERP de la ville.

Compte tenu de ce qui précède, les deux parties sont parvenues à l'accord suivant :

Article 1 :

Au sens du présent protocole, la Ville de Malaunay accepte le paiement de la totalité du montant du marché n°16-24 de diagnostic structure clos-couvert au titulaire SODIA, soit 16 485 € HT, et de ne pas réclamer de pénalité de retard.

Article 2 :

En contrepartie de l'exonération de la pénalité de retard, la société SODIA, titulaire du marché, accepte la réalisation des prestations suivantes, d'une valeur estimée à 1 500 € HT, à titre gratuit :

- Formation en e-learning à l'accueil des personnes en situation de handicap des personnels en charge de l'accueil dans les 8 ERP du 1^{er} groupe de la commune,

comme exigé par l'article L2242-13 du Code du Travail crée par la loi n°2015-988 du 5 août 2015 – art. 2.

- Elaboration des registres d'accessibilité des 14 ERP de la commune, comme exigé par le décret n°2017-431 du 28 mars 2017 et l'arrêté du 19 avril 2017.

Article 3 :

Les prestations décrites à l'article 2 devront être réalisées par SODIA, au plus tard, pour le 31 décembre 2018.

Article 4 :

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et plus particulièrement de l'article 2052 au terme duquel la transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être remise en cause ni pour erreur ni pour lésion.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du Code Civil, être dénoncée.

Comme conséquence du présent accord transactionnel, les parties soussignées se reconnaissent quitte et libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant définitivement réglé et apuré entre elles, pour toute cause que ce soit. Il règle ainsi définitivement entre elles tout litige, né ou à naître, relatif à le marché public n°16-24 qui les liait et portait sur la réalisation de diagnostics structure sur divers bâtiments de la ville de Malaunay.

Fait à Malaunay, le.....

Pour la Ville de Malaunay, le Maire Guillaume Coutey :

Pour la Société SODIA :

M2

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 12 AVRIL 2018

**« APPROBATION D'UNE CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE
L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE DE L'EGLISE ENTRE LA
VILLE DE MALAUNAY ET ENEDIS »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 9

La société ENEDIS est en charge de la gestion du réseau public de distribution de l'électricité, RPD. En sa qualité de concessionnaire et en considération du rôle que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et le décret n°2017-676 du 28 avril 2017, lui confient dans la mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation, il est nécessaire de conventionner avec ENEDIS pour autoriser la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective.

Cette convention vise à définir les règles de répartition de l'énergie électrique produite entre les différents intervenants de l'opération. Ainsi, pour la centrale solaire installée en toiture de l'église, il conviendra de valider la répartition de l'énergie afin de :

Couvrir tout ou partie de la consommation électrique de l'église

Couvrir tout ou partie de la consommation électrique des sanitaires publics

Revendre au responsable d'équilibre retenu pour l'achat du surplus d'énergie produit.

Cette répartition permettra de diminuer la consommation du site des sanitaires publics en contrepartie du paiement d'un droit d'utilisation du réseau public d'électricité (TURPE). Monsieur le maire rappelle que celui-ci est défini au prorata de la consommation d'électricité effectivement consommée par le site.

Aussi, il convient de signer une convention entre ENEDIS et la commune de Malaunay, relative à la mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation entre le site de l'église et les sanitaires publics telle que prévue par les dispositions de l'article L. 315-6 du code de l'énergie précisées par l'article D. 315-9 du code de l'énergie.

	Délibération n° 2018/046
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 12 AVRIL 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 25 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil dix-huit, le douze avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, Mmes LEUMAIRE, SERBIN, DUCLOS, BONNESOEUR, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme CORGNE (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON P. (représentée par Mme BONNESOEUR), Mme CAPRON M. (représentée par M. MARTINE), M. PAVIE (représenté par M. NUNES), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY), M. BEAUPERE (représenté par Mme SERBIN)	
Mme SERBIN remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE DE L'EGLISE ENTRE LA VILLE DE MALAUNAY ET ENEDIS

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, a habilité le gouvernement à prendre les mesures permettant un développement maîtrisé et sécurisé des installations destinées à consommer tout ou partie de leur production électrique. C'est sur ce fondement qu'ont été définis les régimes de l'autoproduction et de l'autoconsommation et, qu'un cadre spécifique a été fixé pour l'autoconsommation collective.

L'autoconsommation est désormais définie aux articles L. 315-1 et suivants du code de l'énergie ; les conditions d'application de ces dispositions législatives ont été précisées par le décret n°2017-676 du 28 avril 2017.

Malaunay a pour objectif d'ici à 2019 de respecter le « 3x20 » sur son patrimoine. Pour parvenir à atteindre un taux de couverture ENR de 20%, la ville va couvrir l'ensemble des toitures orientées sud/sud-ouest qu'elle possède (deux groupes scolaires, l'église, les ateliers municipaux,) en vue d'auto-consommer le plus possible d'énergie sur place. Ces projets sont innovants et nécessitent un accompagnement d'ENEDIS en tant qu'exploitant du réseau public de distribution de l'électricité, RPD.

L'église produisant un excédent d'énergie toute l'année, il est intéressant de mettre en œuvre une opération d'autoconsommation collective avec le site communal compatible avec les exigences de la loi. En effet, l'église et les sanitaires publics sont raccordés sur un même poste de livraison électrique (transformateur de quartier).

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil d'approuver le projet de convention pour la mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective de « l'église » entre la ville de Malaunay et ENEDIS dont le modèle est joint à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment son article L315-6

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 ;

Vu le décret n°2017-676 du 28 avril 2017

APPROUVE la convention de suivi de l'opération d'autoconsommation collective entre la ville et ENEDIS jointe à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention susvisée ainsi que tous les actes subséquents nécessaires à sa mise en œuvre.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :

Commentaires :

Cette garantie d'emprunt concerne la construction des logements en lieu et place de l'ancienne Salle des Fêtes – Route de Dieppe.

115

Annexe 1 : Description technique de l'opération d'autoconsommation collective

1. Description du lieu de l'opération d'autoconsommation collective :

1.1. Adresse du lieu de l'opération d'autoconsommation collective

Le lieu où se déroule l'opération d'autoconsommation est situé :

EGLISE	SANITAIRE PUBLIC
320 ROUTE DE DIEPPE 76770 MALAUNAY	RUE DU PARC 76770 MALAUNAY
Producteur et auto consommateur	Auto consommateur

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention, il est rappelé que tout PRM sur ce Site ne peut participer simultanément à plusieurs opérations d'autoconsommation collective.

1.2. Raccordement des Points de Livraison participant à l'opération

En schéma normal d'exploitation, les Points de Livraison en soutirage et en injection situés sur ce Site se situent en aval du même poste de transformation d'électricité de HTA en BT dénommé **Poste DP 76402P0011**.

Les Points de Livraison en soutirage sont alimentés en Basse Tension.

2. Le Schéma technique de l'opération :

[A compléter avec le schéma technique communiqué]

Annexe 2 : Périmètre des participants à l'opération d'autoconsommation collective :

1. Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective :

1.1. Type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur choisi par la Personne Morale Organisatrice

La Personne Morale Organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective précise ci-dessous son choix pour le type de Coefficients de Répartition de la Production autoconsommée qui sera affecté à chaque PRM Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective (cocher ci-dessous l'option souhaitée) :

- Coefficients de Répartition Dynamiques (au format indiqué en annexe 5)
- Coefficients de Répartition Statiques

1.2. Valeur des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

Début itération par Consommateur : une ligne du tableau par Consommateur

Identité ou raison sociale du Consommateur	Numéro de SIRET	Adresse du titulaire	Mention pour chaque Consommateur de la conclusion d'un contrat de fourniture d'électricité pour la fourniture de complément	Numéro de PRM	Coefficients statiques de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur (valeur en %)
Ville de Malaunay Site : Eglise	21760402400018	320 route de Dieppe 76770 MALAUNAY	oui	02164544055574	50
Ville de Malaunay Site : Sanitaire public	21760402400018	Route de Dieppe 76770 MALAUNAY	oui	02116352996005	50

2. Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective

Début itération par Producteur : une ligne du tableau par Producteur

Identité ou raison sociale du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	Numéro de SIRET du Producteur	Adresse du titulaire	Mail du titulaire*	Référence du contrat d'accès au réseau en injection	Numéro de PDL ou IDC	Puissance de l'installation
Ville De Malaunay Site : Ensemble Miannay	21760402400018	Rue du Docteur Le Roy 76770 MALAUNAY		598639	30000210548551	20,25 kWc

Fin itération par Producteur : une ligne du tableau par Producteur

*Ce mail sera utilisé dans le cadre de la mise à disposition des données de comptage précisées dans la « Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective »

Annexe 3 : Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention

Afin de permettre un échange rapide avec Enedis, la Personne Morale Organisatrice désigne un correspondant qui sera l'interlocuteur privilégié d'Enedis pour l'exécution de la présente convention.

1. Coordonnées de la Personne Morale Organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective

Liste des informations à fournir	Personne Morale Organisatrice	Observation
Raison sociale	M. le Maire	
Adresse de la raison sociale	Place de la Laïcité 76770 Malaunay	
Forme juridique	Collectivité territoriale	
Code SIRET	21760402400018	
Code NAF		
Nom et prénom du correspondant de la PMO	1) Isabelle Moulin 2) Alexandre Baudoin	Interlocuteur privilégié de la relation entre Enedis et la Personne Morale Organisatrice. Pour le courriel, respecter l'homonymie de la Personne Morale Organisatrice.
Fonction du correspondant	1) Directrice de l'Environnement et des Moyens Techniques 2) Chargé de mission Energie Climat	
Adresse du correspondant	Place de la Laïcité 76770 Malaunay	
Numéro de téléphone du correspondant	1) 02.32.82.55.71 2) 02.32.82.55.66	
Adresse électronique du correspondant	1) moulin.isabelle@malaunay.fr 2) baudoin.alexandre@malaunay.fr	
Nom et prénom du mandataire de la PMO ¹		Interlocuteur prestataire pour le compte de la Personne Morale Organisatrice
Fonction du correspondant du mandataire		
Adresse du correspondant du mandataire		
Numéro de téléphone du correspondant du mandataire		
Adresse électronique du correspondant du mandataire		
Nom et prénom du signataire du contrat pour la PMO	Guillaume Coutey	Personne dument habilitée à la signature de la présente convention. Pour le courriel, respecter l'homonymie de la Personne Morale Organisatrice.
Fonction du signataire du contrat	Maire de Malaunay	
Adresse du signataire du contrat	Place de la Laïcité 76770 Malaunay	
Numéro de téléphone signataire du contrat	02.32.82.55.55	
Adresse électronique signataire du contrat	mairie@malaunay.fr	

¹ Non obligatoire. Il peut ne pas y avoir de mandataire

2. Coordonnées d'Enedis :

Liste des informations à fournir	Enedis
Adresse postale	9 place de la Pucelle 76024 ROUEN Cedex
Site Internet	www.enedis.fr


Liste des informations à fournir	Enedis
Interlocuteurs pour le suivi du présent contrat	Yoann Mourier – Délégué Territorial 9 place de la Pucelle 76024 Rouen Cedex Yoann.mourier@enedis.fr

Annexe 4 : Modèle d'accord de participation à l'opération d'autoconsommation collective

A. Participant (particulier) - Ne remplir que le cadre A ou B			
M.	Mme	Nom : _____	Prénom : _____
Né(e) le :		____/____/____	à : _____
Adresse : _____			
Code postal :		____	Commune : _____
N° téléphone :		_____	E-mail : _____
N° de PRM ¹		_____	N° de contrat ²
			et N° de PDL ou IDC ²
1 à compléter dans le cas d'un consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective			2 à compléter dans le cas d'un producteur participant à l'opération d'autoconsommation collective
B. Participant (professionnel ou autre) - Ne remplir que le cadre A ou B			
Entreprise	<input checked="" type="checkbox"/> Collectivité locale (commune, département, ...)	EPCI (syndicat de gestion...)	Association, copropriété...
Dénomination sociale : VILLE DE MALAUNAY _____		Forme juridique (SA, SARL, ...) : COLLECTIVITE TERRITORIALE	
Nom commercial : _____			
N° d'identification (SIRET) : 2 1 7 6 0 4 0 2 4 0 0 0 1 8		Activité (code NAF) : __ __ __ __	
Adresse : PLACE DE LA LAÏCITE _____			Code postal : 76770
Commune : MALAUNAY			
Représenté par (signataire du présent document) :			
M.	Nom : COUTEY _____	Prénom : GUILLAUME _____	
Adresse professionnelle : PLACE DE LA LAÏCITE 76770 MALAUNAY _____			
N° téléphone : 02.32.82.55.66 E-mail : mairie@malaunay.fr			
N° de PRM ¹		_____	N° de contrat ²
			et N° de PDL ou IDC ²
1 à compléter dans le cas d'un consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective			2 à compléter dans le cas d'un producteur participant à l'opération d'autoconsommation collective
Le signataire du présent formulaire déclare être dûment habilité par le Participant pour la signature du présent document.			
C. Tiers collecteur de l'autorisation (professionnel ou autre)			

120

d'autoconsommation collective

Entreprise	Collectivité locale (commune, département, ...)	EPCI (syndicat de gestion...)	Association, copropriété...
Dénomination sociale : _____		Forme juridique (SA, SARL, ...) : _____	
Nom commercial : _____			
N° d'identification (SIRET) : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _		Activité (code NAF) : _ _ _ _ _ _ _	
Adresse : _____			
Code postal : _ _ _ _ _		Commune : _____	
Descriptif du lieu de la future opération d'autoconsommation collective : (adresse/quartier de l'opération) _____			
Interlocuteur pour le suivi :			
M. Mme			
Nom : _____		Prénom : _____	
Adresse professionnelle : _____			
N° téléphone : _____		E-mail : _____	
<p>Par la signature de ce document, le Participant atteste expressément vouloir participer à l'opération d'autoconsommation collective mentionnée au point C de la présente autorisation. Le Participant autorise expressément Enedis, SA à directeur et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 Place des Corolles, 92070 Paris La Défense Cedex :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part à collecter la courbe de charge du PRM du participant à compter de la pose d'un compteur communicant ou de la date de signature de la présente autorisation s'il dispose dès à présent d'un compteur communicant - d'autre part, à transmettre les données calculées du PRM du Participant à la Personne Morale Organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective à laquelle il participera, à compter de la date d'effet de la convention d'autoconsommation collective signée entre Enedis et cette Personne Morale Organisatrice, conformément aux modalités définies dans la note « modalités transitoires de traitement des PRM participant à une opération d'autoconsommation collective » publiée sur le site d'Enedis <p><small>*Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.</small></p> <p>Usage des données : mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective.</p> <p>Le Participant accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers collecteur, la Personne Morale Organisatrice et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le Participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande auprès de la Personne Morale Organisatrice et/ou d'Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex.</p> <p>Le présent accord ne peut être cédé. Il est consenti pour une durée indéterminée à compter de la date de sa signature. Il peut être dénoncé à tout moment par le Participant par tout courrier ou courriel à l'adresse ci-dessus mentionné du tiers collecteur, de la Personne Morale Organisatrice et/ou Enedis.</p>			
Date		Signature du Participant + cachet le cas échéant	
Fait à : MALAUNAY			
Le : 20 / 04 / 2018			



Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 12 avril 2018

**« GARANTIE D'EMPRUNT RELATIVE AU PRET N°72192 CONCLU ENTRE LA SA
D'HLM LOGISEINE ET LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 10

Lors de sa séance du 29 novembre 2016, le conseil a été informé que la SAHLM LOGISEINE allait démarrer un programme de construction de sept logements collectifs locatifs, soit deux logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) et cinq logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), au 276, route de Dieppe.

Afin de permettre le financement de ces travaux, la SAHLM LOGISEINE avait sollicité la commune, par courrier en date du 07 septembre 2016, en vue de bénéficier d'une garantie à hauteur de 100 % au titre de prêts PLAI et PLUS à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'octroi d'une garantie pour des emprunts souscrits auprès de cet établissement obéit à un formalisme particulier et s'effectue en deux étapes :

Dans un premier temps, la Commune devait préciser son intention de garantir des emprunts et déterminer la quotité qu'elle entend garantir.

Le conseil avait ainsi accordé à la SAHLM LOGISEINE une garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement de plusieurs emprunts d'un montant total de 646 404.36 € à souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Sur la base de l'engagement du(des) garant(s), la SAHLM LOGISEINE a pu contracter auprès de la Caisse des Dépôts l'emprunt et il appartient désormais à la commune de délibérer définitivement au vu du contrat de prêt, d'un montant de 695 408.00 euros, sur l'engagement d'une garantie à 100%.

122

	Délibération n° 2018/047
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 12 AVRIL 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 25 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil dix-huit, le douze avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, Mmes LEUMAIRE, SERBIN, DUCLOS, BONNESOEUR, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme CORGNE (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON P. (représentée par Mme BONNESOEUR), Mme CAPRON M. (représentée par M. MARTINE), M. PAVIE (représenté par M. NUNES), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY), M. BEAUPERE (représenté par Mme SERBIN)	
Mme SERBIN remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT RELATIVE AU PRET N°72192 CONCLU ENTRE LA SA D'HLM LOGISEINE ET LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Lors de sa séance du 29 novembre 2016, le conseil avait été informé que la SAHLM LOGISEINE allait démarrer un programme de construction de sept logements collectifs locatifs, soit deux logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) et cinq logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), au 276, route de Dieppe.

Afin de permettre le financement de ces travaux, la SAHLM LOGISEINE avait sollicité la commune, par courrier en date du 07 septembre 2016, en vue de bénéficier d'une garantie à hauteur de 100 % au titre de prêts PLAI et PLUS à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'octroi d'une garantie pour des emprunts souscrits auprès de cet établissement obéit à un formalisme particulier et s'effectue en deux étapes :

Dans un premier temps, la Commune devait préciser son intention de garantir des emprunts et déterminer la quotité qu'elle entend garantir.

Le conseil avait ainsi accordé à la SAHLM LOGISEINE une garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement de plusieurs emprunts d'un montant total de 646 404.36 € à souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Sur la base de l'engagement du(des) garant(s), la SAHLM LOGISEINE a pu contracter auprès de la Caisse des Dépôts l'emprunt et il appartient désormais à la commune de délibérer définitivement au vu du contrat de prêt, d'un montant de 695 408.00 euros, sur l'engagement d'une garantie à 100%.

123

Cet emprunt se décompose selon l'affectation suivante :
PLAI d'un montant de 150 106.00 euros, d'une durée de 40 ans,
PLAI foncier, d'un montant de 46 555.00 euros, d'une durée de 50 ans,
PLUS d'un montant de 378 204.00 euros, d'une durée de 40 ans,
PLUS foncier, d'un montant de 120 543.00 euros, d'une durée de 50 ans.

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2252-1 et 2252- ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°72192 en annexe signé entre la Société Anonyme d'HLM Logiseine ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignation ;

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100.00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 695408.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°72192 constitué de 4 lignes du prêt et joint en annexe de la délibération et en faisant partie intégrante.

ACCORDE la garantie de la collectivité pour la durée du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. La collectivité s'engage, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :

Commentaires :

Cette garantie d'emprunt concerne la construction des logements en lieu et place de l'ancienne Salle des Fêtes – Route de Dieppe.



Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 12 avril 2018

**« SALON DES TECHNOLOGIES ENVIRONNEMENTALES DU QUEBEC -
REMBOURSEMENT DE FRAIS DE MISSIONS COMPLEMENTAIRES SUPPORTES
PAR LES PARTICIPANTS »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 11

Le Conseil est informé que dans le cadre de sa politique énergie/climat, la commune de Malaunay a missionné le Directeur Général des Services aux fins de participer en particulier au SALON DES TECHNOLOGIES ENVIRONNEMENTALES à Québec (Canada), du 11 au 18 mars 2018 suite à l'invitation par le consulat général de France à Québec, adressée à Monsieur le Maire pour témoigner de la démarche exemplaire de la commune à l'occasion de ce salon. Les frais relatifs au déplacement, l'hébergement et aux frais de restauration de M. le Maire ont été pris en charge par le consulat général à l'exception des frais de réservation des places pour le transport pour un montant de 48 € qu'il convient de lui rembourser.

Durant ce séjour, la délégation conduite par M. le Maire est allée à la rencontre des équipes du consulat pour travailler à un renforcement de la coopération franco-québécoise, de la Directrice Générale de TEQ (Transition Energétique Québec), équivalent de l'ADEME de la Province et du Directeur Général de la Ville de Plessisville (Québec) afin de travailler à la mise en place d'un « jumelage technique » sur la transition énergétique et écologique, ce territoire s'illustrant à l'instar de Malaunay, par une action innovante en la matière.

Dans le cadre de cette mission et conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et donc applicable pour les fonctionnaires territoriaux, il convient de rembourser les frais effectivement supportés par le Directeur Général des Services et présentés avec les factures correspondantes pour un montant journalier maximum journalier de 260 \$ canadiens (environ 163 € suivant les cours du dollar canadien) pour les frais d'hébergement et de restauration.

Toutefois, le conseil est informé que compte tenu du peu de disponibilités des hébergements aux alentours de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, le directeur général des services a été contraint de déboursier une somme totale de 99.15 € pour le nuit d'hébergement du 11 mars 2018. Il convient aussi d'y rajouter le montant du repas soit 24.5 €.

Il est proposé d'une part de déroger exceptionnellement compte-tenu de ces conditions, au règlement applicable aux modalités de remboursements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents et élus en mission fixant à 90 € le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement à Paris et de rembourser au directeur général des services la somme de 18,40 €.

195

Il est ensuite proposé au Conseil de rembourser au profit du Directeur Général des Services la somme totale de 996.05 € au titre des frais supplémentaires d'hébergement et de repas supportés dans le cadre de sa participation à ce voyage d'études, et au maire la somme de 48 € pour la réservation des sièges pour les 2 vols.

	Délibération n° 2018/048
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 12 AVRIL 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 25 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil dix-huit, le douze avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, Mmes LEUMAIRE, SERBIN, DUCLOS, BONNESOEUR, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme CORGNE (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON P. (représentée par Mme BONNESOEUR), Mme CAPRON M. (représentée par M. MARTINE), M. PAVIE (représenté par M. NUNES), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY), M. BEAUPERE (représenté par Mme SERBIN)	
Mme SERBIN remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : SALON DES TECHNOLOGIES ENVIRONNEMENTALES DU QUEBEC - REMBOURSEMENT DE FRAIS DE MISSIONS COMPLEMENTAIRES SUPPORTES PAR LES PARTICIPANTS

Le Conseil est informé que dans le cadre de sa politique énergie/climat, la commune de Malaunay a missionné le Directeur Général des Services aux fins de participer en particulier au SALON DES TECHNOLOGIES ENVIRONNEMENTALES à Québec (Canada), du 11 au 18 mars 2018 suite à l'invitation par le consulat général de France à Québec, adressée à Monsieur le Maire pour témoigner de la démarche exemplaire de la commune à l'occasion de ce salon. Les frais relatifs au déplacement, l'hébergement et aux frais de restauration de M. le Maire ont été pris en charge par le consulat général à l'exception des frais de réservation des places pour le transport pour un montant de 48 € qu'il convient de lui rembourser.

Durant ce séjour, la délégation conduite par M. le Maire est allée à la rencontre des équipes du consulat pour travailler à un renforcement de la coopération franco-québécoise, de la Directrice Générale de TEQ (Transition Énergétique Québec), équivalent de l'ADEME de la Province et du Directeur Général de la Ville de Plessisville (Québec) afin de travailler à la mise en place d'un « jumelage technique » sur la transition énergétique et écologique, ce territoire s'illustrant à l'instar de Malaunay, par une action innovante en la matière.

Dans le cadre de cette mission et conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et donc applicable pour les fonctionnaires territoriaux, il convient de rembourser les frais effectivement supportés par le Directeur Général des Services et présentés avec les factures correspondantes pour un montant journalier maximum journalier de 260 \$

canadiens (environ 163 € suivant les cours du dollar canadien) pour les frais d'hébergement et de restauration.

Toutefois, le conseil est informé que compte tenu du peu de disponibilités des hébergements aux alentours de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, le directeur général des services a été contraint de déboursier une somme totale de 99.15 € pour le nuit d'hébergement du 11 mars 2018. Il convient aussi d'y rajouter le montant du repas soit 24.5 €.

Il est proposé d'une part de déroger exceptionnellement compte-tenu du peu de disponibilités des hébergements aux alentours de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, au règlement applicable aux modalités de remboursements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents et élus en mission et fixant à 90 € le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement à Paris et de rembourser au directeur général des services la somme de 18,40 € au titre des frais supplémentaires d'hébergement et de repas supportés par ce dernier.

Il est ensuite proposé au Conseil de rembourser au profit du Directeur Général des Services la somme totale de 996.05 € au titre des frais supplémentaires d'hébergement et de repas supportés dans le cadre de sa participation à ce voyage d'études, et au maire la somme de 48 € pour la réservation des sièges pour les 2 vols.

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ;

Vu l'ordre de mission autorisant le Directeur Général des Services à participer au SALON DES TECHNOLOGIES ENVIRONNEMENTALES au Québec, au Canada, du 11 au 19 mars 2018.

DECIDE de déroger exceptionnellement compte-tenu du peu de disponibilités des hébergements aux alentours de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, au règlement applicable aux modalités de remboursements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents et élus en mission et fixant à 90 € le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement à Paris et de rembourser au directeur général des services la somme de 18,40 € au titre des frais supplémentaires d'hébergement et de repas supportés par ce dernier.

DECIDE ensuite de rembourser exceptionnellement au profit du Directeur Général des Services respectivement la somme de 996.05 € au titre des frais supplémentaires d'hébergement et de repas supportés par ce dernier dans le cadre du SALON DES TECHNOLOGIES ENVIRONNEMENTALES au Québec, au Canada, du 11 au 18 mars 2018 et au profit du Maire la somme de 48 € correspondant aux frais de réservation de siège pour les 2 vols.

DIT que cette dépense sera imputée aux comptes 6251 - voyages et déplacements, 6256 - missions et 666 - pertes de changes, pour les frais de change pour le Directeur Général des Services et 6532 - frais de missions pour le Maire.

198

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :

129

Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 12 AVRIL 2018

« DENOMINATION D'UN CLOS - SITUE RUE NOTRE DAME DES CHAMPS »

Rapporteur : Alain MARTINE

RAPPORT DE LA DELIBÉRATION N°12

Monsieur Alain MARTINE expose aux membres du Conseil Municipal que suite à la construction de 4 pavillons mitoyennes, PC n°07640218M0005, la dénomination d'un clos est envisagée et la numérotation nécessaire.

Les élus proposent donc le nom du « Clos des Champs » en référence à la rue et la numérotation suivante :

N° lot	Adresse
A	3a Rue Notre dame des Champs
B	3b Rue Notre dame des Champs
C	3c Rue Notre dame des Champs
D	3d Rue Notre dame des Champs

Ainsi, il convient d'APPROUVER la proposition ci-dessus

	Délibération n° 2018/049
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 12 AVRIL 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 25 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil dix-huit, le douze avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, Mmes LEUMAIRE, SERBIN, DUCLOS, BONNESOEUR, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme CORGNE (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON P. (représentée par Mme BONNESOEUR), Mme CAPRON M. (représentée par M. MARTINE), M. PAVIE (représenté par M. NUNES), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY), M. BEAUPERE (représenté par Mme SERBIN)	
Mme SERBIN remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : DENOMINATION D'UN CLOS - SITUE RUE NOTRE DAME DES CHAMPS

VU le code général des collectivités territoriales ;

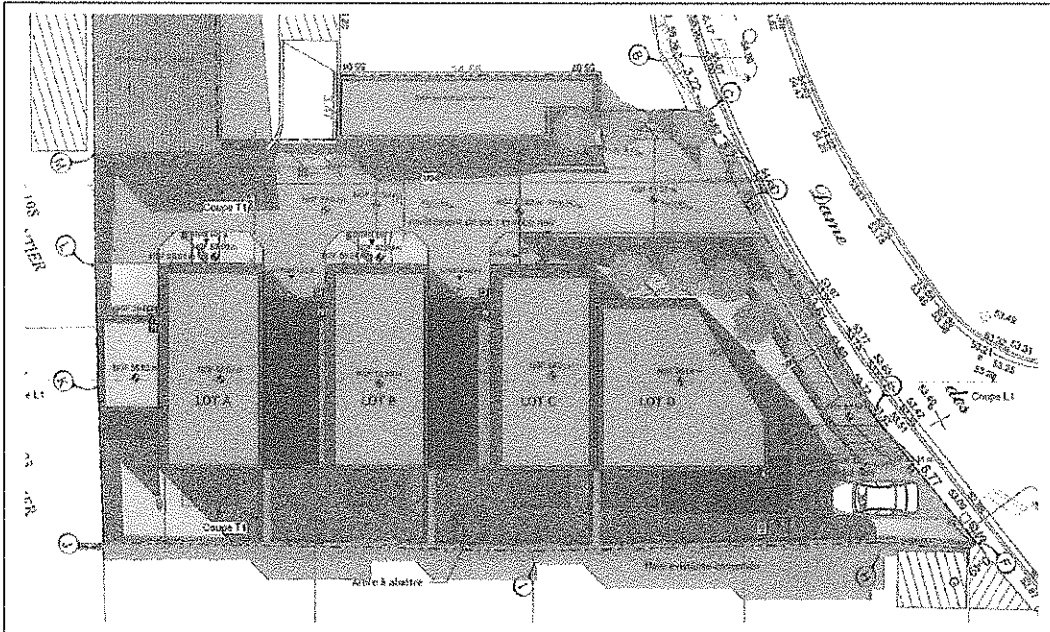
CONSIDERANT que le permis de construire PC n°07640218M0005 a été déposé en mars 2018 et que ces constructions ne portent ni de nom, ni de numérotation issus d'une division de terrain;

CONSIDERANT la nécessité d'attribuer des dénominations à cette voie qui en est dénuée afin de faciliter le repérage au sein de la Commune ;

Il est proposé au Conseil Municipal le nom du « Clos des Champs » en référence à la rue et la numérotation suivante :

N° lot	Adresse
A	3a Rue Notre dame des Champs
B	3b Rue Notre dame des Champs
C	3c Rue Notre dame des Champs
D	3d Rue Notre dame des Champs

131



Vu, l'avis de la commission ville durable du 28 mars 2018,
Au VU des éléments exposés,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

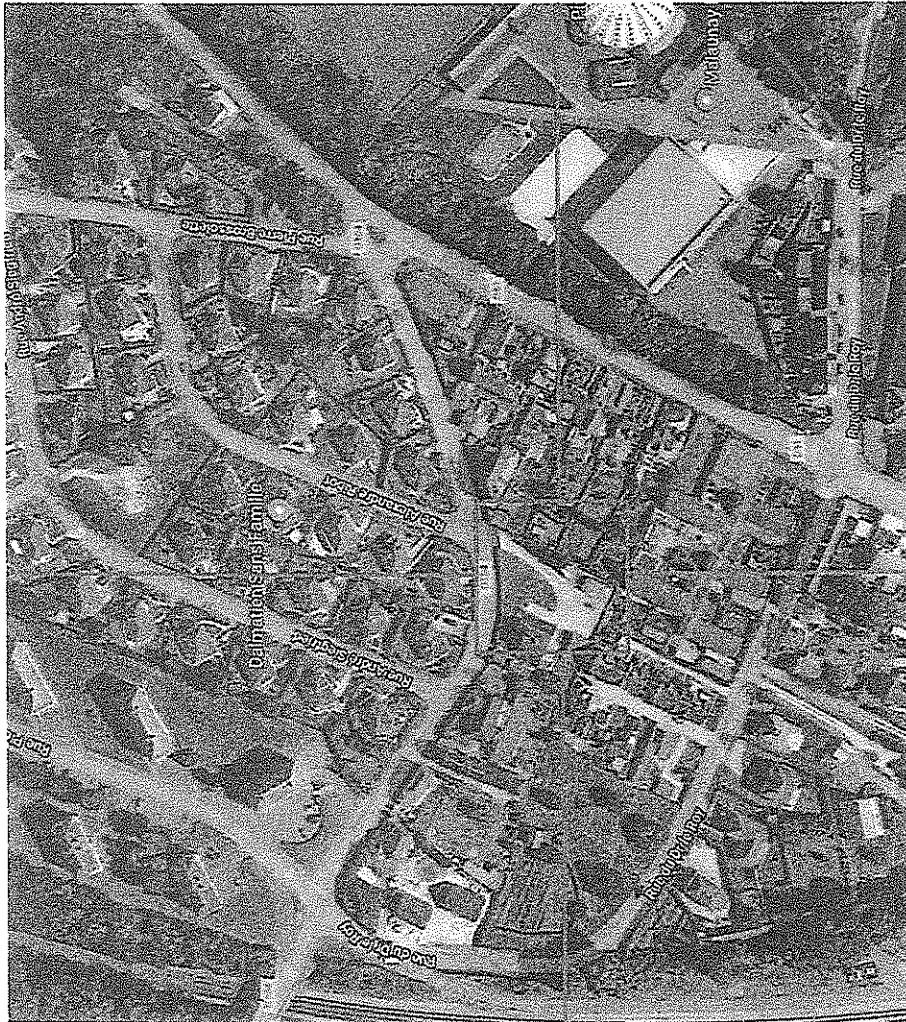
APPROUVE la proposition ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le :
Après réception Préfecture le :
Et affichage ou notification le :



Vue aérienne



Plan cadastral

VOLUME architectes
 Atelier d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement

SCPA ALEXIS BOSQUIER - BERRIER
 96, avenue du Mont Riboudet - 76000 ROUEN
 Tél : 02 35 98 43 30 - Fax : 02 35 88 90 40
 Mail : alexis.bosquier@volume-architectes.com
 Site : volume-architectes.com

<p>PERMIS DE CONSTRUIRE</p> <p>Plan de situation État existant</p>	<p>10</p>	<p>Maitre d'Oeuvre : VOLUME architectes - SCPA Bosquier - Berrier 96, avenue du Mont Riboudet - 76000 ROUEN Tél : 02 35 98 43 30 - Fax : 02 35 88 90 40 alexis.bosquier@volume-architectes.com</p>	<p>Département de la Seine-Maritime LEBOUCHER IMMOBILIER Construction d'une résidence de quatre maisons individuelles "Le Clos des Champs" 5, rue Notre-Dame des Champs - 76770 MALLAINAY</p>
<p>AFF : 833-18</p>	<p>Echelle :</p>	<p>Date : 12/03/2018</p>	<p>133</p>

P.L.U. : Zone UC

Terrain : 1 020 m²

Emprise au sol maximum P.L.U. : 80 % soit 816 m²
Espaces verts minimums P.L.U. : 20 % soit 204 m²

Emprise au sol projet : 484,00 m²
Espaces verts projet : 233,25 m²
Enrobé et surface en béton désactivé : 272,85 m²
Terrasse bois : 29,90 m²

AC n° 198
Indivision CARPENTIER

AC n° 1193
LOGEAL IMMOBILIER

voluma architectes
Atelier d'Architecture, d'urbanisme et d'environnement

SCP **LEBOUCHER - BERRIER**
société en nom collectif d'architecture

95, avenue du Mont Riboudet - 76000 ROUEN
Tél. : 02 35 96 43 30 - Fax : 02 35 88 80 40
Site TVA n° FR 233 210 593 000 64 RCS de ROUEN
M33 voluma-architectes@orange.fr www.voluma-architectes.com

Plan Masse
échelle : 1 : 200

Département de la Seine-Maritime

LEBOUCHER IMMOBILIER

Construction d'une résidence de quatre maisons individuelles

"Le Clos des Champs"
5, rue Notre-Dame des Champs - 76770 MALAUNAY

Maître d'ouvrage :
LEBOUCHER IMMOBILIER
25, rue du Bout des Rues
76690 Mont-Cauvrat

Maître d'oeuvre :
VOLUME architectes - SCPA Bosquier - Berrier
95, Avenue du Mont Riboudet - 76000 ROUEN
Tél. : 02 35 96 43 30 - Fax : 02 35 88 80 40

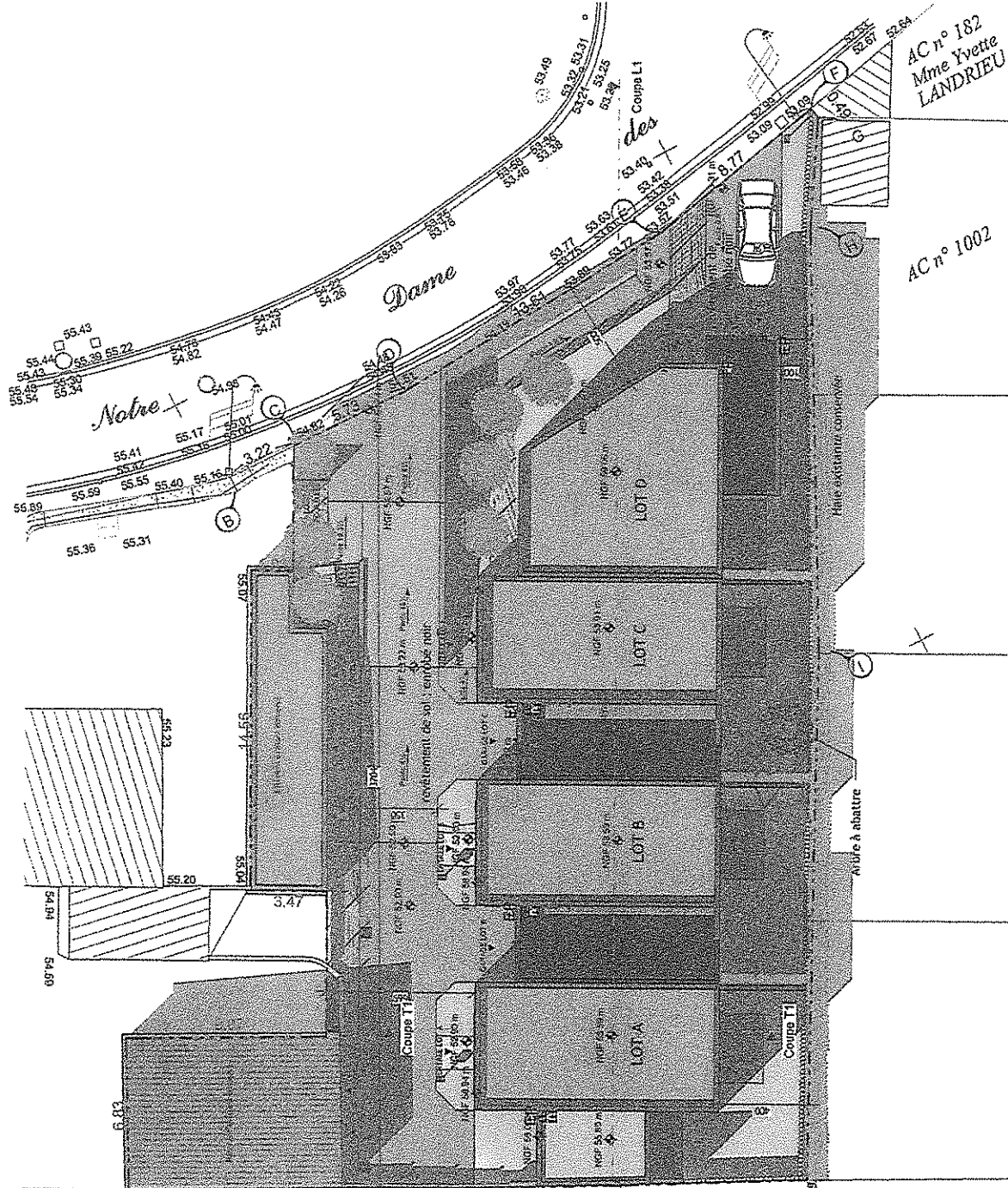
20

PERMIS DE CONSTRUIRE

Plan de masse
Etat projeté

REF : 833-18

DATE : 12/03/2018



Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 12 avril 2018

**« SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES POUR ACTIVITES
EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES – APPROBATION DE LA SUBVENTION A
L'ECOLE MATERNELLE OLIVIER MIANNAY »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 13

La ville avait décidé après proposition d'un groupe de travail associant services et élus, de créer une dotation pour les activités éducatives et pédagogiques pour les élèves de maternelles et d'élémentaires des différents groupes scolaires de la Ville afin de les soutenir dans leurs projets.

Pour chaque élève des cycles 1 et 2, le montant de la dotation s'élève à 10 €. Pour les élèves du cycle 3, le montant de la dotation est de 13 €.

Un règlement a été adressé en mars 2011 à chaque établissement pour décrire la procédure d'instruction et de versement de la subvention à la coopérative en charge de l'organisation des activités éducatives et pédagogiques.

L'école maternelle Olivier MIANNAY a fait connaître 6 projets chiffrés de sorties pédagogiques à la Ferme du Vieux Puit à Pissy Pôville, au Moulin Amour à Saint-Ouen du Pontcheuil, au cinéma Omnia de Rouen et au Musée des pompiers de Montville. Elle sollicite la ville pour le transport à hauteur de la dotation par élève concerné.

	Délibération n° 2018/050
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 12 AVRIL 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 25 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil dix-huit, le douze avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, Mmes LEUMAIRE, SERBIN, DUCLOS, BONNESOEUR, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme CORGNE (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON P. (représentée par Mme BONNESOEUR), Mme CAPRON M. (représentée par M. MARTINE), M. PAVIE (représenté par M. NUNES), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY), M. BEAUPERE (représenté par Mme SERBIN)	
Mme SERBIN remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES POUR ACTIVITES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES – APPROBATION DE LA SUBVENTION A L'ECOLE MATERNELLE OLIVIER MIANNAY

La ville avait décidé après proposition d'un groupe de travail associant services et élus, de créer une dotation pour les activités éducatives et pédagogiques pour les élèves de maternelles et d'élémentaires des différents groupes scolaires afin de les soutenir dans leurs projets.

Pour chaque élève des cycles 1 et 2, le montant de la dotation s'élève à 10 €. Pour les élèves du cycle 3, le montant de la dotation est de 13 €.

Un règlement a été adressé en mars 2011 à chaque établissement pour décrire la procédure d'instruction et de versement de la subvention à la coopérative en charge de l'organisation des activités éducatives et pédagogiques.

L'école maternelle Olivier MIANNAY a fait connaître six projets chiffrés de sorties pédagogiques à la Ferme du Vieux Puit à Pissy Pôville, au Moulin Amour à Saint-Ouen du Pontcheuil, au cinéma Omnia de Rouen et au Musée des pompiers de Montville, et sollicite la ville pour le transport à hauteur de la dotation par élève concerné comme suit :

Maternelle O. MIANNAY								
CLASSES	CYCLE	NOMBRE D'ELEVES	MONTANT/ ELEVES	MONTANT SUBVENTION	LIEU ET MONTANT DEVIS	DATE DE LA SORTIE	DATE DE LA DEMANDE	SOLDE DE DOTATION GLOBALE
THIEULIN			10 €	90,80 €		25		179,20 €
BELLANGER	1	27	10 €	100,80 €	Cinéma Omnia	janvier	22 mars 2018	199,20 €
PAYET	1	30	10 €	104,20 €	Rouen	2018		205,80 €
QUEVAL	1	31	10 €	104,20 €	400 €			205,80 €
	1	31						

PAYET THIEULIN	1 1	31 27	10 € 10 €	148,65 € 129,50 €	Ferme du Vieux Puits Pissy Pôville 278,15 €	18 juin 2018	22 mars 2018	57,15 € 49,70 €
QUEVAL BELLANGER	1 1	31 30	10 € 10 €	141,35 € 136,80 €	Ferme du Vieux Puits Pissy Pôville 278,15 €	19 juin 2018	22 mars 2018	64,45 € 62,40 €
FLEURY PAYET	1 1	26 31	10 € 10 €	260 € 57,15 €	Moulin Amour Saint Ouen du Pontcheuil 581 €	3 avril 2018	22 mars 2018	0 € 0 €
BELLANGER	1	30	10 €	62,40 €	Musée des pompiers Montville 278,15 €	15 mai 2018	22 mars 2018	0 €
QUEVAL THIEULIN	1 1	31 27	10 € 10 €	64,45 € 49,70 €	Moulin Amour Saint Ouen du Pontcheuil 607 €	31 mai 2018	22 mars 2018	0 € 0 €

Il est proposé au Conseil Municipal de verser à la coopérative de l'école maternelle O. MIANNAY une subvention de 1450 € pour l'organisation des projets de sorties pédagogiques à la Ferme du Vieux Puit à Pissy Pôville, au Moulin Amour à Saint-Ouen du Pontcheuil, au cinéma Omnia de Rouen et au Musée des pompiers de Montville.

Les crédits ont été prévus au budget primitif 2018 (chapitre 65, compte 6574).

Au VU des éléments exposés,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE d'attribuer une subvention de 1450 € à la coopérative scolaire de l'école maternelle Olivier MIANNAY pour l'organisation de ses projets.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :

BA

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 12 avril 2018

**« SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES
POUR ACTIVITES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES – APPROBATION DE LA
SUBVENTION A L'ECOLE ELEMENTAIRE OLIVIER MIANNAY »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 14

La ville avait décidé après proposition d'un groupe de travail associant services et élus, de créer une dotation pour les activités éducatives et pédagogiques pour les élèves de maternelles et d'élémentaires des différents groupes scolaires de la Ville afin de les soutenir dans leurs projets.

Pour chaque élève des cycles 1 et 2, le montant de la dotation s'élève à 10 €. Pour les élèves du cycle 3, le montant de la dotation est de 13 €.

Un règlement a été adressé en mars 2011 à chaque établissement pour décrire la procédure d'instruction et de versement de la subvention à la coopérative en charge de l'organisation des activités éducatives et pédagogiques.

L'école élémentaire Olivier MIANNAY a fait connaître 4 projets chiffrés de sorties pédagogiques au domaine Rêve de Bison à Muchedent, au Parc de Samara à La Chaussée-Tirancourt et la base de loisirs de Jumièges. Elle sollicite la ville pour le transport à hauteur de la dotation par élève concerné.

138

	Délibération n° 2018/051
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de MALAUNAY	SEANCE DU 12 AVRIL 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 25 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil dix-huit, le douze avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, Mmes LEUMAIRE, SERBIN, DUCLOS, BONNESOEUR, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme CORGNE (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON P. (représentée par Mme BONNESOEUR), Mme CAPRON M. (représentée par M. MARTINE), M. PAVIE (représenté par M. NUNES), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY), M. BEAUPERE (représenté par Mme SERBIN)	
Mme SERBIN remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES POUR ACTIVITES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES – APPROBATION DE LA SUBVENTION A L'ECOLE ELEMENTAIRE OLIVIER MIANNAY

La ville avait décidé après proposition d'un groupe de travail associant services et élus, de créer une dotation pour les activités éducatives et pédagogiques pour les élèves de maternelles et d'élémentaires des différents groupes scolaires afin de les soutenir dans leurs projets.

Pour chaque élève des cycles 1 et 2, le montant de la dotation s'élève à 10 €. Pour les élèves du cycle 3, le montant de la dotation est de 13 €.

Un règlement a été adressé en mars 2011 à chaque établissement pour décrire la procédure d'instruction et de versement de la subvention à la coopérative en charge de l'organisation des activités éducatives et pédagogiques.

L'école élémentaire Olivier MIANNAY a fait connaître quatre projets chiffrés de sorties pédagogiques au domaine Rêve de Bison à Muchedent, au Parc de Samara à La Chaussée-Tirancourt et la base de loisirs de Jumièges, et sollicite la ville pour le transport à hauteur de la dotation par élève concerné comme suit :

CLASSES	CYCLE	NOMBRE D'ELEVES	MONTANT/ELEVES	MONTANT SUBVENTION	LIEU ET MONTANT DEVIS	DATE DE LA SORTIE	DATE DE LA DEMANDE	SOLDE DE DOTATION GLOBALE
HARDY PALIET JEGOU BOREL	2 2 2 2	24 24 25 23	10 € 10 € 10 € 10 €	240 € 240 € 250 € 230 €	Domaine Rêve de Bison Muchedent 1274 €	24 mai 2018	27 mars 2018	0 € 0 € 0 € 0 €
BENAMAR DUREL	2 2	26 26	13 € 13 €	338 € 338 €	Parc de Samara La Chaussée- Tirancourt 828 €	24 mai 2018	27 mars 2018	0 € 0 €
DELFORGE JULIEN	2 2	23 26	13 € 13 €	236,57 € 267,43 €	Base de Loisirs Jumièges 504 €	12 juin 2018	27 mars 2018	62,43 € 70,57 €

Il est proposé au Conseil Municipal de verser à la coopérative de l'école élémentaire Olivier MIANNAY une subvention de 2140 € pour l'organisation des projets de sorties pédagogiques au domaine Rêve de Bison à Muchedent, au Parc de Samara à La Chaussée-Tirancourt et la base de loisirs de Jumièges.

Les crédits ont été prévus au budget primitif 2018 (chapitre 65, compte 6574).

Au VU des éléments exposés,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE d'attribuer une subvention de 2140 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Olivier MIANNAY pour l'organisation de son projet.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :

140

« CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME DANS LE CADRE DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE "AU FIL DES MOTS" »

Rapporteur : Jean-Paul ADDARI

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 15

La Bibliothèque Municipale « Au fil des mots » dans le cadre de son programme annuel d'animations organise des diverses animations, seule ou en lien avec d'autres services municipaux. A titre d'exemple, le service a organisé en 2017, conjointement avec la Direction de l'Animation et de la Communication, l'animation « Bibliothèque en Fête » avec au programme :

- Une exposition photo « DES LIVRES ET MOI ! » du 30/09 au 31/10 à l'espace Forum Boris Vian,
- Le 30/09 : un mini-salon du livre avec auteurs et dédicaces, lecture d'extraits, concours de couverture de livre,
- Le 31/10 : Lecture d'Halloween avec soupe de sorcière à la bibliothèque.

C'est dans ce cadre que le Département de Seine-Maritime via la Médiathèque Départementale a proposé de conventionner pour permettre un subventionnement de ce type d'actions. Chaque projet retenu peut être aidé à hauteur de 50% pour un engagement minimum de 400 €. L'aide ne pourra excéder 1 000 €.

Cette convention nous impose sur un engagement de développement de la bibliothèque sur 4 ans, durée de couverture de la convention. Il est proposé par conséquent, les objectifs suivants :

- Développement d'animations en lien avec la Direction de l'Animation et de la Communication,
- Inscription à des animations organisées au niveau du territoire de la Métropole ou autres, type « Le Printemps des Poètes »,
- Organisation de plusieurs soirées chaque année : soirée contes, Halloween...,
- Développement de la partie Ludothèque au sein de la bibliothèque dont l'objectif est aussi, inscrit dans la Contrat Enfance Jeunesse de la Ville de Malaunay,
- Développer les interventions autour du jeu et du livre pour différents publics : personnes âgées, crèche, Centre de Loisirs.

Ainsi, convient-il de délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec le Département de Seine-Maritime dans le cadre de la Bibliothèque Municipale « Au fil des mots ».

	Délibération n° 2018/052
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de MALAUNAY	SEANCE DU 12 AVRIL 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 25 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil dix-huit, le douze avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, Mmes LEUMAIRE, SERBIN, DUCLOS, BONNESOEUR, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme CORGNE (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON P. (représentée par Mme BONNESOEUR), Mme CAPRON M. (représentée par M. MARTINE), M. PAVIE (représenté par M. NUNES), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY), M. BEAUPERE (représenté par Mme SERBIN)	
Mme SERBIN remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME DANS LE CADRE DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE "AU FIL DES MOTS"

Jean-Paul ADDARI, Maire-Adjoint en charge de l'Animation de la Ville informe de la volonté de la Municipalité de conventionner avec le Département de Seine-Maritime dans le cadre des animations organisées par la bibliothèque municipale « Au fil des mots ».

Chaque année, la bibliothèque de Malaunay organise diverses animations pouvant être subventionnées par le Département de Seine-Maritime via la Médiathèque Départementale. En effet, chaque projet retenu peut être aidé à hauteur de 50% pour un engagement minimum de 400 €. L'aide ne pourra excéder 1 000 €.

Cette convention impose à la Municipalité, un engagement de développement de la bibliothèque sur 4 ans, durée de couverture de la convention. Il est donc, proposé les objectifs suivants :

- Développement d'animations en lien avec la Direction de l'Animation et de la Communication,
- Inscription à des animations organisées au niveau du territoire de la Métropole ou autres, type « Le Printemps des Poètes »,
- Organisation de plusieurs soirées chaque année : soirée contes, Halloween...,
- Développement de la partie Ludothèque au sein de la bibliothèque dont l'objectif est aussi, inscrit dans la Contrat Enfance Jeunesse de la Ville de Malaunay,
- Développer les interventions autour du jeu et du livre pour différents publics : personnes âgées, crèche, Centre de Loisirs.

142

Vu,
Le projet de convention de partenariat ci-joint,
L'avis de la Commission Animation de la Ville en date du 4 Avril 2018.

Au vu des éléments exposés,
Le CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Département de Seine-Maritime afin de subventionner des projets d'animations portés par la Bibliothèque Municipale « Au fil des mots ».

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :

CONVENTION BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties, aux fins de l'organisation, du fonctionnement et du développement de la bibliothèque de .

(Dans l'hypothèse de l'existence d'une contractualisation préalable)

Les parties conviennent, par la présente, de mettre un terme à la convention susvisée en date du ... relative au partenariat entre le Département de Seine-Maritime et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale de en matière de service de lecture publique.

PREAMBULE :

Afin de favoriser le maintien sur le territoire départemental d'une offre documentaire de qualité, à travers le réseau des bibliothèques communales et intercommunales, le Département met à disposition des communes qui le souhaitent et qui disposent d'une bibliothèque répondant aux conditions fixées dans la présente convention, les services gérés par la Médiathèque départementale.

Il est rappelé aux parties que la bibliothèque est un service public culturel qui contribue aux loisirs, à l'information et à la formation initiale et permanente de tous les publics. Aucun citoyen ne doit en être exclu du fait de sa situation. Les bibliothèques municipales sont organisées et financées par les communes.

La bibliothèque participe au développement culturel, économique et social du département.

Le Département soutient le développement de la lecture publique notamment en proposant des services aux bibliothèques municipales, assurant la mission de lecture publique sur un territoire.

La Médiathèque départementale et l'ensemble des bibliothèques publiques du département forment le réseau des bibliothèques de Seine-Maritime.

LA COMMUNE S'ENGAGE A :

- développer la lecture publique sur son territoire en partenariat avec la Médiathèque départementale et assurer à la population un service de qualité au plus proche des critères fixés dans le préambule :

- superficie et accessibilité des locaux,
- conditions techniques et matérielles,
- horaires d'ouverture adaptés aux besoins de la population à desservir,
- présence de personnels qualifiés (salariés et/ou bénévoles),
- attribution d'un budget annuel de fonctionnement,

- mise à disposition gratuite d'Internet pour les usagers et le personnel,
- faire couvrir par sa police d'assurance l'ensemble des biens prêtés par la Médiathèque départementale ainsi que le personnel salarié et bénévole lors de ses déplacements à la Médiathèque départementale. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie, chaque année, par la production des attestations d'assurance correspondantes à la bibliothèque. Le Département ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité recherchée,
- passer convention avec toute association participant aux activités de la bibliothèque, précisant les droits et obligations de chaque partie.

LES LOCAUX :

- attribuer des locaux dévolus exclusivement à la bibliothèque et ayant fait l'objet d'une signalétique sur le bâtiment et des panneaux directionnels dans la commune,
- rendre la bibliothèque accessible à tous les publics : l'aménager avec du mobilier spécialisé de manière à rendre les collections accessibles aux différents publics (tout-petit, scolaire, adulte, personne handicapée...). Ce mobilier prendra en compte les différents supports de lecture que la commune souhaite proposer à la population (livres, CD, DVD...).
- surface actuelle de la bibliothèque : **XX m²**,

(Pour information rappel des critères du Département)

- 50 m² minimum et au-delà de 700 habitants, 0,07 m² par habitant pour les bibliothèques n'ayant jamais eu de convention,

- 0,05 m² par habitant pour les communes ayant signé une convention avant 2006,

- pas de critère de surface pour les communes ayant eu précédemment une convention point lecture,

- donner accès à Internet aux usagers et aux personnels de la bibliothèque,
- faciliter la consultation sur place des collections et des ressources numériques.

LE FONCTIONNEMENT :

- inscrire annuellement au budget communal :
 - un crédit d'achat de documents d'un minimum de 1 € par habitant et par an,
 - un crédit d'achat de fourniture pour l'équipement et la réparation des documents,
 - un crédit pour les animations de la bibliothèque.

Dans ce cadre, la commune transmettra systématiquement, tous les ans, la ou les délibérations du conseil municipal relatives à ces crédits.

- une ouverture minimum de la bibliothèque de :
(Actuellement la bibliothèque est ouvert X par semaine)

· pour les communes de moins de 1 000 habitants 4 heures minimum par semaine (hors accueil des scolaires et groupes),

· pour les communes de moins de 2 000 habitants 6 heures minimum par semaine (hors accueil des scolaires et groupes),

· pour les communes et communautés de communes de 2 000 à moins de 5 000 habitants 8 heures minimum (hors accueil des scolaires et groupes),

· pour les communes et communautés de communes de 5 000 à moins de 10 000 habitants 10 heures minimum (hors accueil des scolaires et groupes),

· pour les communes de plus de 10 000 habitants 20 heures minimum (hors accueil des scolaires et groupes).

LES MOYENS HUMAINS :

- désigner un responsable au sein de l'équipe qui a un rôle de coordination dans le fonctionnement de la bibliothèque et de référent pour la Médiathèque départementale,

- former le responsable de la bibliothèque :

· pour les communes de moins de 2.000 habitants : formation de base dispensée par la Médiathèque départementale et/ou la formation de l'Association des Bibliothécaires de France (A.B.F.),

· pour les communes de 2.000 à moins de 5.000 habitants, le responsable est un agent de la filière culturelle et a suivi la formation de base dispensée par la Médiathèque départementale et/ou la formation de l'Association des Bibliothécaires de France (A.B.F.),

· pour les communes de 5.000 à moins de 10.000 habitants, le responsable est a minima un agent de catégorie B, de la filière culturelle,

· pour les communes de plus de 10.000 habitants soit un agent de catégorie A, de la filière culturelle,

- favoriser la formation continue de l'ensemble du personnel de la bibliothèque,

- prévenir le Département à travers la Médiathèque départementale de tout changement de responsable,

- encourager le personnel de la bibliothèque, y compris les bénévoles à participer régulièrement aux formations proposées par la Médiathèque départementale.

Possible objectif d'amélioration :

prendre en charge des frais de déplacements et de repas des personnels salariés et bénévoles de la bibliothèque (décret n° 2007-23 du 5 août 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

LES COLLECTIONS :

- garantir la gratuité du prêt afin qu'il ne soit subordonné à aucune condition tarifaire à l'exception de l'éventuel abonnement perçu lors de l'inscription annuelle,

- faciliter l'échange de documents transportés gracieusement par le Département. Autoriser le stationnement du bibliobus sur un emplacement à proximité de la bibliothèque (autorisation établie le cas échéant par arrêté municipal). Dans le cas où le bibliobus ne pourrait stationner à proximité de la bibliothèque, contribuer à assurer le transport des documents,
- veiller à l'équilibre des collections en accord avec les orientations définies par la Médiathèque départementale,
- rembourser tout document perdu, volé ou détérioré. A défaut, le Département se réserve la possibilité de suspendre provisoirement ou définitivement les services de lecture publique qu'il consent à la commune et de demander la restitution de tout ou partie des documents prêtés.

LE REGLEMENT :

Approuver un règlement intérieur, par la commune. Le communiquer, pour information, à la Médiathèque départementale.

ACTION CULTURELLE :

- effectuer, par ses propres moyens, le transport des ouvrages (expositions, ateliers...) qu'elle emprunte à la Médiathèque départementale de Seine-Maritime et qu'elle rend après usage,
- disposer, d'une assurance couvrant les risques auxquels pourraient être soumis les ouvrages et matériels prêtés par le Département.

EVALUATION :

Fournir chaque année, dans les conditions précisées par le Service de la Lecture Publique les statistiques demandées par le Ministère de la Culture via la Médiathèque départementale, ce rapport statistique permet d'enrichir les politiques d'évaluation nationale et départementale.

LE DEPARTEMENT S'ENGAGE A :

- assurer un service de conseil et de soutien, notamment pour :
 - l'implantation de la bibliothèque, l'aménagement intérieur et l'équipement de manière générale. Pour le fonctionnement des locaux, le budget, le recrutement du personnel, l'organisation intercommunale,
 - la conception, le développement de l'action culturelle,
- proposer une formation initiale et continue à l'équipe de la bibliothèque,
- garantir la gratuité des formations qu'il propose,
- assurer une assistance technique dans le cadre du fonctionnement,
- mettre à disposition les ressources de son Centre de Ressources Documentation et d'Information (C.R.D.I.),

- fournir un service de conseil pour la constitution des collections (livres, images, son et numérique), afin de contribuer à la mise en place, par la commune, d'une offre documentaire de qualité,

- mettre gratuitement à disposition de la bibliothèque un ensemble de livres et le renouveler régulièrement (durée maximale de prêt : deux ans),

- mettre gratuitement à disposition de la bibliothèque un ensemble de CD et le renouveler régulièrement :

· le prêt de CD est consenti pour une durée maximale d'un an,

le choix des CD est effectué par la bibliothèque selon les conditions suivantes : disposer des mobiliers adaptés en capacité de recevoir 200 titres minimum, avoir suivi les formations sur les supports concernés proposées par la Médiathèque départementale.

(Optionnel)

- mettre gratuitement à disposition de la bibliothèque un ensemble de DVD et le renouveler régulièrement : l'offre de DVD est conditionnée par les points ci-dessous et par la capacité du service de la lecture publique à mettre cette offre en œuvre :

· le prêt de DVD est consenti pour une durée maximale de six mois,

· le choix des DVD est effectué par la bibliothèque selon les conditions suivantes : disposer des mobiliers adaptés en capacité de recevoir 200 titres minimum, avoir suivi les formations sur les supports concernés proposées par la Médiathèque départementale,

- mettre gratuitement à disposition de la bibliothèque l'usage d'une base de données bibliographique. L'offre est conditionnée par la capacité du service de la lecture publique à mettre cette offre en œuvre.

- fournir une liste des documents prêtés,

- proposer un service de réservation de documents, ainsi que des sélections thématiques de documents. Les documents réservés sont mis à disposition des communes à la Médiathèque départementale (sur rendez-vous, avec le référent territorial) ou lors des échanges via le bibliobus,

- faciliter la consultation à distance de son catalogue,

- mettre à disposition ses outils d'animations (ateliers, expositions thématiques...),

- diffuser sur le portail de la Médiathèque départementale les informations sur les actions menées par la bibliothèque,

- informer la bibliothèque des actions menées par la Médiathèque départementale pour le réseau des bibliothèques de Seine-Maritime.

OBJECTIFS D'AMELIORATION (optionnel) :

La commune s'engage à apporter des améliorations à la gestion de sa bibliothèque ce qui lui permet de bénéficier, pour une durée de 4 ans, des services de la Médiathèque départementale.

Les objectifs d'amélioration sur lesquels la commune s'engage sont :

À l'issue de la période de quatre années, les parties procéderont à un bilan qualitatif.
En cas de non-respect, de ses engagements la bibliothèque pourrait ne plus bénéficier des services de la Médiathèque départementale.

MODIFICATIONS DIVERSES :

La commune s'engage à prévenir par courrier de tout changement concernant les locaux et les conditions de fonctionnement de la bibliothèque. Les parties décident d'un commun accord de modifier les présentes dispositions conventionnelles par voie d'avenant.

LITIGES :

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'une des clauses énoncées ci-dessus.

Fait à ROUEN, le

Le Maire

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président

Charlotte MASSET

Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 12 avril 2018

« FÊTE DE LA SAINT JEAN – MARCHÉ NOCTURNE – CONVENTION DE MECENAT AVEC NUTRISET »

Rapporteur : Jean-Paul ADDARI

RAPPORT SYNTHÉTIQUE DE LA DELIBÉRATION N° 16

La fête de la Saint Jean se déroulera le samedi 16 juin 2018.

Après la création d'un marché nocturne artisanal en 2015, sur la place de la Laïcité, de 18h30 à 23h dont le but est de promouvoir les producteurs locaux, les créateurs et artistes régionaux, la quatrième édition vient confirmer l'installation de ce rendez-vous désormais traditionnel de Malaunay et le pérenniser.

Près de 30 exposants ont confirmé leur présence.

Ce marché sera animé avec une troupe de comédiens de l'association DL qui interviendront autour de mini-spectacles de Commedia dell'arte, et avec l'école municipale de musique de Malaunay, l'eMMA. La soirée s'achèvera par un feu d'artifice musical tiré depuis le parc municipal.

Dans ce cadre, l'entreprise Nutriset a souhaité contribuer financièrement à l'organisation de cet événement, à hauteur de 1000 euros, comme l'an passé. Elle considère en effet que le projet participe à développer le lien social et valorise le bien-manger et le bien consommer autour de produits locaux et artisanaux.

Il a été convenu d'établir une convention de partenariat avec Nutriset (jointe en annexe).

	Délibération n° 2018/053
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 12 AVRIL 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 25 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil dix-huit, le douze avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, Mmes LEUMAIRE, SERBIN, DUCLOS, BONNESOEUR, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme CORGNE (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON P. (représentée par Mme BONNESOEUR), Mme CAPRON M. (représentée par M. MARTINE), M. PAVIE (représenté par M. NUNES), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY), M. BEAUPERE (représenté par Mme SERBIN)	
Mme SERBIN remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : FÊTE DE LA SAINT JEAN – MARCHÉ NOCTURNE – CONVENTION DE MECENAT AVEC NUTRISET

Monsieur Jean-Paul ADDARI, Maire-Adjoint, rappelle que la fête de la Saint Jean se déroulera le samedi 16 juin 2018.

Après la création d'un marché nocturne artisanal en 2015, sur la place de la Laïcité, de 18h30 à 23h dont le but est de promouvoir les producteurs locaux, les créateurs et artistes régionaux, la quatrième édition vient confirmer l'installation de ce rendez-vous désormais traditionnel de Malaunay. Près de 30 exposants ont confirmé leur présence.

Ce marché sera animé avec une troupe de comédiens de l'association DL qui interviendront autour de mini-spectacles de Commedia dell arte, et avec l'école municipale de musique de Malaunay, l'eMMA. La soirée s'achèvera par un feu d'artifice musical tiré depuis le parc municipal.

Dans ce cadre, l'entreprise Nutriset a souhaité contribuer financièrement à l'organisation de cet événement, à hauteur de 1000 euros, comme l'an passé. Elle considère en effet que le projet participe à développer le lien social et valorise le bien-manger et le bien consommer autour de produits locaux et artisanaux.

La loi sur le mécénat culturel de 2003 offre la possibilité aux entreprises de réaliser des dons pour des actions culturelles portées par les collectivités territoriales en échanges d'avantages fiscaux. C'est pourquoi, il a semblé opportun de faire appel de manière innovante au mécénat culturel d'entreprises. Lorsqu'une entreprise fait un don éligible au mécénat, elle bénéficie d'une réduction d'impôt d'une part, et peut bénéficier de certaines contreparties d'autre part.

151

Suivant les dispositions de l'article 238 bis-1 du Code Général des Impôts, une réduction d'impôt de 60 % du montant de leur don effectué en numéraire en compétence ou en nature est retenue dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des 5 exercices suivants. Un reçu fiscal est émis par l'organisme bénéficiaire.

Après avoir entendu cet exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal de signer la convention de mécénat avec Nutriset.

Au VU des éléments exposés,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- AUTORISE le Maire à signer la convention de mécénat jointe en annexe avec l'entreprise Nutriset.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :



MALAUNAY

CONVENTION DE MECENAT

Entre les soussignés:

D'UNE PART

La commune de Malaunay dont le siège social est situé place de la Laïcité 76770 MALAUNAY, identifiée au registre National des entreprises et de leurs établissements publics sous le N° SIREN 217 604 024 et représentée par Monsieur Guillaume COUTEY en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2012.

Ci-après désignée « la Commune »

ET D'AUTRE PART

L'entreprise NUTRISET, au capital de 2 232 000 € dont le siège est située à Bois Ricard 76770 enregistrée au registre du commerce de Rouen sous le N° SIREN : 337 986 798 et représentée par Madame Adeline LESCANNE-GAUTIER, en sa qualité de Directrice Générale du groupe Nutriset.

Ci-après désignée « Nutriset » ou « Le Mécène »

Préambule:

La ville de Malaunay organise un marché nocturne artisanal dans le cadre de la fête de la Saint Jean, samedi 16 juin 2018, qui a pour but de promouvoir les producteurs locaux, les créateurs et artistes régionaux, et proposer un temps théâtral et musical visant un public large pour une soirée familiale et conviviale, autour du bien-manger et du bien consommer pour valoriser les pratiques durables en matière alimentaire et de consommation locale.

La loi sur le mécénat culturel de 2003 offre la possibilité aux entreprises de réaliser des dons pour des actions culturelles portées par les collectivités territoriales en échanges d'avantages fiscaux.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions et les modalités de l'action de mécénat par laquelle le mécène contribue financièrement à l'organisation des manifestations culturelles municipales (spectacle vivant).

La présente convention définit également les contreparties que la ville de Malaunay s'engage à octroyer au Mécène.

Article 2 : Engagements du Mécène

2.1 Contribution financière

Le Mécène s'engage à verser à la ville de Malaunay un don en numéraire de 1 000 € (Mille Euros) net de taxe en qualité de mécène du marché artisanal se déroulant dans le cadre de la fête de la Saint Jean.

Conformément à la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, modifiant le Code général des Impôts, le versement du Mécène, retenu dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires de ce dernier, ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 60% de son montant et imputable sur l'impôt sur les sociétés.

2.2 Dénomination et/ou LOGO

Le Mécène accorde à la ville de Malaunay le droit d'utiliser son logotype et son nom à l'occasion de la communication relative à la manifestation suivant la charte graphique fournie par ses soins.

Toute nouvelle utilisation sera soumise à validation du Mécène.

Les parties s'entendent sur le fait que le Mécène sera dénommé par la mention : « Avec le soutien de NUTRISET » le jour de la manifestation.

Article 3 : Contreparties accordées au Mécène par la ville de Malaunay au titre de son action de mécénat

Dans le respect des principes qui gouvernent l'octroi de contreparties par la ville de Malaunay à ses mécènes, il est prévu que la ville de Malaunay pourra accorder des contreparties en communication et relations publiques à son action de mécénat valorisées dans la limite des 25% maximum de l'apport du mécène, soit dans la limite de 375 € (trois cent soixante-quinze euros) nets de taxe.

Article 4 : Modalités de règlement du don

Le versement du don de 1 000 € (Mille Euros) net de taxe stipulé à l'article 2 ci-dessus sera effectué par chèque à l'ordre du Trésor Public, avant le 16 juin 2018.

Il sera adressé par courrier à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, place de la Laïcité, 76770 MALAUNAY.

Article 5 : Reçu fiscal

La ville de Malaunay s'engage à faire remettre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (Cerfa No 11580*03) dans les 8 jours suivants la réception du chèque.

Article 6 : Utilisation des manifestations dans la communication du Mécène

Le Mécène pourra faire état du soutien qu'elle apporte à ces manifestations culturelles sur tous ses supports de communication, en utilisant la dénomination indiquée par la ville de Malaunay.

Le Mécène pourra utiliser, sans acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par la ville de Malaunay et liées aux manifestations culturelles Municipales pour tout usage non commercial, dans le monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication des Manifestations.

Toute communication du Mécène utilisant le nom des manifestations ou ses photos ou visuels devra toutefois être soumise préalablement à la ville de Malaunay pour accord.

Article 7 : Recherche de nouveaux partenaires et mécènes

La ville de Malaunay s'engage à trouver les financements complémentaires nécessaires à la réalisation des Manifestations. Pour ce faire, elle contactera des entreprises et des particuliers.

La ville de Malaunay informera NUTRISET de tout nouveau mécénat avec une entreprise, et s'engage à ne pas conclure d'accord de mécénat, voire même de parrainage, avec une entreprise concurrente, sauf autorisation écrite et préalable de celle-ci.

Article 8 : Résiliation du contrat

La résiliation du contrat sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

Dans le cas d'inexécution de la part de la ville de Malaunay, celle-ci devra restituer à l'entreprise NUTRISET les sommes qui lui auront déjà été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

En cas de résiliation, le Mécène ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image de la ville de Malaunay et des Manifestations, en liaison avec tout ou partie de celles-ci, et réciproquement.

Article 9 : Responsabilité du Mécène

Aucune responsabilité ne pourra être recherchée par la ville de Malaunay et ses assureurs auprès NUTRISET du fait de sa contribution, quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation des Manifestations Culturelles Municipales.

Article 10 : Durée

La présente convention de mécénat prend effet entre les Parties au jour de sa signature par le Mécène et la ville de Malaunay et s'achèvera le 16 juin 2018, à l'exception des droits photographiques et d'utilisation du nom des Manifestations accordés à l'article 6, qui resteront en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 11 : Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher un accord amiable.

A défaut d'accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance du différend, les tribunaux de Rouen seront compétents.

Article 12 : Élection de domicile

Pour l'élection de la présente et de leurs suites, les Parties élisent domicile en leur siège respectif.

Fait à Malaunay en deux exemplaires originaux de 4 pages, le.....

Pour Nutriset,
Mme LESCANNE
Directrice Générale
Signature

Pour la Commune,
M. COUTEY
Maire de Malaunay
Signature

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 12 AVRIL 2018

**« APPROBATION D'UNE CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE
L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE « MIANNAY » ENTRE LA
VILLE DE MALAUNAY ET ENEDIS »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 17

La société ENEDIS est en charge de la gestion du réseau public de distribution de l'électricité, RPD. En sa qualité de concessionnaire et en considération du rôle que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et le décret n°2017-676 du 28 avril 2017, lui confient dans la mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation. Pour autoriser la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective, il est nécessaire de conventionner avec ENEDIS.

Cette convention vise à définir les règles de répartition de l'énergie électrique produite entre les différents intervenants de l'opération. Ainsi, pour la centrale solaire installée en toiture du groupe scolaire Miannay il conviendra de valider la répartition de l'énergie afin de :

- Couvrir tout ou partie de la consommation électrique du groupe scolaire Miannay
- Couvrir tout ou partie de la consommation électrique du complexe sportif Hébert
- Couvrir tout ou partie de la consommation électrique des communs des logements du groupe scolaire Miannay
- Revendre au responsable d'équilibre retenu pour l'achat du surplus d'énergie produit

Cette répartition permettra de diminuer la consommation du site des sanitaires publics en contrepartie du paiement d'un droit d'utilisation du réseau public d'électricité (TURPE). Monsieur le maire rappelle que celui-ci est défini au prorata de la consommation d'électricité effectivement consommée par le site.

Aussi, il convient de signer une convention entre ENEDIS et la commune de Malaunay, relative à la mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation entre les sites évoqués précédemment de telle que prévue par les dispositions de l'article L. 315-6 du code de l'énergie précisées par l'article D. 315-9 du code de l'énergie.

157

	Délibération n° 2018/054
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 12 AVRIL 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 25 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil dix-huit, le douze avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, Mmes LEUMAIRE, SERBIN, DUCLOS, BONNESOEUR, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme CORGNE (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON P. (représentée par Mme BONNESOEUR), Mme CAPRON M. (représentée par M. MARTINE), M. PAVIE (représenté par M. NUNES), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY), M. BEAUPERE (représenté par Mme SERBIN) Mme SERBIN remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE « MIANNAY » ENTRE LA VILLE DE MALAUNAY ET ENEDIS

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, a habilité le gouvernement à prendre les mesures permettant un développement maîtrisé et sécurisé des installations destinées à consommer tout ou partie de leur production électrique. C'est sur ce fondement qu'ont été définis les régimes de l'autoproduction et de l'autoconsommation et, qu'un cadre spécifique a été fixé pour l'autoconsommation collective.

L'autoconsommation est désormais définie aux articles L. 315-1 et suivants du code de l'énergie ; les conditions d'application de ces dispositions législatives ont été précisées par le décret n°2017-676 du 28 avril 2017.

Malaunay a pour objectif d'ici à 2019 de respecter le « 3x20 » sur son patrimoine. Pour parvenir à atteindre un taux de couverture ENR de 20%, la ville va couvrir l'ensemble des toitures orientées sud/sud-ouest qu'elle possède (deux groupes scolaires, l'église, les ateliers municipaux, carport solaire) en vue de d'auto-consommer le plus possible d'énergie sur place. Ces projets sont innovants et nécessitent un accompagnement d'ENEDIS en tant qu'exploitant du réseau public de distribution de l'électricité, RPD.

Le groupe scolaire Miannay produisant un excédent d'énergie toute l'année, il est intéressant de mettre en œuvre une opération d'autoconsommation collective avec le complexe sportif Hebert et les parties communes des logements communaux compatibles avec les exigences de la loi. En effet, ces bâtiments sont raccordés sur un même poste de livraison électrique (transformateur de quartier).

158

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil d'approuver le projet de convention pour la mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective « Miannay » entre la ville de Malaunay et ENEDIS dont le modèle est joint à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
Vu le Code de l'énergie et notamment son article L315-6
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 ;
Vu le décret n°2017-676 du 28 avril 2017

APPROUVE la convention de suivi de l'opération d'autoconsommation collective entre la ville et ENEDIS jointe à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention susvisée ainsi que tous les actes subséquents nécessaires à sa mise en œuvre.

CHARGE monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :

Annexe 1 : Description technique de l'opération d'autoconsommation collective**1. Description du lieu de l'opération d'autoconsommation collective :****1.1. Adresse du lieu de l'opération d'autoconsommation collective**

Le lieu où se déroule l'opération d'autoconsommation est situé :

ENSEMBLE MIANNAY	ENSEMBLE SPORTIF HEBERT	COMMUN DES LOGEMENTS MIANNAY
RUE DU DOCTEUR LE ROY 76770 MALAUNAY	RUE DU DOCTEUR LE ROY 76770 MALAUNAY	RUE DU DOCTEUR LE ROY 76770 MALAUNAY
Producteur et auto consommateur	Auto consommateur	Auto consommateur

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention, il est rappelé que tout PRM sur ce Site ne peut participer simultanément à plusieurs opérations d'autoconsommation collective.

1.2. Raccordement des Points de Livraison participant à l'opération

En schéma normal d'exploitation, les Points de Livraison en soutirage et en injection situés sur ce Site se situent en aval du même poste de transformation d'électricité de HTA en BT dénommé **Poste DP 76402P0011**.

Les Points de Livraison en soutirage sont alimentés en Basse Tension.

2. Le Schéma technique de l'opération :

[A compléter avec le schéma technique communiqué]

Annexe 2 : Périmètre des participants à l'opération d'autoconsommation collective :**1. Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective :****1.1. Type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur choisi par la Personne Morale Organisatrice**

La Personne Morale Organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective précise ci-dessous son choix pour le type de Coefficients de Répartition de la Production autoconsommée qui sera affecté à chaque PRM Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective (cocher ci-dessous l'option souhaitée) :

- Coefficients de Répartition Dynamiques (au format indiqué en annexe 5)
- Coefficients de Répartition Statiques

1.2. Valeur des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

Début itération par Consommateur : une ligne du tableau par Consommateur

Identité ou raison sociale du Consommateur	Numéro de SIRET	Adresse du titulaire	Mention pour chaque Consommateur de la conclusion d'un contrat de fourniture d'électricité pour la fourniture de complément	Numéro de PRM	Coefficients statiques de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur (valeur en %)
Ville de Malaunay Site : Ensemble Miannay	21760402400018	Rue du docteur Le Roy 76770 MALAUNAY	oui	30000210548551	74,5%
Ville de Malaunay Site : Complexe Sportif Hebert	21760402400018	Rue du Docteur Le Roy 76770 MALAUNAY	Oui	30000211233250	25%
Ville de Malaunay Site : Commun Logement Miannay	21760402400018	Rue du Docteur Le Roy 76770 MALAUNAY	oui	02125036119290	0,5%

Fin itération par Consommateur : une ligne du tableau par Consommateur

2. Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective

Début itération par Producteur : une ligne du tableau par Producteur

Identité ou raison sociale du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	Numéro de SIRET du Producteur	Adresse du titulaire	Mail du titulaire*	Référence du contrat d'accès au réseau en injection	Numéro de PDL ou IDC	Puissance de l'installation
Ville De Malaunay Site : Ensemble Miannay	21760402400018	Rue du Docteur Le Roy 76770 MALAUNAY		598639	30000210548551	119 kWc

Fin itération par Producteur : une ligne du tableau par Producteur

*Ce mail sera utilisé dans le cadre de la mise à disposition des données de comptage précisées dans la « Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective »

Annexe 3 : Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention

Afin de permettre un échange rapide avec Enedis, la Personne Morale Organisatrice désigne un correspondant qui sera l'interlocuteur privilégié d'Enedis pour l'exécution de la présente convention.

1. Coordonnées de la Personne Morale Organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective

Liste des informations à fournir	Personne Morale Organisatrice	Observation
Raison sociale	M. le Maire	
Adresse de la raison sociale	Place de la Laïcité 76770 Malaunay	
Forme juridique	Collectivité territoriale	
Code SIRET	21760402400018	
Code NAF		
Nom et prénom du correspondant de la PMO	1) Isabelle Moulin 2) Alexandre Baudoin	Interlocuteur privilégié de la relation entre Enedis et la Personne Morale Organisatrice. Pour le courriel, respecter l'homonymie de la Personne Morale Organisatrice.
Fonction du correspondant	1) Directrice de l'Environnement et des Moyens Techniques 2) Chargé de mission Energie Climat	
Adresse du correspondant	Place de la Laïcité 76770 Malaunay	
Numéro de téléphone du correspondant	1) 02.32.82.55.71 2) 02.32.82.55.66	
Adresse électronique du correspondant	1) moulin.isabelle@malaunay.fr 2) baudoin.alexandre@malaunay.fr	
Nom et prénom du mandataire de la PMO ¹		Interlocuteur prestataire pour le compte de la Personne Morale Organisatrice
Fonction du correspondant du mandataire		
Adresse du correspondant du mandataire		
Numéro de téléphone du correspondant du mandataire		
Adresse électronique du correspondant du mandataire		
Nom et prénom du signataire du contrat pour la PMO	Guillaume Coutey	Personne dument habilitée à la signature de la présente convention. Pour le courriel, respecter l'homonymie de la Personne Morale Organisatrice.
Fonction du signataire du contrat	Maire de Malaunay	
Adresse du signataire du contrat	Place de la Laïcité 76770 Malaunay	
Numéro de téléphone signataire du contrat	02.32.82.55.55	
Adresse électronique signataire du contrat	mairie@malaunay.fr	

¹ Non obligatoire. Il peut ne pas y avoir de mandataire

2. Coordonnées d'Enedis :

Liste des informations à fournir	Enedis
Adresse postale	9 place de la Pucelle 76024 ROUEN Cedex
Site Internet	www.enedis.fr

Liste des informations à fournir	Enedis
Interlocuteurs pour le suivi du présent contrat	Yoann Mourier – Délégué Territorial 9 place de la Pucelle 76024 Rouen Cedex Yoann.mourier@enedis.fr

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 12 avril 2018

« APPROBATION DE LA VENTE DU SURPLUS D'ÉNERGIE PRODUIT PAR LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DU GROUPE SCOLAIRE MIANNAY »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 18

La collectivité produit de l'électricité d'origine photovoltaïque grâce à la centrale installée en toiture du groupe scolaire Miannay . Cette production ne pourrait pas être en totalité auto-consommée par le groupe scolaire Miannay ou d'autres bâtiments de la collectivité raccordés au transformateur de quartier. Il est donc envisagé de valoriser ce surplus d'énergie par une vente de gré à gré auprès de l'opérateur énergétique ENERCOOP NORMANDIE pour une durée de 20 (vingt) années suite à l'offre que ce dernier a formulé (documents fournis en annexes). Pour rappel, l'opérateur propose de rémunérer les quantités d'électricité active livrées aux prix hors taxes suivants:

de la date de raccordement au réseau ENEDIS courant 2018 au 31/12/2018 : 40 €/MWh

du 01/01/2019 au 31/12/2038 : 60 €/MWh

En comparaison, M. Le Maire rappelle que l'énergie est achetée pour les besoins du groupe scolaire, toutes taxes comprises, en moyenne 179€/MWh pour l'année 2018 (deux mille dix-sept).

Une fois par an, entre le 15 décembre de l'année en cours et le 15 janvier de l'année suivante, la collectivité, adresserait une facture sur la base d'un relevé des données de comptage contenant à minima les éléments suivants :

Les coordonnées du Producteur,

le numéro de TVA du Producteur,

la mention « TVA due par l'Acheteur, article 283 § 2 quinquies du CGI »

la date et le lieu d'émission de la facture,

la désignation de l'Installation,

la période de facturation considérée,

les quantités d'électricité active livrées à l'Opérateur au point de livraison durant cette période,

le montant des sommes dues, en euros, hors taxes.

Enfin M. le Maire rappelle qu'une partie de l'énergie produite sera autoconsommée dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective avec les équipements municipaux raccordés sur le même transformateur de quartier telle que définie à l'article L. 315-2 du code de l'énergie dans sa version issue de la Loi n°2017-227 du 24 février 2017 et du décret n°2017-676 du 28 avril 2017.

	Délibération n° 2018/055
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 12 AVRIL 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 25 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil dix-huit, le douze avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, Mmes LEUMAIRE, SERBIN, DUCLOS, BONNESOEUR, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme CORGNE (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON P. (représentée par Mme BONNESOEUR), Mme CAPRON M. (représentée par M. MARTINE), M. PAVIE (représenté par M. NUNES), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY), M. BEAUPERE (représenté par Mme SERBIN)	
Mme SERBIN remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : APPROBATION DE LA VENTE DU SURPLUS D'ENERGIE PRODUIT PAR LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DU GROUPE SCOLAIRE MIANNAY

La collectivité produit de l'électricité d'origine photovoltaïque grâce à la centrale installée en toiture du groupe scolaire Miannay . Cette production ne pourrait pas être en totalité auto-consommée par le groupe scolaire Miannay ou d'autres bâtiments de la collectivité raccordés au transformateur de quartier.

Il est donc envisagé de valoriser ce surplus d'énergie par une vente de gré à gré auprès de l'opérateur énergétique ENERCOOP NORMANDIE pour une durée de 20 (vingt) années suite à l'offre que ce dernier a formulé (documents fournis en annexes). Pour rappel, l'opérateur propose de rémunérer les quantités d'électricité active livrées aux prix hors taxes suivants:

de la date de raccordement au réseau ENEDIS courant 2018 au 31/12/2018 : 40 €/MWh

du 01/01/2019 au 31/12/2038 : 60 €/MWh

Consécutivement et dans le respect de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est appelé à délibérer pour approuver la vente du surplus d'énergie produit par la centrale photovoltaïque de l'église au fournisseur d'électricité ENERCOOP NORMANDIE.

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT :

- que la proposition du fournisseur d'énergie ENERCOOP NORMANDIE est cohérente avec les tarifs définis par l'arrêté tarifaire du 9 mai 2017 fixant les conditions pour bénéficier des tarifs d'achat et primes à l'investissement pour l'autoconsommation

avec vente en surplus

DECIDE :

- d'APPROUVER la vente du surplus d'énergie produit par la centrale photovoltaïque du groupe scolaire Miannay, située au 5 rue du Docteur Le Roy à Malaunay, à l'opérateur ENERCOOP NORMANDIE.
- de donner délégation à M. Le Maire pour ratifier l'ensemble des documents nécessaires à la vente du surplus d'énergie produit.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :



**CONTRAT D'ACHAT DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE
PRODUITE PAR UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE
D'UNE PUISSANCE SUPÉRIEURE À 36 kWc**

CGA006PVsup36

ENTRE :

Enercoop, SCIC - SA à capital variable,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris
sous le numéro 484 223 094,
dont le siège social est situé 16-18 Quai de la Loire 75019 Paris,
représentée par M. Emmanuel SOULIAS, agissant en qualité de Directeur Général

ci-après dénommé « l'Acheteur »,
d'une part,

ET:

L'exploitant d'une installation photovoltaïque désigné aux Conditions Particulières

ci-après dénommé « le Producteur »,
d'autre part.

Ci-après dénommées individuellement ou ensemble une « *Partie* » ou
les « *Parties* ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT.

L'Acheteur :

Le Producteur :

169

CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉAMBULE :

L'Acheteur est une société coopérative d'intérêt collectif qui exerce l'activité d'achat pour revente d'électricité depuis 2006. Il est, à cet effet, autorisé par le ministère en charge de l'énergie en vertu de l'arrêté du 22 février 2012¹ dans les conditions prévues par le chapitre III du Titre III du Livre III du code de l'énergie d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals ou aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes et aux obligations des fournisseurs relatives à l'information des consommateurs d'électricité.

Outre sa forme coopérative, l'Acheteur se distingue par sa volonté de s'approvisionner en énergie électrique produite exclusivement à partir de sources d'énergie renouvelables. Pour cela, il privilégie la conclusion de contrats d'achat direct avec des producteurs exploitant de telles ressources renouvelables et cherche à développer en propre ou en partenariat des moyens de production d'énergie électrique exploitant des sources d'énergie renouvelables. Le nombre de ses consommateurs étant en constante augmentation, l'Acheteur cherche donc à s'assurer un approvisionnement en énergie d'origine renouvelable sur le moyen et long terme.

L'unité de production du Producteur, ci-après « l'Installation » est exploitée par celui-ci dans les conditions fixées aux dispositions du Titre I du Livre III du code de l'énergie. Cette Installation utilise l'énergie radiative du soleil et l'énergie produite est vendue à l'Acheteur conformément au cadre juridique en vigueur à la date de signature du présent Contrat.

Le Producteur est titulaire de l'autorisation d'exploiter ou du récépissé de déclaration. A défaut, le Producteur déclare que son Installation était régulièrement établie à la date du 11 février 2000 conformément au deuxième alinéa de l'article L. 311-6 du code de l'énergie.

Le cas échéant, le Producteur bénéficie d'un mandat émis par le titulaire de l'autorisation ou de la personne ayant effectuée la déclaration lui permettant de vendre à l'Acheteur l'énergie produite par l'Installation.

Le Producteur ne souhaite pas accéder directement au marché et cherche un acheteur lui permettant d'écouler sa production.

La prise d'effet de ce Contrat est subordonnée à celle d'un Contrat d'accès au réseau de distribution dit « CARD-1 » ou d'une convention de raccordement, ou d'un accusé de réception de complétude du dossier, conclu entre le Producteur et le Gestionnaire du réseau, ci-après le « GRD », auquel l'Installation est raccordée.

Pour la bonne réalisation du présent Contrat, le Producteur accepte de communiquer à l'Acheteur certains documents mentionnés par les stipulations qui suivent et dont un récapitulatif est tenu en Annexe 2.

¹ JORF n°0049 du 26 février 2012, p. 3464

L'Acheteur :

Le Producteur :



L'énergie électrique produite par l'Installation du Producteur est vendue à l'Acheteur selon les modalités et aux conditions fixées par le dispositif contractuel. Le dispositif contractuel, ci-après « le Contrat », se compose :

- des présentes Conditions Générales,
- des Conditions Particulières,
- des éventuels Avenants et Annexes.

Les documents susvisés expriment l'intégralité des obligations des Parties. Les documents échangés antérieurement sont résiliés et leurs dispositions sont donc inopposables au présent Contrat.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

Article 1 – Objet du Contrat

Le Contrat détermine les conditions techniques, juridiques et financières de fourniture à l'Acheteur de l'énergie électrique active produite par l'Installation du Producteur et mise à disposition de l'Acheteur dans le périmètre d'équilibre mentionné dans le Contrat ou ses Avenants et selon les modalités fixées par les Conditions Particulières.

Article 2 – Raccordement de l'Installation et point de livraison

L'installation est reliée de façon effective et non provisoire au réseau public de distribution d'électricité par un raccordement unique aboutissant à un ou plusieurs points de livraison physique de l'énergie.

Ce raccordement fait l'objet d'une convention et/ou d'un contrat entre le Producteur et le GRD concerné et d'une convention d'exploitation.

Le point de livraison, ci-après « *le PDL* », est celui désigné dans le CARD-I conclu entre le Producteur et le GRD. Il est mentionné dans les Conditions Particulières.

Article 3 – Description de l'installation du Producteur

Article 3.1 – Installation du Producteur

Le Producteur exploite son Installation à ses frais et sous son entière responsabilité.

Les modalités de fonctionnement de l'Installation sont décrites dans le CARD-I passé entre le Producteur et le GRD concerné.

Les caractéristiques principales de l'Installation (localisation, puissance, etc) sont décrites dans les Conditions Particulières.

Article 3.2 – Gestion des auxiliaires et des consommations propres

La fourniture d'énergie électrique pour l'alimentation des auxiliaires hors période de production n'entre pas dans le périmètre du Contrat.

Les auxiliaires sont définis comme étant les organes techniques sans lesquels l'Installation de production d'électricité ne pourrait pas fonctionner.

L'Acheteur :

Le Producteur :



Pour l'alimentation des auxiliaires, le Producteur doit souscrire à un contrat de fourniture d'électricité qui peut être un contrat de fourniture pure de soutirage (c'est-à-dire n'incluant pas l'acheminement de l'électricité) ou bien un contrat unique de soutirage (incluant l'acheminement). Les conditions juridiques et financières de cette fourniture sont définies dans un contrat spécifique.

Le Producteur est tenu de déclarer son choix dans le cadre de son CARD-I.

Les énergies de réserve ou de restitution² éventuellement afférentes à l'Installation du Producteur ne sont pas prises en compte par le présent Contrat.

Les règles de calcul des énergies sont présentées en Annexe 1.

Article 3.3 – Responsabilité d'équilibre

L'Installation est rattachée au périmètre d'équilibre de l'Acheteur.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article L. 321-15 du code de l'énergie, l'Acheteur fait assumer la responsabilité de l'équilibre par un tiers de son choix.

Le Producteur s'engage à effectuer les démarches nécessaires à son rattachement au Responsable d'équilibre pour qu'au moins huit (8) jours avant la date de début de livraison, son CARD-I mentionne le nom de ce responsable d'équilibre. Le non respect de cette condition est traité par le présent Contrat.

L'Acheteur peut changer de responsable d'équilibre durant la durée d'exécution du présent Contrat. Pour cela, il en informe le Producteur dans les meilleurs délais. Ce dernier s'engage à procéder aux formalités nécessaires avec diligence.

Article 4 – Énergie électrique livrée et valeur « verte » attachée à cette énergie

Sauf mention contraire précisée dans les Conditions Particulières, le Producteur s'engage à livrer à l'Acheteur l'intégralité de la production de l'Installation en dehors, le cas échéant, de l'électricité qu'il consomme lui-même (consommation propre).

L'énergie est livrée sous une tension définie par le CARD-I et précisée aux Conditions Particulières.

L'Acheteur est détenteur de l'énergie électrique acquise ainsi que de tous les droits attachés à la nature renouvelable de cette électricité (demande d'émission d'attestations de garanties d'origine ou de tout autre document de traçabilité).

Pour ce faire, le Producteur mandate l'Acheteur pour effectuer en son nom toute démarche nécessaire à l'émission de documents de valorisation de l'énergie. L'intégralité des coûts de la procédure, conformément à l'Arrêté du 19 décembre 2012 désignant l'organisme en charge de la délivrance, du transfert et de l'annulation des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou par cogénération, seront supportés par l'Acheteur. Ces coûts incluent la part fixe et la part proportionnelle du tarif tels que définis dans l'article 3 de l'Arrêté du 19 décembre 2012 cité ci-avant. Le mandat est annexé au présent Contrat.

L'Acheteur s'engage à rémunérer dans les conditions explicitées par les présentes Conditions Générales et précisées dans les Conditions Particulières toutes les quantités d'énergie fournies aux réseaux publics et validées par le GRD concerné.

² Articles L. 521-14 et L. 521-18 du code de l'énergie et les textes subséquents.

L'Acheteur :

Le Producteur :

172

Le Producteur s'engage à ne pas livrer d'énergie électrique provenant d'une autre Installation que celle décrite aux Conditions Particulières.

Lorsque la puissance active maximale de livraison (telle que définie dans les Conditions Particulières) se trouve augmentée de plus de 10%, le Contrat fait l'objet d'un Avenant pour l'énergie supplémentaire produite.

Article 5 – Mesure et contrôle de l'énergie et de la puissance

La puissance et/ou les quantités d'énergie électrique fournies à l'Acheteur au PDL et au titre du présent Contrat sont mesurées par un dispositif de comptage à courbes de charge ou à index dont les caractéristiques sont précisées dans le CARD-I. Dans les cas où des frais de mise en conformité des équipements de comptages et de leurs raccordements³ doivent être engagés, ils sont supportés par le Producteur.

Les dispositifs de comptage sont installés par le GRD en un lieu défini d'un commun accord entre lui et le Producteur, qu'ils relèvent de la propriété de l'un ou de l'autre, pour permettre l'application du présent Contrat.

Si le dispositif de comptage (appelé point de comptage) est installé sur des circuits à une tension différente de la tension de livraison ou s'il n'est pas situé au PDL, les quantités mesurées sont corrigées, avant facturation, des éventuelles pertes de réseau et appareillage selon les modalités décrites dans le CARD-I et précisées aux Conditions Particulières.

Les quantités d'énergie électrique facturées par le Producteur sont contrôlées par l'Acheteur sur la base des données de comptage validées et fournies mensuellement par le GRD. Les données de comptage appartiennent au Producteur qui autorise le GRD à les fournir à l'Acheteur ou à un tiers choisi par l'Acheteur.

Dans le cas d'un dispositif de comptage à index, outre les relevés mensuels mentionnés à l'alinéa précédent, le Producteur accepte de procéder à des relevés intermédiaires et de transmettre les données de comptage relevées à l'Acheteur lorsque ce dernier en fait la demande.

Le Producteur autorise l'Acheteur ou, le cas échéant, le tiers mandaté par l'Acheteur à accéder au dispositif de comptage lorsqu'il en fait la demande pour consulter les données enregistrées.

L'Acheteur se réserve le droit de faire contrôler, à ses frais, par des organismes indépendants agréés ou le GRD, la provenance géographique de l'énergie électrique achetée dans le cadre du présent Contrat ainsi que la qualité de la mesure des énergies et la puissance. Le non-respect avéré des incertitudes de mesure entraîne une correction des données validées par le GRD conformément aux stipulations du CARD-I.

Le non-respect avéré de la provenance de l'énergie produite entraîne la résiliation du présent Contrat et le paiement des éventuelles pénalités mentionnées dans le cadre du présent Contrat.

3 Par exemple : raccordement électrique, TC-TT transformateur de courant, raccordement/système d'accès téléphonique, etc (liste non exhaustive).

L'Acheteur :

Le Producteur :



Article 6 – Validation des quantités d'énergie

Si le Producteur et l'Acheteur ne sont pas d'accord sur les quantités d'énergie, ils feront leurs meilleurs efforts pour résoudre leur désaccord dans les plus brefs délais. Si le désaccord persiste, l'Acheteur transmettra au Producteur les énergies de l'Installation concernée par le présent Contrat et qui sont affectées par le GRD auquel est rattachée l'Installation, dans le périmètre de responsabilité d'équilibre de l'Acheteur.

Dans tous les cas, les seules données validées par le GRD seront réputées comme définitives et feront l'objet d'une facturation, le cas échéant, d'une régularisation de facturation (facture ou avoir).

Article 7 – Obligation d'information et arrêts

Article 7.1 – Obligation d'information

Dans le cadre d'une exécution de bonne foi du Contrat et de manière générale, le Producteur informe l'Acheteur de toute évolution significative générant un mode de production différent de façon temporaire ou définitive à savoir notamment les maintenances préventives, casses, arrêts techniques, révision des plannings.

Article 7.2 – Arrêt pour entretien

Des arrêts courts de livraison (inférieurs à 24 heures consécutives) sont admis dans la limite de 10 (dix) fois par an lorsque cela s'avère nécessaire pour l'entretien normal (maintenance préventive, contrôles réglementaires, etc.) de l'Installation. Le Producteur fixe ces jours et en informe l'Acheteur au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Un arrêt long de livraison (supérieur à 24 heures consécutives) est admis une (1) fois par an pour un entretien normal (maintenance préventive, contrôles réglementaires, etc.) de l'Installation. La durée et la date cet arrêt sont fixées d'un commun accord au moins sept (7) jours calendaires à l'avance, dans le souci de préserver les intérêts respectifs de chacune des Parties.

En tout état de cause, la durée de l'arrêt long ne doit jamais dépasser trente (30) jours par an en moyenne sur la durée du Contrat. En cas de désaccord sur la date, l'arrêt long a lieu durant la période de production la plus faible constatée au cours des années d'activité précédentes.

Article 7.3 – Arrêt pour raisons d'ordre technique

En dehors des périodes sans soleil ou de cas de force majeure, la livraison ne peut être interrompue ou réduite que pour des raisons d'ordre technique survenant sur l'un ou plusieurs des éléments de l'Installation, ou sur demande du GRD ou des autorités administratives compétentes. Le Producteur s'efforce alors de rétablir la situation normale dans les meilleurs délais.

Lorsque l'arrêt pour des raisons d'ordre technique est causé par un défaut manifeste d'entretien de la part du Producteur sur l'Installation provoquant une diminution ou une interruption des livraisons d'énergie électrique, l'Acheteur pourra appliquer les stipulations de l'article 16.2 du présent Contrat. Aucune indemnité ne pourra être réclamée si l'arrêt est provoqué par un fait imprévisible et extérieur à la volonté du Producteur.

En tout état de cause, le Producteur s'engage à ne pas facturer à l'Acheteur l'énergie électrique provenant d'une autre installation que celle mentionnée aux Conditions Particulières.

L'Acheteur :

Le Producteur :



De manière générale, tout incident survenant sur l'Installation entraînant une perte d'exploitation de plus de vingt-quatre (24) heures pour le Producteur doit être obligatoirement communiqué à l'Acheteur par celui-ci dans les plus brefs délais.

Article 8 – Indisponibilité du réseau

Si le réseau public auquel est raccordée l'Installation est totalement ou partiellement indisponible, le Producteur peut être indemnisé par le GRD concerné, selon les stipulations du CARD-I.

Dans ce cas, le Producteur s'engage, dans les meilleurs délais, à :

- informer l'Acheteur de toute indisponibilité du réseau supérieure à un (1) jour ;
- ne pas facturer à l'Acheteur de l'énergie électrique provenant d'une installation autre que celle décrite aux Conditions Particulières.

Article 9 – Prix d'achat

Les prix d'achat de l'électricité livrée par le Producteur sont déterminés aux Conditions Particulières et s'entendent hors taxes, charges, contributions et impôts.

Article 10 – Impôts et taxes

Les prix stipulés au présent Contrat sont hors taxes. Conformément à l'article 283 §2 quinquies du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) relative à ces opérations est acquittée par l'Acheteur.

Les factures seront donc établies à l'exclusion de toute TVA.

Le Producteur s'engage à signifier immédiatement à l'Acheteur toute modification éventuelle de son régime de TVA et à vérifier qu'il respecte la législation dans ce domaine.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge de l'Acheteur sera immédiatement répercutée dans la facturation soit en hausse, soit en baisse, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 11 – Facturation et paiements

Sauf accord contraire des Parties, une (1) fois par mois, le Producteur établit une facture sur la base du relevé des données de comptage réalisé par le GRD auquel l'installation est raccordée et l'adresse par courrier électronique ou postal à l'Acheteur. Le relevé du compteur est joint au courrier.

Chaque facture doit impérativement comporter les informations suivantes:

- les coordonnées du Producteur,
- le numéro de TVA du Producteur,
- la mention « *TVA due par l'Acheteur, article 283 § 2 quinquies du CGI* »
- la date et le lieu d'émission de la facture,
- la désignation de l'Installation,

L'Acheteur :

Le Producteur :

175

- la numéro de CARD-I de l'Installation,
- la période de facturation considérée,
- les quantités d'électricité active livrées à l'Acheteur au point de livraison durant cette période,
- le montant des sommes dues, en euros, hors taxes.

L'Acheteur s'engage à régler au Producteur, sans escompte, le montant indiqué sur la facture dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception, le cachet de la Poste faisant foi.

Si la facture s'avère erronée ou incomplète, les parties conviennent :

- l'émission et le paiement de la partie des sommes non contestées
- une régularisation sur une facture d'un mois suivant, après accord des Parties. Cette régularisation fera l'objet d'une ligne distincte sur la facture, cette régularisation se fera dans tous les cas, dans un délai maximal de 6 mois après l'émission de la facture initiale.

Article 12 – Exécution du Contrat

Chacune des Parties est tenue de la bonne exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat.

Le Producteur doit tenir l'Acheteur informé de la production, du fonctionnement de son installation et de ses modifications éventuelles.

En cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production, le Producteur doit en avvertir l'Acheteur au moins trois (3) mois avant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacune des Parties s'engage à souscrire auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du Contrat, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait et à l'occasion de l'exécution du présent Contrat ou imputables au fonctionnement de l'Installation de production.

A l'exception des sommes dues au titre du présent Contrat et de certains cas expressément mentionnés, aucune Partie ne peut être tenue responsable, à l'égard de l'autre Partie, de toute perte d'exploitation, de bénéfices, de contrats, de production, de revenu ou d'un arrêt d'activité, ou de toutes pertes ou tous dommages directs ou indirects de quelque nature que ce soit et quelle qu'en soit la cause.

Article 13 – Cas de force majeure – Interruption de livraison pour causes techniques et/ou météorologiques

Chacune des Parties peut s'exonérer de sa responsabilité dans les cas de force majeure et pour le Producteur.

La force majeure correspond à tout événement échappant au contrôle de la Partie qui est concernée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par ladite Partie.

En outre, les livraisons d'énergie peuvent être interrompues par des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du Producteur (raisons d'ordre technique non liées à un défaut manifeste d'entretien de l'Installation ou cause météorologique) non maîtrisable en l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure.

L'Acheteur :

Le Producteur :

176

Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur pouvant endommager l'installation et avoir pour conséquence son arrêt temporaire (par exemple : chute de grêle, tempête etc.) ;
- les mises hors service d'ouvrages de distribution ou de transport d'électricité ou de production d'énergie électrique imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure ou lors d'une interruption de la livraison de l'énergie dans les cas de circonstances exceptionnelles cités au premier alinéa de cet article. Les obligations contractuelles des Parties sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure et/ou pendant toute la durée de l'événement en raison de circonstances exceptionnelles empêchant la livraison de l'énergie électrique.

La Partie qui invoque l'événement de force majeure informe l'autre Partie par tout moyen, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable. Il en va de même en cas de survenance de toutes circonstances exceptionnelles telles que définies ci-dessus empêchant la livraison d'énergie électrique.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée.

Article 14 – Durée – Prise d'effet

Le présent Contrat est conclu pour une durée déterminée. Il entre en vigueur à compter de sa signature et prend effet à la date de début de la période de livraison déterminée aux Conditions Particulières.

Il arrive à échéance à la date de fin de la période de livraison qui est indiquée aux Conditions Particulières.

La période de livraison est celle où le Producteur facture à l'Acheteur qui paie l'énergie produite par l'Installation conformément aux stipulations de l'article 11.

À la date de prise d'effet du Contrat, le Producteur effectue un relevé des données de comptage de son Installation qui serviront de base pour les futurs relevés et reporte ces données aux Conditions particulières.

La durée du Contrat court donc de la date de sa signature à la date de fin de la période de livraison définie ci-dessus.

L'Acheteur :

Le Producteur :

147

Le Producteur s'engage à fournir à l'Acheteur les documents suivants avant la date de début de période de livraison :

- l'autorisation d'exploiter ou, le cas échéant, lettre de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter avec récépissé de dépôt et accusé de réception de la complétude du dossier ;
- la copie des conditions particulières du CARD-I ;
- l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre de l'Acheteur ;
- le mandat autorisant l'Acheteur à procéder à toute demande, en son nom, de délivrance d'attestations de garanties d'origine auprès de l'organisme désigné par le ministre chargé de l'énergie.

Ces documents seront annexés au présent Contrat.

Le Contrat peut être résilié de plein droit par l'Acheteur si aucun ou qu'une partie seulement des documents mentionnés ci-dessus sont transmis par le Producteur à l'Acheteur dans les délais impartis.

Si la prise d'effet du présent Contrat est également subordonnée :

- au raccordement effectif et non provisoire de l'Installation au réseau public de distribution d'électricité par un raccordement unique aboutissant au PDL,
- à l'existence d'un CARD I conclu entre le Producteur et le GRD concerné, ainsi que d'une Convention d'Exploitation et d'une Convention de Raccordement,
- à l'existence d'un contrat liant l'Acheteur à un tiers Responsable d'équilibre.

Article 15 – Suspension du Contrat

Le présent Contrat peut être suspendu dans les conditions limitativement énumérées ci-après :

- en cas de suspension du CARD-I liant le Producteur au GRD concerné ;
- en cas de suspension du contrat liant l'Acheteur au tiers responsable d'équilibre, sans qu'un nouveau contrat prenne effet avec ce responsable d'équilibre ou un autre responsable d'équilibre ;
- en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties en tout ou partie de ses obligations définies au présent Contrat ;
- en cas de décision judiciaire ou administrative ayant pour effet de suspendre l'activité de l'une ou l'autre des Parties ou bien de suspendre son accès au réseau ;
- en cas de cas de force majeure comme précisé à l'article 13 des présentes Conditions Générales ;
- en cas d'interruption de livraison causée par des raisons d'ordre technique.

Dans tous les cas, à l'exception de ceux d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties en tout ou partie de ses obligations définies au présent Contrat, celle qui invoque la suspension doit le faire par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception dans les plus brefs délais suite à la survenance du fait à l'origine de la suspension. La suspension prend effet dix (10) jours calendaires après l'envoi cette lettre, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de suspension du présent Contrat, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de tout ou partie de ses obligations définies au présent Contrat, la Partie non défaillante peut suspendre le Contrat si après avoir envoyé une mise en demeure de respecter les présentes stipulations par lettre recommandée avec accusé de réception, la Partie défaillante ne s'y conforme pas ou qu'elle garde le silence pendant plus de quinze (15) jours. Dans ce cas, la suspension du présent Contrat s'effectue sans préjudice des

L'Acheteur :

Le Producteur :

178

clauses pénales évoquées à l'article 17. Il en va de même lorsque la livraison d'énergie électrique est interrompue pour des raisons d'ordre technique à cause d'un défaut manifeste d'entretien de l'Installation par le Producteur.

Dans tous les cas, la Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'événement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution du Contrat sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension.

Si le présent Contrat arrive à échéance pendant la durée de la suspension, il ne pourra plus être exécuté et ne pourra en aucun cas être réactivé automatiquement.

Si le présent Contrat arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution du présent Contrat se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Dans tous les cas, si la suspension du Contrat excède une durée de trois (3) mois consécutifs à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier le présent Contrat de plein droit, dans les conditions de l'article 17 des présentes Conditions Générales. Nonobstant la résiliation, la Partie qui n'est pas à l'origine de la suspension pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre de l'autre afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre du présent Contrat.

Article 16 – Clauses pénales

Article 16.1 – Clause pénale applicable à l'encontre de l'Acheteur

A défaut de paiement intégral ou partiel dans le délai contractuel, les sommes dues seront majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt légal multiplié par trois (3) (ce taux étant celui du dernier jour du mois précédant l'émission de la facture).

Cette pénalité est calculée sur le montant hors taxes de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance du prix.

Article 16.2 – Clause pénale applicable à l'encontre du Producteur

Le Producteur est responsable du respect des réglementations concernant la production d'énergie photovoltaïque.

En cas de manquement à ses obligations administratives, fiscales et techniques entraînant la suspension temporaire ou définitive de son activité de production (suspension ou retrait du titre administratif permettant l'exploitation de l'Installation et/ou du CARD-I) mais aussi en cas de manquement grave et significatif à l'une de ses obligations contractuelles, le Producteur s'engage à indemniser l'Acheteur sur les périodes d'application de la suspension et dont les prix d'achat ont été définis selon la formule suivante :

Volume_référence x max [0 ; (Pmarché- Pcontrat)] où

- **Volume_référence** (exprimé en MWh) correspond au défaut de production du Producteur sur la période considérée. Ce défaut est estimé au *pro rata temporis* sur la base de la fourniture moyenne annuelle estimée mentionnée aux Conditions Particulières;
- **Pcontrat** (exprimé en (€/MWh HT) correspond au prix d'achat défini aux Conditions Particulières pour la période considérée ;

L'Acheteur :

Le Producteur :

179

- **Pmarché** (exprimé en (€/MWh HT) correspond au prix de marché auquel l'acheteur aura dû acquérir les volumes compensant le défaut de production du Producteur.

Article 17 – Résiliation du Contrat

Le présent Contrat est résilié de plein droit sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- L'acte administratif permettant au Producteur d'exploiter son Installation est annulé du fait de ses manquements ou, le cas échéant, si le CARD-I est résilié entre le GRD concerné et le Producteur du fait des manquements de celui-ci. Dans ce cas, les stipulations de l'article 16.2 s'appliquent ;
- La provenance géographique de l'énergie électrique livrée par le Producteur ne correspond pas à l'Installation faisant l'objet du présent Contrat ou l'énergie électrique cédée à l'Acheteur en vertu du présent Contrat est valorisée par le Producteur en raison de son caractère renouvelable. Dans ce cas, et par dérogation de l'article 12, l'Acheteur se réserve le droit d'engager la responsabilité du Producteur pour demander la réparation de tout préjudice éventuellement subi ;
- Aucun ou une partie seulement des documents mentionnés à l'article 14 sont transmis par le Producteur à l'Acheteur dans les délais impartis ;
- Le présent Contrat est suspendu pendant plus de trois (3) mois consécutifs ;
- Arrêt total et définitif de l'Installation sans successeur sur ou hors du territoire français ou de transfert de l'Installation sur ou hors du territoire français.

La résiliation prend effet le jour de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception communiquée par la Partie non défaillante lorsqu'il s'agit d'un cas de manquement à une obligation au titre du présent Contrat ou par la Partie la plus diligente dans les autres cas notifiant l'application du présent article.

Article 18 – Cession du Contrat

Article 18.1 – Cession du Contrat

Le présent Contrat ne peut faire l'objet de cession sauf accord écrit préalable de l'autre Partie.

En cas de cession de l'Installation, le nouveau propriétaire ou producteur qui en fait la demande motivée à l'Acheteur bénéficie de plein droit des clauses et conditions du présent Contrat pour la durée restant à courir.

Un avenant au présent Contrat est conclu en ce sens et mentionne notamment les relevés du dispositif de comptage à la date de transfert de propriété de l'installation ; l'avenant prend effet à la date de sa signature par les Parties.

L'Acheteur :

Le Producteur :

Article 18.2 – Substitution de cocontractant

Le Producteur pourra céder, conformément à la loi, tout ou partie de ses droits sur l'Installation ou les apporter en société à des tiers de son choix. Les cessionnaires ou la société bénéficiaire de l'apport seront engagés envers l'Acheteur à l'exécution de toutes les conditions du présent Contrat.

Ils demeurent tenus solidairement entre eux et, en cas de cession partielle des droits, avec le Producteur vis-à-vis de l'Acheteur des mêmes obligations que le Producteur jusqu'au terme du présent Contrat.

Lorsque le Producteur est une personne morale, il en ira de même en cas de fusion de la société, la société issue de la fusion ou bénéficiaire de l'apport se substituant alors de plein droit à la société prôneuse dans tous les droits et obligations découlant du présent Contrat.

Toute cession ou tout apport en société devra être notifié par exploit d'huissier à l'Acheteur.

Une copie de l'acte sera délivrée à l'Acheteur aux frais du cessionnaire.

Article 19 – Confidentialité – Données personnelles**Article 19.1 - Confidentialité**

Chaque Partie s'engage à maintenir confidentiels les termes du Contrat et à ne pas divulguer les informations et documents, de quelque nature qu'ils soient, fournis dans ce cadre par l'autre Partie.

Les Parties peuvent s'exonérer de cet engagement uniquement dans les cas suivants:

- communication des informations autorisée par un accord préalable et écrit de la Partie cocontractante,
- communication des informations demandée par le commissaire aux comptes d'une des Parties,
- communication des informations demandée par une instance administrative ou judiciaire,
- communication des informations requises pour l'exécution du présent Contrat.

L'engagement de confidentialité demeure valable pendant un (1) an après le terme du présent Contrat.

En outre, chacune des Parties s'engage à prendre les mêmes précautions pour conserver le caractère secret des informations échangées avec l'autre Partie que celles qu'elle observe habituellement pour ses propres informations confidentielles.

Article 19.2 – Données personnelles

L'Acheteur regroupe dans ses fichiers des données à caractère personnel concernant les producteurs ayant conclu avec elle un contrat d'achat.

Ces données font l'objet d'un traitement qui a pour finalité la gestion des relations de l'Acheteur, responsable du traitement, avec le Producteur dans le cadre du présent Contrat (dont la facturation et le recouvrement).

La collecte de ces données est obligatoire pour l'exécution du présent Contrat. Les données sont destinées à l'Acheteur et éventuellement, aux établissements financiers et postaux pour les besoins liés à la facturation ainsi qu'à des prestataires et/ou sous-traitants pour les opérations de recouvrement et des besoins de gestion et d'exploitation.

L'Acheteur :

Le Producteur :



Le Producteur dispose d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces données s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Producteur peut, en justifiant de son identité, exercer les droits susvisés en écrivant à l'Acheteur dont les coordonnées figurent à l'article 26 des présentes.

Article 20 – Renonciation

Sauf stipulations contraires édictées par le présent Contrat, le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite clause.

Article 21 – Clause de sauvegarde

Si par suite de circonstances d'ordre légal, réglementaire, économique ou commercial survenant après la conclusion du présent Contrat et en dehors des prévisions normales des Parties, l'économie des rapports contractuels venait à se trouver modifiée au point de rendre préjudiciable à l'une des Parties l'exécution de ses obligations les Parties recherchent de bonne foi les solutions les plus appropriées à la poursuite de leurs relations contractuelles.

Article 22 – Loi applicable et conformité à l'ordre juridique

Les relations contractuelles entre l'Acheteur et le Producteur sont soumises à la loi française.

Dans l'hypothèse où une stipulation du Contrat se révélerait ou deviendrait incompatible avec une disposition légale, réglementaire ou contractuelle, notamment relative à l'accès au réseau public de distribution d'électricité, ainsi qu'au rattachement à un périmètre d'équilibre, les Parties affirment leur volonté de poursuivre les relations contractuelles.

Les Parties s'engagent à déterminer d'un commun accord et dans les plus brefs délais les modifications à apporter à ladite stipulation afin de la rendre conforme à l'ordre juridique.

Article 23 – Conciliation

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le présent Contrat.

Tout différend doit être dûment notifié par la Partie requérante à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article. Les Parties disposent alors d'un délai de soixante (60) jours calendaires pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification.

A défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, le différend sera soumis à la juridiction du Tribunal de commerce de Paris.

Article 24 – Sociétariat

Article 24.1 – Obligation de souscription au capital de l'Acheteur

L'Acheteur :

Le Producteur :

Le présent Contrat impose au Producteur de souscrire au capital de l'Acheteur.

Pour cela, il doit souscrire, dans les trois (3) mois suivant le début de la période de livraison, à un nombre minimum de parts sociales défini par la formule suivante :

Trois (3) parts + 1 (une) part supplémentaire par tranche de 200 000 kWh/an de production prévisionnelle vendue à Enercoop. Ce nombre minimum de parts exigés ne peut excéder vingt (20) parts.

Le Producteur peut posséder plus de parts que le nombre de parts minimum exigé s'il le souhaite. Le nombre de parts sociales minimum auxquelles le Producteur doit souscrire est indiqué dans les Conditions Particulières.

Article 24.2 – Exonération de l'obligation de souscription au capital de l'Acheteur

Si le Producteur, dans les trois (3) mois suivant le début de la période de livraison, souscrit au capital d'une autre coopérative du réseau « ENERCOOP » au jour du début de la période de livraison, et avec l'accord exprès de l'Acheteur, le Producteur est exonéré de son obligation de souscription à la coopérative Enercoop SCIC-SA.

Toutefois, il peut, s'il le souhaite, souscrire au nombre de parts de son choix de la coopérative Enercoop SCIC-SA.

Article 25 – Timbre et enregistrement

Le présent Contrat est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement.
Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des Parties qui aura motivé leur perception.

Article 26 – Coordonnées et correspondances

Les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées de tout événement, circonstance ou information de quelque nature que ce soit, susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

L'ensemble des échanges se fera aux adresses suivantes :

- pour l'Acheteur :

Enercoop,
16/18 Quai de la Loire, 75019 PARIS
téléphone : 01 75 44 41 52
courriel : production@enercoop.org

- pour le Producteur

Les coordonnées sont indiquées à l'article 1 des Conditions Particulières.

En cas de changement des personnes mentionnées ci-dessus, la Partie concernée par la modification informe immédiatement l'autre Partie.

L'Acheteur :

Le Producteur :

183

Fait en deux (2) exemplaires,

à , le/...../.....

L'Acheteur,
« Lu et approuvé, bon pour accord »

Le Producteur,
« Lu et approuvé, bon pour accord »

L'Acheteur :

Le Producteur :

ANNEXE 1
REGLES D'ARRONDIS

Pour le calcul du tarif appliqué à l'Installation, les règles suivantes sont retenues :

Les composantes des prix fixes garantis :

- les valeurs sont exprimées en €/MWh arrondies à la deuxième décimale la plus proche ;
- les productions sont exprimées en kWh arrondies à l'unité ;
- les montants sont exprimés en Euro hors taxes arrondis à la deuxième décimale la plus proche.

L'Acheteur :

Le Producteur :

A85

ANNEXE 2

DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT

- Copie de l'acte administratif autorisant le Producteur à produire de l'électricité au sens des dispositions du code de l'énergie
- ou, le cas échéant, le mandat du titulaire du document mentionné ci-dessus fait au nom du Producteur ;
- copie des Conditions Particulières du CARD-I conclu avec le GRD concerné ;
- copie de la convention d'exploitation de l'Installation conclue entre le Producteur et le GRD concerné;
- copie de l'accord de rattachement du Producteur au périmètre du Responsable d'équilibre avec lequel l'Acheteur est lié ;
- copie du mandat du Producteur autorisant l'Acheteur à procéder à toute demande, en son nom, de délivrance d'attestations de garanties d'origine auprès de l'organisme désigné par le ministre chargé de l'énergie ;
- copie du récépissé de part(s) de capital de la coopérative Enercoop.

L'Acheteur :

Le Producteur :



**CONTRAT D'ACHAT DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE
PRODUITE PAR UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE
D'UNE PUISSANCE SUPÉRIEURE À 36 kWc**

CPA004PVsup36

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les présentes Conditions Particulières viennent compléter les Conditions Générales et peuvent y déroger. Elles sont adaptées à la situation spécifique du Producteur désigné ci-dessous.

Si le présent Contrat est signé avant la prise d'effet du CARD-I liant le Producteur au GRD concerné, les présentes Conditions Particulières pourront être complétées à la date d'effet du CARD-I.

Article 1 – Désignation du Producteur

<input type="checkbox"/> Mme	<input type="checkbox"/> M
Nom : Prénom :
Société :	VILLE DE MALAUNAY
N° SIREN :
Adresse :
Code Postal :	76770
Localité :	MALAUNAY
Téléphone : Fax :
Courriel :

Article 2 – Description de l'Installation**Article 2.1 – Caractéristiques principales**

Le Producteur exploite l'installation photovoltaïque suivante :

2.1. Nom du site de l'Installation : GROUPE SCOLAIRE MIANNAY

2.2. Situation géographique et caractéristiques de l'Installation :

L'Acheteur :

Le Producteur :

187

- Adresse :
- Code postal :
- Commune :
- Installation au sol : OUI NON
Si oui, type de pivot : Fixe 1 axe 2 axes
- Nombre de panneau(x) photovoltaïque(s) :
- Type de(s) panneau(x) photovoltaïque(s) :
 - Technologie (mono, poly cristallin, amorphe, couche mince) :
- Marque :
- Modèle :
- Surface de panneau(x) photovoltaïque(s) (m²) :
- Puissance crête totale installée (kWc) :
- Fourniture moyenne annuelle estimée ou constatée (kWh/an) :
(Quantité d'énergie électrique fournie au PDL sur une période d'un an)

Article 3 – Raccordement de l'Installation et point de livraison

Article 3.1 – Raccordement de l'Installation

Le raccordement de l'installation fait l'objet d'une convention de raccordement entre le Producteur et le Gestionnaire de réseau suivant:

Enedis, Tour Wintherthur, 102 Terrasse Boieldieu, 92085 Paris La Défense Cedex.

Autre :

Le Producteur a conclu le contrat CARD en injection n° avec le GRD précité à la date du/...../.....

L'Acheteur :

Le Producteur :

188

Article 3.2 – Point de livraison

Le Point de livraison (PDL) est défini avec le GRD. C'est en principe la limite entre le réseau public et l'Installation du Producteur.

- Le PDL est en aval des bornes aval du disjoncteur de branchement (*Cas le plus fréquent*).
 Dans le cas contraire, précisez :

.....

Si, comme mentionné à l'article 5 §3 des Conditions Générales, si le PDL est différent du Point de comptage (PDC), un coefficient de % est appliqué à l'énergie active pour tenir compte des pertes entre le PDL et le PDC. Ce coefficient est défini avec le GRD.

Article 3.3 – Tension de livraison

La tension nominale de livraison est de :

- 230 V (*monophasé*) 400 V (*triphase*) HTA

Si le PDC est installé sur des circuits à une tension différente de la tension de livraison, l'énergie active mesurée est corrigée des pertes Joule et des pertes Fer du ou des transformateur(s) situé(s) entre le PDC et le PDL comme suit (*perdes définies avec le GRD*) :

- Pertes Joule : %
- Pertes Fer : kW

Article 3.4 – Comptages

Le Contrat d'Accès au Réseau comporte et définit :

- les caractéristiques complètes du matériel de comptage (tension, emplacement, description),
- la propriété des comptages, les modalités d'entretien et le contrôle de ces appareils,
- les coefficients de pertes entre le point de comptage et le point de livraison.

Article 4 – Énergie électrique livrée

Lors du raccordement de l'Installation, le Producteur a opté pour la formule suivante conformément à l'article 4 des Conditions Générales :

 Vente totale:

Le Producteur s'oblige à livrer à l'Acheteur l'intégralité de l'électricité active produite par l'Installation, à l'exception des quantités d'électricité consommées par les auxiliaires (onduleurs, boîtiers de contrôle...).

✳ Vente du surplus : Le Producteur s'oblige à livrer à l'Acheteur l'intégralité de l'électricité active produite par l'Installation, à l'exception des quantités d'électricité consommées par les auxiliaires (onduleurs, boîtiers de contrôle, ...) et des quantités d'énergie électrique nécessaires à ses consommations propres.

L'Acheteur :

Le Producteur :

189

Article 5 – Responsabilité d'équilibre

L'Acheteur s'engage à contracter avec un tiers responsable d'équilibre de son choix auquel l'Installation du Producteur sera rattachée.

Il est rappelé que, conformément à l'article 3 des Conditions Générales, le Producteur s'engage lors de la signature du présent Contrat à procéder aux démarches nécessaires pour indiquer le nom du responsable d'équilibre dans le Contrat d'accès au réseau le liant au GRD concerné.

Article 6 – Prix d'achat

Les quantités d'électricité active livrées par le Producteur sont rémunérées par l'Acheteur au prix hors taxes de :

- 40 euros par mégawattheure (MWh) jusqu'au 31/12/2018
- 60 euros par mégawattheure (MWh) à partir du 01/01/2019

Article 7 – Fréquence de facturation

Sauf accord contraire des Parties, la fréquence de facturation pour une installation d'une puissance supérieure à 36 kW est par défaut mensuelle.

Article 8 – Date de prise d'effet et durée du contrat

Comme stipulée aux Conditions Générales, la date de prise d'effet du présent Contrat est assujettie à celle du début de la période de livraison et le Contrat arrive à échéance à la date de fin de la période de livraison.

La date de début de la période de livraison est fixée¹ :

- 1) Si l'installation est rattachée au moment de la signature du contrat à un autre périmètre que celui du Responsable d'Équilibre choisi par l'Acheteur :

A la date d'entrée en vigueur de l'accord de rattachement au périmètre du Responsable d'Équilibre choisi par l'Acheteur,

- 2) Si l'installation est déjà rattachée au périmètre choisi par l'Acheteur :

A la date suivante :/...../.....

La date de fin de la période de livraison est fixée au/...../.....

La durée du Contrat court de la date de sa signature à la date de fin de la période de livraison définie ci-dessus.

Les relevés du compteur de l'Installation à la date de prise d'effet du contrat sont les suivants :

P =

HP =

HC =

¹ Rayer la mention inutile

L'Acheteur :

Le Producteur :

190

Article 9 – Souscription aux parts de capital

Conformément aux articles 24.1 et 24.2 des Conditions Générales d'Achat, le Producteur s'engage à souscrire, dans les trois (3) mois suivant le début de la période de livraison, le nombre minimum de parts sociales suivant :

.... parts sociales de l'Acheteur, dans laquelle le Producteur intègre le collège des producteurs.

OU

..... parts sociales de la coopérative _____, faisant partie du réseau ENERCOOP.

Fait en deux (2) exemplaires, à, le/...../.....

L'Acheteur,
« Lu et approuvé, bon pour accord »

Le Producteur,
« Lu et approuvé, bon pour accord »

L'Acheteur :

Le Producteur :



Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 12 avril 2018

« LANCEMENT D'UNE CAMPAGNE DE FINANCEMENT PARTICIPATIF ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE LENDOSPHERE, INTERMEDIAIRE EN FINANCEMENT PARTICIPATIF ET AGENT DE SERVICE DE PAIEMENT, ASSOCIEE A LA SOCIETE LEMON WAY, PRESTATAIRE DE SERVICE DE PAIEMENT - INSTALLATION DE TOITURES SOLAIRES EN AUTOCONSOMMATION SUR LES BÂTIMENTS DU GROUPE SCOLAIRE BRASSENS ET DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DES ARTS »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 19

La commune de Malaunay est engagée depuis une décennie dans un programme de transition énergétique et écologique par le biais d'un Plan Climat Air Energie Territorial volontaire qui a fait l'objet de nombreuses reconnaissances et soutiens financiers (Label Cit'ergie, Appel à Manifestation d'Intérêt Territoire à Energie Positive pour le Croissance Verte TEP-CV, Convention Changements de comportements ...).

Cette politique a pour objectif la réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre et le développement des énergies renouvelables.

Inscrite parmi les actions du programme TEP-CV de la commune, la mobilisation des habitants autour des enjeux de la transition énergétique et du développement citoyen des énergies renouvelables peut prendre différentes formes.

Parmi les moyens envisagés, figure la possibilité offerte aux collectivités locales de recourir au financement participatif depuis l'ordonnance N° 2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif, le décret du 16 septembre 2014 et le décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Le financement participatif ou « Crowdfunding » représente un nouveau mode de financement qui repose sur la mise en relation directe, via une plateforme de financement dument autorisée et labellisée, de porteurs de projet en recherche de financements avec des personnes souhaitant participer au financement par exemple d'initiatives locales. On distingue à ce titre le financement participatif sous forme de titres financiers et le financement participatif sous forme de don ou de prêt.

L'article D.1611-32-9 du Code Général des Collectivités territoriales vise les projets de financement participatif au profit d'un service public culturel, éducatif, social ou solidaire. Le projet de la commune porte sur l'installation de toitures solaires en autoconsommation sur les groupe scolaire Georges Brassens et l'école municipale de musique et des arts. La nature éducative et culturelle de l'investissement est ainsi garantie.

Les prêts avec intérêts sont remboursables et assortis d'un double plafond, tant pour les porteurs de projet que pour les prêteurs : un porteur de projet ne peut emprunter plus d'un 1 000 000 € d'euros par projet, un prêt ne peut excéder 2 000 € par projet et par prêteur. En outre, la durée des prêts ne peut pas excéder 7 ans et le taux d'intérêt stipulé ne doit pas dépasser le seuil de l'usure. Enfin, le contrat établi entre le prêteur et la

collectivité doit comporter un certain nombre de mentions (article R548-4 et suivants du code monétaire et financier).

Le montant minimum est établi à 50 € par prêteur.

Dès que le montant maximum de collecte de 50 000 € est atteint ou si à la fin de la campagne de financement, le montant minimum fixé pour l'objectif de collecte est réuni (soit 10 000 €), la commune prendra une nouvelle délibération pour recourir à l'emprunt et autoriser monsieur le maire à signer un contrat de prêt avec chaque investisseur. Le remboursement annuel avec intérêts sera assuré par la société Lemon Way, prestataire de service de paiement, sur instruction de Lendosphere. La commune de Malaunay n'effectuera qu'un versement par an sur la base de la liste des investisseurs et du montant total à rembourser par échéance. Lemon Way répartira ensuite les sommes dues (capital et intérêts) à chaque investisseur sur instruction de Lendosphere qui adressera à la collectivité et au comptable public un document pouvant l'attester.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le lancement de cette campagne de financement participatif du 20 avril au 20 mai 2018 (la période de collecte pouvant être prolongée de 2 mois supplémentaires au maximum sur simple demande écrite de la collectivité au mandataire) à hauteur de 50 000 € maximum et de 10 000 € minimum pour l'installation de toitures solaires en autoconsommation sur le groupe scolaire Georges Brassens et l'école municipale de musique et des arts de la commune et d'autoriser monsieur le maire à signer la convention d'intermédiation en financement participatif avec la société Lendosphere agent de service de paiement, associée à la société Lemon way en qualité de prestataire de service de paiement, et d'approuver le recours à un tel emprunt selon les limites fixées ci-après, étant entendu que la collectivité devra délibérer à nouveau sur le montant précis de celui-ci une fois la collecte terminée :

Durée de l'emprunt : 3 ans

Taux appliqué : 2.25 % (taux d'usure au 1^{er} avril 2018)

Amortissement : l'emprunt sera amortissable. Les échéances seront annuelles

Le montant maximum de l'emprunt est de 50 000 € (le minimum de 10 000 €).

	Délibération n° 2018/056
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de MALAUNAY	SEANCE DU 12 AVRIL 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 19 X Votants : 25 X Pouvoirs : 6	L'An deux mil dix-huit, le douze avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, MICHEL, Mmes LEUMAIRE, SERBIN, DUCLOS, BONNESOEUR, TANNAI, BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme CORGNE (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON P. (représentée par Mme BONNESOEUR), Mme CAPRON M. (représentée par M. MARTINE), M. PAVIE (représenté par M. NUNES), Mme LETULLIER (représentée par M. COUTEY), M. BEAUPERE (représenté par Mme SERBIN)	
Mme SERBIN remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : LANCEMENT D'UNE CAMPAGNE DE FINANCEMENT PARTICIPATIF ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE LENDOSPHERE, INTERMEDIAIRE EN FINANCEMENT PARTICIPATIF ET AGENT DE SERVICE DE PAIEMENT, ASSOCIEE A LA SOCIETE LEMON WAY, PRESTATAIRE DE SERVICE DE PAIEMENT – INSTALLATION DE TOITURES SOLAIRES EN AUTOCONSOMMATION SUR LES BÂTIMENTS DU GROUPE SCOLAIRE BRASSENS ET DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DES ARTS

La commune de Malaunay est engagée depuis une décennie dans un programme de transition énergétique et écologique par le biais d'un Plan Climat Air Energie Territorial volontaire qui a fait l'objet de nombreuses reconnaissances et soutiens financiers (Label Cit'ergie, Appel à Manifestation d'Intérêt Territoire à Energie Positive pour le Croissance Verte TEP-CV, Convention Changements de comportements ...).

Cette politique a pour objectif la réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre et le développement des énergies renouvelables.

Inscrite parmi les actions du programme TEP-CV de la commune, la mobilisation des habitants autour des enjeux de la transition énergétique et du développement citoyen des énergies renouvelables peut prendre différentes formes.

Parmi les moyens envisagés, figure la possibilité offerte aux collectivités locales de recourir au financement participatif depuis l'ordonnance N° 2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif, le décret du 16 septembre 2014 et le décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Le financement participatif ou « Crowdfunding » représente un nouveau mode de financement qui repose sur la mise en relation directe, via une plateforme de

194

financement dument autorisée et labellisée, de porteurs de projet en recherche de financements avec des personnes souhaitant participer au financement par exemple d'initiatives locales. On distingue à ce titre le financement participatif sous forme de titres financiers et le financement participatif sous forme de don ou de prêt.

L'article D.1611-32-9 du Code Général des Collectivités territoriales vise les projets de financement participatif au profit d'un service public culturel, éducatif, social ou solidaire. Le projet de la commune porte sur l'installation de toitures solaires en autoconsommation sur les groupe scolaire Georges Brassens et l'école municipale de musique et des arts. La nature éducative et culturelle de l'investissement est ainsi garantie.

Les prêts avec intérêts sont remboursables et assortis d'un double plafond, tant pour les porteurs de projet que pour les prêteurs : un porteur de projet ne peut emprunter plus d'un 1 000 000 € d'euros par projet, un prêt ne peut excéder 2 000 € par projet et par prêteur. En outre, la durée des prêts ne peut pas excéder 7 ans et le taux d'intérêt stipulé ne doit pas dépasser le seuil de l'usure. Enfin, le contrat établi entre le prêteur et la collectivité doit comporter un certain nombre de mentions (article R548-4 et suivants du code monétaire et financier).

Le montant minimum est établi à 50 € par prêteur.

Dès que le montant maximum de collecte de 50 000 € est atteint ou si à la fin de la campagne de financement, le montant minimum fixé pour l'objectif de collecte est réuni, soit 10 000 €, la commune prendra une nouvelle délibération pour recourir à l'emprunt et autoriser monsieur le maire à signer un contrat de prêt avec chaque investisseur.

Le remboursement annuel avec intérêts sera assuré par la société Lemon Way, prestataire de service de paiement, sur instruction de Lendosphere. La commune de Malaunay n'effectuera qu'un versement par an sur la base de la liste des investisseurs et du montant total à rembourser par échéance. Lemon Way répartira ensuite les sommes dues (capital et intérêts) à chaque investisseur sur instruction de Lendosphere qui adressera à la collectivité et au comptable public un document pouvant l'attester.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le lancement de cette campagne de financement participatif du 20 avril au 20 mai 2018 (la période de collecte pouvant être prolongée de 2 mois supplémentaires au maximum sur simple demande écrite de la collectivité adressée au mandataire) à hauteur de 50 000 € maximum et de 10 000 € minimum pour l'installation de toitures solaires en autoconsommation sur le groupe scolaire Georges Brassens et l'école municipale de musique et des arts de la commune et d'autoriser monsieur le maire à signer la convention d'intermédiation en financement participatif avec la société Lendosphere agent de service de paiement, associée à la société Lemon way en qualité de prestataire de service, et d'approuver le recours à un tel emprunt les limites fixées ci-après, étant entendu que la collectivité devra délibérer à nouveau sur le montant précis de celui-ci une fois la collecte terminée :

Durée de l'emprunt : 3 ans

Taux appliqué : 2.25 % (taux d'usure au 1^{er} avril 2018)

Amortissement : l'emprunt sera amortissable. Les échéances seront annuelles

Le montant maximum de l'emprunt est de 50 000 € (le minimum de 10 000 €).

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'ordonnance n°2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif

195

Vu le décret n° 2014 – 1053 du 16 septembre 2014 relatif au financement participatif
Vu le décret n° 2015 – 1670 du 16 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'avis favorable du comptable public conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1.

APPROUVE le lancement de cette campagne de financement participatif du 20 avril au 20 mai 2018 (la période de collecte pouvant être prolongée de 2 mois supplémentaires au maximum sur simple demande écrite de la collectivité adressée au mandataire) à hauteur de 50 000 € maximum et de 10 000 € minimum pour l'installation de toitures solaires en autoconsommation sur le groupe scolaire Georges Brassens et l'école municipale de musique et des arts de la commune.

AUTORISE monsieur le maire à signer la convention d'intermédiation en financement participatif et ses annexes avec la société Lendosphere agent de service de paiement, associée à la société Lemon way en qualité de prestataire de service de paiement.

APPROUVE le recours à un tel emprunt selon les limites fixées dans la présente étant entendu que le conseil municipal devra délibérer à nouveau pour lever l'emprunt sur le montant précis de celui-ci une fois la collecte terminée.

CHARGE monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE ET AUCUNE AUTRE QUESTION N'ETANT POSEE, LA SEANCE EST LEVEE A 22 H 50.

196

CONVENTION DE MANDAT D'INTERMÉDIATION EN FINANCEMENT PARTICIPATIF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La ville de **Malaunay**, représentée par Monsieur Guillaume Coutey, son maire en exercice, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du **12/04/2018**, ci-après dénommée le « **Mandant** » ou la « **Collectivité** »

D'UNE PART,

ET

Lendosphere, société par actions simplifiée au capital de 30.000 €, enregistrée en qualité Conseiller en Investissements Participatifs (CIP) et Intermédiaire en Financement Participatif (IFP) auprès de l'ORIAS sous le numéro 14006560, dont le siège social est 61 quai de Valmy, 75010 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 805 178 860, représentée par Monsieur Amaury Blais, Président,

Ci-après dénommée le « **Mandataire** » ou l'« **Agent de Service de Paiement** » ou « **Lendosphere** » ;

D'AUTRE PART,

Ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. La présente convention s'inscrit dans le cadre du projet conduit par Malaunay (la « **Collectivité** ») d'installer des panneaux solaires sur la toiture du groupe scolaire Brassens (le « **Projet** »). Dans le cadre de ce Projet emblématique, la Collectivité souhaite sensibiliser et éduquer les citoyens et en particulier ses habitants aux problématiques énergétiques et climatiques, par le biais d'une opération de financement participatif en prêts avec intérêts (le « **Prêt** ») afin de leur permettre de financer le Projet et d'être sensibilisés directement à ces problématiques. L'intérêt pour la Collectivité est moins de financer le projet que de sensibiliser et fédérer la population aux problématiques énergétiques et climatiques, d'où le choix de l'installation de panneaux solaires sur un groupe scolaire. A cet effet, elle s'est rapprochée de Lendosphere pour que cette dernière, en qualité d'Intermédiaire en Financement Participatif (IFP), assure l'intermédiation en financement participatif du Projet dans le respect du cadre législatif et réglementaire applicable.
- B. Par ailleurs, Lemon Way, Prestataire de Service de Paiement (le « **PSP** » ou « **Lemon Way** »), SAS au capital de 867.169,89 €, de numéro de SIREN 500 486 915, domiciliée au 14 rue de la Beaune, 93100 Montreuil, en France, agréée le 24/12/2012 par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Régulation en qualité d'Etablissement de Paiement hybride, sous le numéro 16 568 J, partenaire de Lendosphere, fournit les services de paiement. Lemon Way est témoin

à l'acte de mandat entre son agent de paiement Lendosphere et la Collectivité, et exclut toute responsabilité quant à son accomplissement.

- C. Lendosphere est dûment autorisée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en qualité d'agent de services de paiement de Lemon Way.
- D. Dans ce contexte, les Parties souhaitent convenir de la réalisation et du suivi de l'offre portant sur le Prêt de la Collectivité.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

1. OBJET

Conformément notamment aux dispositions des articles 1984 et suivants du Code civil et L. 523-1 et suivants du Code monétaire et financier, la Collectivité mandate Lendosphere, qui l'accepte, afin de :

- présenter le Projet sur le Site et les modalités du Prêt ;
- contrôler les versements effectués par les investisseurs à la Collectivité (les « Offres de Prêt ») par l'intermédiaire de leur compte de paiement Lemon Way,
- recevoir les virements venant du compte de la Collectivité aux dates convenues, permettant d'honorer à chaque date d'échéance le versement des intérêts et le remboursement en capital dus et exigibles sur le compte de paiement Lemon Way de chaque investisseur.

2. DESCRIPTION DU PRÊT

La Collectivité souhaite procéder au Prêt présentant les caractéristiques suivantes, conformément au Contrat de prêt figurant en Annexe 2 :

- Taux d'intérêt : 2,25% au 1^{er} avril 2018 ou au maximum du taux d'usure à la date de mise en ligne sur le Site de l'opération de financement participatif
- Maturité : 3 ans
- Modalité de remboursement : amortissable, échéances annuelles

3. CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES CONTRATS DE PRÊT

1.1. PRISE EN CHARGE DES CONTRATS DE PRÊT

Les Contrats de prêt sont pris en charge par l'intermédiaire du Site et horodatés par Lendosphere.

Chaque investisseur accepte en ligne le Contrat de prêt provisoire figurant en Annexe 2. Lendosphere est en charge d'assurer la traçabilité de l'heure et de la date d'acceptation en ligne du Contrat de prêt. Cette information est archivée et conservée par les systèmes de Lendosphere pendant une durée minimum de 5 ans.

Les Prêteurs signent de façon électronique leur Certificat de prêt définitif. Lendosphere remettra l'ensemble des Certificats de prêt définitifs signés par les Prêteurs à la Collectivité à l'issue de la Période de Collecte.

1.2. MODALITES DE VERSEMENT DES OFFRES DE PRÊT

Lorsque l'investisseur effectue une Offre de prêt, les fonds versés à Lemon Way sont inscrits et bloqués sur le compte de paiement Lemon Way de l'investisseur. Ils sont affectés jusqu'à la fin de la période de collecte au règlement de l'Offre de prêt.

Dans l'hypothèse où, à l'échéance de la période de collecte, les Offres de prêt récoltées n'atteignent pas le montant minimum du Prêt, les Offres de prêt sont débloquées et rendues disponibles dans leur totalité aux investisseurs sur leur compte Lemon Way.

En cas de succès de l'opération, après avoir consulté la Collectivité, Lendosphere notifie aux investisseurs et à Lemon Way la réalisation de l'opération. Lemon Way exécute l'Ordre de virement à la date d'échéance convenue entre Lendosphere et la Collectivité à destination du Compte de la Collectivité du montant correspondant à l'ensemble des Offres de prêt.

1.3. MODALITES DE REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL ET VERSEMENT DES INTERETS

La Collectivité devra rembourser les échéances globales dues au titre du Prêt, par le biais d'un virement du montant total à rembourser aux Prêteurs depuis son compte Trésor destiné au compte de l'Agent de Service de Paiement ouvert auprès de Lemon Way. Il sera précédé, au minimum un mois avant chaque échéance, par un avis d'échéance transmis par Lendosphere à la Collectivité et au comptable public.

Sur instruction de Lendosphere, les sommes correspondant au remboursement de chaque investisseur seront virées à chaque date d'échéance depuis le compte de l'Agent de Service de paiement vers les comptes Lemon Way de chaque investisseur.

Sur la base des informations fournies par Lemon Way, Lendosphere transmettra à la Collectivité et au Comptable public un document récapitulatif attestant des remboursements et autres versements effectués auprès des Prêteurs, dont la liste sera jointe (capital et intérêts) par Prêteur.

~~4~~-DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années. En tout état de cause, elle ne pourra prendre fin avant que les investisseurs aient (i) été entièrement remboursés de leur investissement et (ii) perçus l'intégralité des sommes dues au titre des intérêts.

~~5~~-RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention ne pourra être résiliée postérieurement à la réalisation de sauf cas de faute lourde de la part du Mandataire et de l'Agent de Service de Paiement.

~~6~~-DROIT APPLICABLE

Le présent acte de transfert est soumis à la loi française.

Les Parties s'efforceront de régler tous différends relatifs à ou résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent acte par la coopération et la consultation.

Fait à Paris

Le 20/04/2018

La Ville de Malaunay
Par : Guillaume Coutey

Lendosphere
Par : Laure Verhaeghe

Lemon Way

Par : Antoine Orsini

Annexe 1 : Tableau d'amortissement indicatif

DATE	INTÉRÊT	CAPITAL	ANNUITÉ	CAPITAL RESTANT DU
1	1125,00	16297,23	17422,23	33702,77
2	758,31	16663,92	17422,23	17038,85
3	383,37	17038,85	17422,22	0,00
TOTAL	2266,68	50000,00	52266,68	

Annexe 2 : CONVENTION DE CREDIT

CONVENTION DE CREDIT

REFERENCE : LENDO P-361

RÉGI PAR LES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N° 2014-559 DU 30 MAI 2014 RELATIVE AU FINANCEMENT PARTICIPATIF AINSI QUE CELLES CONTENUES DANS LE DÉCRET N° 2014-1053 DU 16 SEPTEMBRE 2014 ET DANS LE DECRET N°2015-1670 DU 16 DÉCEMBRE 2015

ENTRE LES SOUSSIGNES :

DESIGNATION DE L'EMPRUNTEUR

La commune de Malaunay, sis 165 place de la Laïcité – 76770 Malaunay, dont le numéro de SIREN est 217604024, représentée par Guillaume Coutey, maire en exercice, et désignée ci-après par l'« Emprunteur » ou la « Collectivité »

d'une part

ET

DESIGNATION DES PRÊTEURS

Les prêteurs, dont la liste, comportant leurs identité et coordonnées, ainsi que le montant de la somme prêtée individuellement par chacun d'eux, est mis à disposition de l'Emprunteur à la fin de l'opération de collecte de fonds,

ci-après dénommée collectivement les « Prêteurs »,

d'autre part,

ET

DESIGNATION DU REPRÉSENTANT DES PRÊTEURS

La société Lendosphere, SAS au capital de 30.000€, dont le siège social est à Paris, 61 quai de Valmy, 75010, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 805178 860, ayant le statut d'Intermédiaire en Financement Participatif inscrit sous le numéro 14006560 à l'organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS).

Représentée par Monsieur Amaury Blais, dûment habilité à représenter la société,

ci-après dénommée « Lendosphere » ou le « Représentant des Prêteurs »,

d'autre part,

Les Prêteurs, l'Emprunteur et Lendosphere étant ci-après désignés individuellement par le terme « **Partie** » et collectivement par les « **Parties** »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

A. Les Parties ont été mises en relation au moyen d'un site internet dont l'adresse est www.lendosphere.com (ci-après le « Site ») exploité par LENDOSPHERE. Les Parties ont lu attentivement, compris et accepté les conditions générales d'utilisation du Site et du service d'intermédiation en financement participatif (ci-après le « Service Prêt ») fourni par LENDOSPHERE (ci-après les « Conditions Générales d'Utilisation »).

B. L'Emprunteur a sollicité Lendosphere en sa qualité d'intermédiaire en financement participatif afin d'intermédiaire le financement participatif en prêts rémunérés pour un projet déterminé et décrit comme suit (ci-après le « Projet ») : sensibiliser et fédérer la population aux problématiques énergétiques et climatiques par le biais d'une opération de financement participatif dédiée à l'installation de panneaux solaires sur le groupe scolaire Brassens.

C. Pour réaliser son Projet, l'Emprunteur souhaite obtenir un financement sous forme de crédit. Les Prêteurs souhaitent, quant à eux, participer au financement du Projet. L'Emprunteur s'engage à réaliser le Projet pour lequel il a sollicité les fonds.

D. Les sommes prêtées par les Prêteurs seront apportées pendant une collecte (la « Collecte ») intermédiée par Lendosphere, dont l'ouverture est prévue du 20/04/2018 au 21/05/2018 (la « Période de Collecte ») pour les Membres inscrits sur le Site. La Période de Collecte pourra être modifiée sur décision de l'Emprunteur avec l'accord de Lendosphere.

D. Les parties se sont donc rapprochées afin de conclure le présent contrat de prêt (ci-après le « Contrat »).

E. L'Emprunteur n'a pas souscrit d'assurance sur le crédit sollicité. Le présent Contrat n'est pas garanti.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1. Le Représentant des Prêteurs s'engage expressément à communiquer la liste des Prêteurs à l'Emprunteur à l'issue de la Période de Collecte. Cette liste est annexée au présent Contrat à l'issue de la Période de Collecte.

1.2. En conséquence, l'Emprunteur déclare être pleinement conscient du fait qu'il est engagé, au titre du Contrat, envers les Prêteurs dont il connaît l'identité et les coordonnées ainsi que le montant de la somme prêtée individuellement par chacun d'eux.

ARTICLE 2 – LA PREUVE DU CONTRAT

2.1. En application de l'article 1316-3 du Code civil, les Parties reconnaissent à l'écrit sur support électronique la même force probante que l'écrit sur support papier.

2.2. En application de l'article R. 548-8 du Code monétaire et financier, la preuve des obligations découlant du Contrat pourra être rapportée par tout support durable constatant les obligations portées par le Contrat.

2.3. Les Parties reconnaissent et acceptent expressément que tout Prêteur, porteur du certificat de prêt définitif présent en Annexe 3 (le « Certificat de prêt définitif ») pourra se prévaloir des obligations constatées dans le Contrat.

2.4. Les Parties reconnaissent et acceptent expressément que, sauf stipulation contraire du Contrat, Lendosphere sera l'unique interlocuteur de l'Emprunteur.

ARTICLE 3 – OBJET

3.1. Le montant que l'Emprunteur souhaite financer par des prêts consentis par des personnes physiques s'élève à 50.000 euros (le « Montant du Prêt »). Le seuil de réussite de l'opération est fixé à 10.000 euros. Une fois la Collecte terminée, la Collectivité prendra une délibération validant le montant précis de l'emprunt et le tableau d'amortissement y afférant.

3.2. L'Emprunteur se reconnaît expressément débiteur de chaque Prêteur individuellement pour la somme individuellement prêtée, et dans le même temps, débiteur de l'ensemble des Prêteurs pour le montant total du crédit collectivement accordé.

3.3. Ladite somme est remise à l'Emprunteur au moyen d'une opération de paiement prise en charge par le prestataire de service de paiement (le « Prestataire de Service de Paiement » ou « Lemon Way ») tel que désigné dans les Conditions Générales d'Utilisation. En signant le Contrat, l'Emprunteur donne, de manière irrévocable, son consentement au transfert des fonds prêtés par les Prêteurs sur son compte au Trésor en cas de succès de l'opération de financement participatif. Ces fonds seront transférés par virement ordonné par Lendosphere et exécuté par le prestataire de service de paiement depuis les comptes de paiement des prêteurs ouverts chez le prestataire de service de paiement vers le compte au Trésor de l'Emprunteur.

3.4. Les Prêteurs déclarent expressément que le prêt objet des présentes est consenti à titre occasionnel et hors du cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles, qu'en conséquence les dispositions du titre I du livre troisième du Code de la consommation ne lui sont pas applicables.

3.5. L'Emprunteur, pleinement informé de ce qui précède, s'interdit en conséquence de se prévaloir des dispositions du Code de la consommation.

ARTICLE 4 – DURÉE

4.1. La Collecte sera mise en ligne sur le Site le 20/04/2018 (« Date de mise en ligne ») pour une durée de 31 jours (« Période de Collecte »). La Date de mise en ligne de la Collecte pourra être modifiée à la demande de la Collectivité. La Période de Collecte pourra être prolongée de 2 mois au maximum sur demande écrite de la Collectivité.

4.2. Le présent prêt est consenti pour une durée de 36 mois, qui commencera à courir le jour où les fonds seront mis à disposition de l’Emprunteur.

4.3. L’Emprunteur ne bénéficie pas d’un droit de rétractation. L’Emprunteur sera donc engagé de manière irrévocable dans les termes du Contrat dès qu’il aura signé le présent Contrat.

4.4. Le Prêteur ne bénéficie pas d’un droit de rétractation. Le Prêteur sera donc engagé de manière irrévocable dans les termes du Contrat dès qu’il valide son Prêt sur le Site.

ARTICLE 5 – INTÉRÊTS

5.1. L’Emprunteur s’oblige à servir aux Prêteurs, jusqu’au remboursement intégral de la somme prêtée, les intérêts au taux fixe annuel de 2,25%.

5.2. Les intérêts au taux d’intérêt brut correspondant au Certificat de Prêt Définitif de chaque Prêteur commenceront à courir à compter de la fin de la Période de Collecte + 5 (cinq) jours et seront payables, à terme échu, selon un échéancier sur le modèle de celui présenté en Annexe 3 dans le Certificat de Prêt Définitif.

5.3. Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la consommation relatives à la détermination du taux effectif global, les parties déclarent que le taux effectif global du présent prêt pour l’Emprunteur s’élève à 2,25% l’an.

ARTICLE 6 – COÛT TOTAL DU CRÉDIT

A l’issue de la Période de Collecte, le Représentant des Prêteurs s’engage expressément à communiquer le coût total du présent crédit à l’Emprunteur avec le détail du montant total des intérêts.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

7.1. L’Emprunteur s’oblige à rembourser la somme prêtée aux Prêteurs, entre le 26/05/2018 et le 26/05/2021, au moyen d’annuités telles que définies à l’article 7.2, comprenant, outre la somme nécessaire à l’amortissement du capital, l’intérêt au taux fixe annuel de 2,25% ainsi qu’il est indiqué à l’article 5 ci-dessus, le paiement de la première échéance devant avoir lieu le 26/05/2019. Ces dates sont susceptibles d’évoluer en fonction de la Date de mise en ligne et la Période de Collecte définitives.

7.2. Les modalités d’amortissement du prêt sont détaillées dans le tableau d’amortissement ci-dessous (montants indicatifs, pour un Prêt de 50.000€) :

DATE	INTÉRÊT	CAPITAL	ANNUITÉ	CAPITAL RESTANT DU
1	1125,00	16297,23	17422,23	33702,77
2	758,31	16663,92	17422,23	17038,85
3	383,37	17038,85	17422,22	0,00
TOTAL	2266,68	50000,00	52266,68	

7.3. La Collectivité devra rembourser les échéances globales dues au titre du Prêt, par le biais d'un virement du montant total à rembourser aux Prêteurs à chaque échéance depuis son compte Trésor destiné au compte de l'Agent de Service de Paiement ouvert auprès de Lemon Way. Sur instruction de Lendosphere, les sommes correspondant au remboursement de chaque investisseur seront virées à chaque date d'échéance depuis le compte de l'Agent de Service de paiement vers les comptes Lemon Way de chaque investisseur.

Lendosphere est habilité à recevoir le virement de la Collectivité en tant qu'Agent de Service de Paiement et Représentant des Prêteurs afin d'en assurer la ventilation, à chaque échéance, à l'ensemble des Prêteurs selon les montants dus à chaque Prêteur.

7.4. Le paiement des échéances par l'Emprunteur, au titre du remboursement du présent prêt, aura lieu en euros.

7.5. En cas de remboursement anticipé au gré de l'Emprunteur, le montant de ce remboursement s'élèvera à la somme :

- i. du capital restant dû
- ii. des intérêts courus non échus à la date à laquelle le compte est crédité en vue du remboursement anticipé
- iii. d'une indemnité de 5% du capital restant dû.

ARTICLE 8 – SUIVI DE LA GESTION DES PRÊTS

Le suivi de la gestion des prêts (les « Prêts », ou individuellement le « Prêt ») est accordé au Représentant des Prêteurs par chaque Prêteur pendant toute la durée du Prêt. Chaque Prêteur confie ainsi au Représentant des Prêteurs le suivi, en son nom et pour son compte, de l'exécution du Prêt et de tous les événements pouvant s'y rapporter, dont notamment :

- i. la mise en place de mesures de relance de paiement, de mise en demeure de payer,
- ii. la mise en place de rééchelonnement de la dette de l'Emprunteur.

En cas de retard de paiement, le Représentant des Prêteurs pourra formuler une proposition d'aménagement du Contrat qui fera l'objet d'une proposition adressée par le Représentant des Prêteurs à l'ensemble des Prêteurs au titre d'un même projet en vue d'obtenir leur accord sur l'aménagement envisagé, sans que ce réaménagement ait pour objet de modifier le montant du capital, des intérêts et de toutes autres sommes dues au titre du Contrat. Le Prêteur reconnaît expressément que la proposition aura force obligatoire à son égard et viendra amender le Contrat, sous réserve de la réception, par le Représentant des Prêteurs, dans un délai de sept (7) jours calendaires d'un accord de la majorité des Prêteurs répondant à la proposition.

ARTICLE 9 – MODALITÉS SPÉCIFIQUES EN CAS DE RETARD DE L'EMPRUNTEUR

9.1. Au cas où une échéance échue reste impayée par l'Emprunteur pendant plus de 2 jours ouvrés, des frais correspondant à dix (10) % du montant de l'échéance impayée et ne pouvant être inférieurs à cinquante (50) euros sont facturés à l'Emprunteur.

Ces frais, facturés au bénéfice de Lendosphere, correspondent aux efforts fournis par Lendosphere pour trouver une solution à cet impayé (prise de contact avec l'Emprunteur, relances, communication auprès du ou des Prêteurs, etc.).

9.2. Lorsqu'une échéance échue est impayée par l'Emprunteur, (i) une notification est envoyée au Prêteur et (ii) une relance est notifiée à l'Emprunteur par l'intermédiaire de Lendosphere qui lui rappelle son obligation d'avoir à payer sa dette et lui demande d'entrer en contact sans délai avec Lendosphere afin de lui expliquer les raisons de l'impayé. L'Emprunteur s'engage à prendre immédiatement contact avec Lendosphere à première demande de ce dernier.

9.3. Le Représentant des Prêteurs peut mettre en place des mesures de rééchelonnement de la dette. Un nouveau tableau d'amortissement du prêt sera alors communiqué aux Parties.

9.4. Si, malgré les mesures mises en place par Lendosphere, une échéance impayée n'est pas régularisée dans les cinq (5) jours calendaires suivant sa date d'exigibilité, Lendosphere fait parvenir à l'Emprunteur une mise en demeure de régulariser l'impayé sous quinze (15) jours calendaires. Lendosphere transmet au Prêteur la copie de la mise en demeure et un rapport sur la situation lui expliquant les options qui s'offrent à lui. Les Prêteurs reconnaissent que la phase décrite à l'article 10.1, 10.2, 10.3, et 10.4 sera gérée par le Représentant des Prêteurs, et s'interdit par conséquent expressément de procéder à toute notification, relance, et plus généralement à toute action liée à la défaillance de l'Emprunteur.

9.4. Il appartient au Représentant des Prêteurs, sous sa seule responsabilité, d'engager les poursuites judiciaires et mesures d'exécution forcée contre l'Emprunteur au titre du paiement du présent prêt.

ARTICLE 11 – CHANGEMENT DE PRETEUR

Les Prêteurs ne peuvent céder, transférer ou nantir tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du Contrat. En cas de décès du prêteur, ses ayants droit seront substitués dans les droits et obligations des Prêteurs.

ARTICLE 12 – INFORMATIONS IMPORTANTES

12.1. Pour toute réclamation, les Prêteurs peuvent contacter Lendosphere au 61 quai de Valmy – 75010 Paris ou en envoyant un courriel à l'adresse : contact@lendosphere.com ou encore au numéro de téléphone suivant : 01.42.06.85.30

12.2. Les Parties, si elles le souhaitent, pourront éventuellement saisir un médiateur qui peut être le conciliateur de la justice institué par le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice. L'éventuelle saisine du médiateur ne pourra en aucun cas remettre en cause les modalités

spécifiques énoncées à l'article 9 qui s'appliqueront, et ce compris les actions judiciaires et autres mesures d'exécution.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

13. Pour l'exécution du Contrat et de ses suites, les Parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif ci-dessus indiqués.

ARTICLE 14 – DIVISIBILITÉ

14.1. Dans le cas où l'une ou plusieurs stipulations contenues dans le Contrat sont déclarées nulles, la validité des autres stipulations des présentes n'en est en aucun cas affectée.

14.2. Les stipulations déclarées nulles seront, conformément à l'esprit et à l'objet des présentes, remplacées par d'autres stipulations valables, qui, eu égard à leur portée se rapprochent dans toute la mesure permise par la loi, des stipulations déclarées nulles.

ARTICLE 15 – LOI APPLICABLE - COMPÉTENCE

15.1. Le Contrat est soumis à la loi française.

15.2. Toute contestation relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Signature pour l'Emprunteur :

Fait à :

Par : Guillaume Coutey, maire de Malaunay

Signature et date :

Signature pour le Représentant des Prêteurs :

Fait à : Paris

Par : Laure Verhaeghe, directrice générale de Lendosphere, habilitée à signer au nom et pour le compte du Représentant des Prêteurs

Signature et date :

ANNEXE 1 DU CONTRAT

REFERENCE DU CONTRAT LENDO : P-361

Identifiant du certificat de prêt	Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Catégorie de prêteur	Montant prêté	Taux

Coût total du crédit : [...]

TEG global du crédit : [...]

ANNEXE 2 DU CONTRAT

CERTIFICAT DE PRÊT PROVISOIRE LIE AU PRÊT N° [●]

L'EMPRUNTEUR

La commune de Malaunay, sis 165 place de la Laïcité – 76770 Malaunay dont le numéro de SIREN est 217604024, représentée par Monsieur Guillaume Coutey, maire en exercice

LE PROPRIETAIRE DU PRÊT :

- Civilité, prénom et nom : [●] (le « Prêteur »)
- Né le [●] à [●]
- Adresse : [●]
- Code postal et ville : [●]

LA PLATEFORME DE FINANCEMENT PARTICIPATIF :

- Forme et dénomination sociales de l'Intermédiaire en Financement Participatif : Lendosphere SAS (« LENDOSPHERE »)
- Siège social : 61 quai de Valmy, 75010 Paris
- Adresse du site internet : www.lendosphere.com
- Numéro de téléphone : 01 42 06 85 30
- Immatriculée au Greffe du Tribunal de commerce de Paris sous le n° 805 178 860
- Immatriculée au Registre unique des intermédiaires en assurance banque et finance (ORIAS) sous le n° 140 065 60

CARACTERISTIQUES DU PRÊT EN CONTREPARTIE DUQUEL EST DELIVRE LE CERTIFICAT DE PRÊT :

- Identification du prêt : [●]
- Montant du prêt : [●]
- Modalités d'amortissement du prêt : [●]
- Durée d'amortissement du prêt : [●]
- Echéance du prêt : [●]
- Taux d'intérêt applicable au prêt : [●]
- Montant total des intérêts : [●]
- Coût total du prêt

Pour l'Emprunteur, somme du montant total des intérêts supportés : [●]

Pour le Prêteur, frais supportés : 0 €

- Tableau d'amortissement du prêt :

DATE DE CLÔTURE + n MOIS	INTÉRÊTS	CAPITAL	ANNUITÉ	CAPITAL RESTANT DU
12	22,50 €	325,78 €	348,28 €	674,22 €
24	15,17 €	333,27 €	348,44 €	340,95 €
36	7,67 €	340,95 €	348,62 €	0,00 €
TOTAL	45,34 €	1 000,00 €	1 045,34 €	

Les tableaux d'amortissement ci-dessus se rapportent à un prêt type de 1.000 euros. Pour obtenir les montants bruts effectivement liés au prêt accordé par le Prêteur, les montants de l'échéancier sont à multiplier par le coefficient de proportionnalité entre le montant prêté par le Prêteur et le montant de 1.000 euros utilisé dans les échéanciers types présentés ci-dessus.

Signature du Certificat de prêt provisoire par LENDOSPHERE au nom et pour le compte de l'Emprunteur.

Fait à Paris

Le [●]

Signature : [image correspondante]

Nom : Amaury Blais

Fonction : Président de Lendosphere

ANNEXE 3 DU CONTRAT

CERTIFICAT DE PRÊT DEFINITIF LIE AU PRÊT N° [●]

L'EMPRUNTEUR

La commune de Malaunay, sis 165 place de la Laïcité – 76770 Malaunay dont le numéro de SIREN est 217604024, représentée par Monsieur Guillaume Coutey, maire en exercice

LE PROPRIETAIRE DU PRÊT :

- Civilité, prénom et nom : [●] (le « Prêteur »)
- Né le [●] à [●]
- Adresse : [●]
- Code postal et ville : [●]

LA PLATEFORME DE FINANCEMENT PARTICIPATIF :

- Forme et dénomination sociales du Conseiller en Investissements Participatifs : Lendosphere SAS (« LENDOSPHERE »)
- Siège social : 61 quai de Valmy, 75010 Paris
- Adresse du site internet : www.lendosphere.com
- Numéro de téléphone : 01 42 06 85 30
- Immatriculée au Greffe du Tribunal de commerce de Paris sous le n° 805 178 860
- Immatriculée au Registre unique des intermédiaires en assurance banque et finance (ORIAS) sous le n° 140 065 60

CARACTERISTIQUES DU PRÊT EN CONTREPARTIE DUQUEL EST DELIVRE LE PRÊT :

- Identification du Prêt : [●]
- Montant du prêt : [●]
- Modalités d'amortissement du prêt : [●]
- Durée d'amortissement du prêt : [●]
- Echéance du prêt : [●]
- Taux d'intérêt applicable au prêt : [●]
- Montant total des intérêts : [●]
- Coût total du prêt

Pour l'Emprunteur, somme du montant total des intérêts : [●]

Pour le Prêteur, frais supportés : 0 €

- Tableau d'amortissement du prêt :

DATE	CAPITAL	INTERETS BRUTS	ANNUITE S	CAPITAL RESTANT DU

Signature de LENDOSPHERE au nom et pour le compte de l'Emprunteur.

Fait à Paris

Le [●]

Signature : [image correspondante]

Nom : Amaury Blais

Fonction : Président de Lendosphere

Signature du Prêteur

Signature :

Nom :

CONVENTION DE CREDIT
REFERENCE : LENDO P-361

RÉGI PAR LES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N° 2014-559 DU 30 MAI 2014 RELATIVE AU
FINANCEMENT PARTICIPATIF AINSI QUE CELLES CONTENUES DANS LE DÉCRET N° 2014-1053 DU 16
SEPTEMBRE 2014 ET DANS LE DECRET N°2015-1670 DU 16 DÉCEMBRE 2015

ENTRE LES SOUSSIGNES :

DESIGNATION DE L'EMPRUNTEUR

La commune de Malaunay, sis 165 place de la Laïcité – 76770 Malaunay, dont le numéro de SIREN est 217604024, représentée par Guillaume Coutey, maire en exercice, et désignée ci-après par l'« **Emprunteur** » ou la « **Collectivité** »

d'une part

ET

DESIGNATION DES PRÊTEURS

Les prêteurs, dont la liste, comportant leurs identité et coordonnées, ainsi que le montant de la somme prêtée individuellement par chacun d'eux, est mis à disposition de l'Emprunteur à la fin de l'opération de collecte de fonds,

ci-après dénommée collectivement les « **Prêteurs** »,

d'autre part,

ET

DESIGNATION DU REPRÉSENTANT DES PRÊTEURS

La société Lendosphere, SAS au capital de 30.000€, dont le siège social est à Paris, 61 quai de Valmy, 75010, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 805178 860, ayant le statut d'Intermédiaire en Financement Participatif inscrit sous le numéro 14006560 à l'organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS).

Représentée par Monsieur Amaury Blais, dûment habilité à représenter la société,

ci-après dénommée « **Lendosphere** » ou le « **Représentant des Prêteurs** »,

d'autre part,

Les Prêteurs, l'Emprunteur et Lendosphere étant ci-après désignés individuellement par le terme « **Partie** » et collectivement par les « **Parties** »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A. Les Parties ont été mises en relation au moyen d'un site internet dont l'adresse est www.lendosphere.com (ci-après le « Site ») exploité par LENDOSPHERE. Les Parties ont lu attentivement, compris et accepté les conditions générales d'utilisation du Site et du service d'intermédiation en financement participatif (ci-après le « Service Prêt ») fourni par LENDOSPHERE (ci-après les « Conditions Générales d'Utilisation »).

B. L'Emprunteur a sollicité Lendosphere en sa qualité d'intermédiaire en financement participatif afin d'intermédier le financement participatif en prêts rémunérés pour un projet déterminé et décrit comme suit (ci-après le « Projet ») : sensibiliser et fédérer la population aux problématiques énergétiques et climatiques par le biais d'une opération de financement participatif dédiée à l'installation de panneaux solaires sur le groupe scolaire Brassens.

C. Pour réaliser son Projet, l'Emprunteur souhaite obtenir un financement sous forme de crédit. Les Prêteurs souhaitent, quant à eux, participer au financement du Projet. L'Emprunteur s'engage à réaliser le Projet pour lequel il a sollicité les fonds.

D. Les sommes prêtées par les Prêteurs seront apportées pendant une collecte (la « Collecte ») intermédiée par Lendosphere, dont l'ouverture est prévue du 20/04/2018 au 21/05/2018 (la « Période de Collecte ») pour les Membres inscrits sur le Site. La Période de Collecte pourra être modifiée sur décision de l'Emprunteur avec l'accord de Lendosphere.

D. Les parties se sont donc rapprochées afin de conclure le présent contrat de prêt (ci-après le « Contrat »).

E. L'Emprunteur n'a pas souscrit d'assurance sur le crédit sollicité. Le présent Contrat n'est pas garanti.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1. Le Représentant des Prêteurs s'engage expressément à communiquer la liste des Prêteurs à l'Emprunteur à l'issue de la Période de Collecte. Cette liste est annexée au présent Contrat à l'issue de la Période de Collecte.

1.2. En conséquence, l'Emprunteur déclare être pleinement conscient du fait qu'il est engagé, au titre du Contrat, envers les Prêteurs dont il connaît l'identité et les coordonnées ainsi que le montant de la somme prêtée individuellement par chacun d'eux.

ARTICLE 2 – LA PREUVE DU CONTRAT

2.1. En application de l'article 1316-3 du Code civil, les Parties reconnaissent à l'écrit sur support électronique la même force probante que l'écrit sur support papier.

2.2. En application de l'article R. 548-8 du Code monétaire et financier, la preuve des obligations découlant du Contrat pourra être rapportée par tout support durable constatant les obligations portées par le Contrat.

2.3. Les Parties reconnaissent et acceptent expressément que tout Prêteur, porteur du certificat de prêt définitif présent en Annexe 3 (le « Certificat de prêt définitif ») pourra se prévaloir des obligations constatées dans le Contrat.

2.4. Les Parties reconnaissent et acceptent expressément que, sauf stipulation contraire du Contrat, Lendosphere sera l'unique interlocuteur de l'Emprunteur.

ARTICLE 3 – OBJET

3.1. Le montant que l'Emprunteur souhaite financer par des prêts consentis par des personnes physiques s'élève à 50.000 euros (le « Montant du Prêt »). Le seuil de réussite de l'opération est fixé à 10.000 euros. Une fois la Collecte terminée, la Collectivité prendra une délibération validant le montant précis de l'emprunt et le tableau d'amortissement y afférant.

3.2. L'Emprunteur se reconnaît expressément débiteur de chaque Prêteur individuellement pour la somme individuellement prêtée, et dans le même temps, débiteur de l'ensemble des Prêteurs pour le montant total du crédit collectivement accordé.

3.3. Ladite somme est remise à l'Emprunteur au moyen d'une opération de paiement prise en charge par le prestataire de service de paiement (le « Prestataire de Service de Paiement » ou « Lemon Way ») tel que désigné dans les Conditions Générales d'Utilisation. En signant le Contrat, l'Emprunteur donne, de manière irrévocable, son consentement au transfert des fonds prêtés par les Prêteurs sur son compte au Trésor en cas de succès de l'opération de financement participatif. Ces fonds seront transférés par virement ordonné par Lendosphere et exécuté par le prestataire de service de paiement depuis les comptes de paiement des prêteurs ouverts chez le prestataire de service de paiement vers le compte au Trésor de l'Emprunteur.

3.4. Les Prêteurs déclarent expressément que le prêt objet des présentes est consenti à titre occasionnel et hors du cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles, qu'en conséquence les dispositions du titre I du livre troisième du Code de la consommation ne lui sont pas applicables.

3.5. L'Emprunteur, pleinement informé de ce qui précède, s'interdit en conséquence de se prévaloir des dispositions du Code de la consommation.

ARTICLE 4 – DURÉE

4.1. La Collecte sera mise en ligne sur le Site le 20/04/2018 (« Date de mise en ligne ») pour une durée de 31 jours (« Période de Collecte »). La Date de mise en ligne de la Collecte pourra être modifiée à la demande de la Collectivité. La Période de Collecte pourra être prolongée de 2 mois au maximum sur demande écrite de la Collectivité.

4.2. Le présent prêt est consenti pour une durée de 36 mois, qui commencera à courir le jour où les fonds seront mis à disposition de l'Emprunteur.

4.3. L'Emprunteur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation. L'Emprunteur sera donc engagé de manière irrévocable dans les termes du Contrat dès qu'il aura signé le présent Contrat.

4.4. Le Prêteur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation. Le Prêteur sera donc engagé de manière irrévocable dans les termes du Contrat dès qu'il valide son Prêt sur le Site.

ARTICLE 5 – INTÉRÊTS

5.1. L'Emprunteur s'oblige à servir aux Prêteurs, jusqu'au remboursement intégral de la somme prêtée, les intérêts au taux fixe annuel de 2,25%.

5.2. Les intérêts au taux d'intérêt brut correspondant au Certificat de Prêt Définitif de chaque Prêteur commenceront à courir à compter de la fin de la Période de Collecte + 5 (cinq) jours et seront payables, à terme échu, selon un échéancier sur le modèle de celui présenté en Annexe 3 dans le Certificat de Prêt Définitif.

5.3. Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la consommation relatives à la détermination du taux effectif global, les parties déclarent que le taux effectif global du présent prêt pour l'Emprunteur s'élève à 2,25% l'an.

ARTICLE 6 – COÛT TOTAL DU CRÉDIT

A l'issue de la Période de Collecte, le Représentant des Prêteurs s'engage expressément à communiquer le coût total du présent crédit à l'Emprunteur avec le détail du montant total des intérêts.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

7.1. L'Emprunteur s'oblige à rembourser la somme prêtée aux Prêteurs, entre le 26/05/2018 et le 26/05/2021, au moyen d'annuités telles que définies à l'article 7.2, comprenant, outre la somme nécessaire à l'amortissement du capital, l'intérêt au taux fixe annuel de 2,25% ainsi qu'il est indiqué à l'article 5 ci-dessus, le paiement de la première échéance devant avoir lieu le 26/05/2019. Ces dates sont susceptibles d'évoluer en fonction de la Date de mise en ligne et la Période de Collecte définitives.

7.2. Les modalités d'amortissement du prêt sont détaillées dans le tableau d'amortissement ci-dessous (montants indicatifs, pour un Prêt de 50.000€) :

DATE	INTÉRÊT	CAPITAL	ANNUITÉ	CAPITAL RESTANT DU
1	1125,00	16297,23	17422,23	33702,77
2	758,31	16663,92	17422,23	17038,85
3	383,37	17038,85	17422,22	0,00
TOTAL	2266,68	50000,00	52266,68	

7.3. La Collectivité devra rembourser les échéances globales dues au titre du Prêt, par le biais d'un virement du montant total à rembourser aux Prêteurs à chaque échéance depuis son compte Trésor destiné au compte de l'Agent de Service de Paiement ouvert auprès de Lemon Way. Sur instruction de Lendosphere, les sommes correspondant au remboursement de chaque investisseur seront virées à chaque date d'échéance depuis le compte de l'Agent de Service de paiement vers les comptes Lemon Way de chaque investisseur.

Lendosphere est habilité à recevoir le virement de la Collectivité en tant qu'Agent de Service de Paiement et Représentant des Prêteurs afin d'en assurer la ventilation, à chaque échéance, à l'ensemble des Prêteurs selon les montants dus à chaque Prêteur.

7.4. Le paiement des échéances par l'Emprunteur, au titre du remboursement du présent prêt, aura lieu en euros.

7.5. En cas de remboursement anticipé au gré de l'Emprunteur, le montant de ce remboursement s'élèvera à la somme :

- i. du capital restant dû
- ii. des intérêts courus non échus à la date à laquelle le compte est crédité en vue du remboursement anticipé
- iii. d'une indemnité de 5% du capital restant dû.

ARTICLE 8 – SUIVI DE LA GESTION DES PRÊTS

Le suivi de la gestion des prêts (les « Prêts », ou individuellement le « Prêt ») est accordé au Représentant des Prêteurs par chaque Prêteur pendant toute la durée du Prêt. Chaque Prêteur confie ainsi au Représentant des Prêteurs le suivi, en son nom et pour son compte, de l'exécution du Prêt et de tous les événements pouvant s'y rapporter, dont notamment :

- i. la mise en place de mesures de relance de paiement, de mise en demeure de payer,
- ii. la mise en place de rééchelonnement de la dette de l'Emprunteur.

En cas de retard de paiement, le Représentant des Prêteurs pourra formuler une proposition d'aménagement du Contrat qui fera l'objet d'une proposition adressée par le Représentant des Prêteurs à l'ensemble des Prêteurs au titre d'un même projet en vue d'obtenir leur accord sur l'aménagement envisagé, sans que ce réaménagement ait pour objet de modifier le montant du capital, des intérêts et de toutes autres sommes dues au titre du Contrat. Le Prêteur reconnaît expressément que la proposition aura force obligatoire à son égard et viendra amender le Contrat, sous réserve de la réception, par le Représentant des Prêteurs, dans un délai de sept (7) jours calendaires d'un accord de la majorité des Prêteurs répondant à la proposition.

ARTICLE 9 – MODALITÉS SPÉCIFIQUES EN CAS DE RETARD DE L'EMPRUNTEUR

9.1. Au cas où une échéance échue reste impayée par l'Emprunteur pendant plus de 2 jours ouvrés, des frais correspondant à dix (10) % du montant de l'échéance impayée et ne pouvant être inférieurs à cinquante (50) euros sont facturés à l'Emprunteur.

Ces frais, facturés au bénéfice de Lendosphere, correspondent aux efforts fournis par Lendosphere pour trouver une solution à cet impayé (prise de contact avec l'Emprunteur, relances, communication auprès du ou des Prêteurs, etc.).

9.2. Lorsqu'une échéance échue est impayée par l'Emprunteur, (i) une notification est envoyée au Prêteur et (ii) une relance est notifiée à l'Emprunteur par l'intermédiaire de Lendosphere qui lui rappelle son obligation d'avoir à payer sa dette et lui demande d'entrer en contact sans délai avec Lendosphere afin de lui expliquer les raisons de l'impayé. L'Emprunteur s'engage à prendre immédiatement contact avec Lendosphere à première demande de ce dernier.

9.3. Le Représentant des Prêteurs peut mettre en place des mesures de rééchelonnement de la dette. Un nouveau tableau d'amortissement du prêt sera alors communiqué aux Parties.

9.4. Si, malgré les mesures mises en place par Lendosphere, une échéance impayée n'est pas régularisée dans les cinq (5) jours calendaires suivant sa date d'exigibilité, Lendosphere fait parvenir à l'Emprunteur une mise en demeure de régulariser l'impayé sous quinze (15) jours calendaires. Lendosphere transmet au Prêteur la copie de la mise en demeure et un rapport sur la situation lui expliquant les options qui s'offrent à lui. Les Prêteurs reconnaissent que la phase décrite à l'article 10.1, 10.2, 10.3, et 10.4 sera gérée par le Représentant des Prêteurs, et s'interdit par conséquent expressément de procéder à toute notification, relance, et plus généralement à toute action liée à la défaillance de l'Emprunteur.

9.4. Il appartient au Représentant des Prêteurs, sous sa seule responsabilité, d'engager les poursuites judiciaires et mesures d'exécution forcée contre l'Emprunteur au titre du paiement du présent prêt.

ARTICLE 11 – CHANGEMENT DE PRETEUR

Les Prêteurs ne peuvent céder, transférer ou nantir tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du Contrat. En cas de décès du prêteur, ses ayants droit seront substitués dans les droits et obligations des Prêteurs.

ARTICLE 12 – INFORMATIONS IMPORTANTES

12.1. Pour toute réclamation, les Prêteurs peuvent contacter Lendosphere au 61 quai de Valmy – 75010 Paris ou en envoyant un courriel à l'adresse : contact@lendosphere.com ou encore au numéro de téléphone suivant : 01.42.06.85.30

12.2. Les Parties, si elles le souhaitent, pourront éventuellement saisir un médiateur qui peut être le conciliateur de la justice institué par le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux

conciliateurs de justice. L'éventuelle saisine du médiateur ne pourra en aucun cas remettre en cause les modalités spécifiques énoncées à l'article 9 qui s'appliqueront, et ce compris les actions judiciaires et autres mesures d'exécution.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

13. Pour l'exécution du Contrat et de ses suites, les Parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif ci-dessus indiqués.

ARTICLE 14 – DIVISIBILITÉ

14.1. Dans le cas où l'une ou plusieurs stipulations contenues dans le Contrat sont déclarées nulles, la validité des autres stipulations des présentes n'en est en aucun cas affectée.

14.2. Les stipulations déclarées nulles seront, conformément à l'esprit et à l'objet des présentes, remplacées par d'autres stipulations valables, qui, eu égard à leur portée se rapprochent dans toute la mesure permise par la loi, des stipulations déclarées nulles.

ARTICLE 15 – LOI APPLICABLE - COMPÉTENCE

15.1. Le Contrat est soumis à la loi française.

15.2. Toute contestation relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Signature pour l'Emprunteur :

Fait à :

Par : Guillaume Coutey, maire de Malaunay

Signature et date :

Signature pour le Représentant des Prêteurs :

Fait à : Paris

Par : Laure Verhaeghe, directrice générale de Lendosphere, habilitée à signer au nom et pour le compte du Représentant des Prêteurs

Signature et date :

ANNEXE 1 DU CONTRAT
REFERENCE DU CONTRAT LENDO : P-361

Identifiant du certificat de prêt	Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Catégorie de prêteur	Montant prêté	Taux

Coût total du crédit : [...]

TEG global du crédit : [...]

ANNEXE 2 DU CONTRAT
CERTIFICAT DE PRÊT PROVISOIRE LIE AU PRÊT N° [●]

L'EMPRUNTEUR

La commune de Malaunay, sis 165 place de la Laïcité – 76770 Malaunay dont le numéro de SIREN est 217604024, représentée par Monsieur Guillaume Coutey, maire en exercice

LE PROPRIETAIRE DU PRÊT :

- Civilité, prénom et nom : [●] (le « Prêteur »)
- Né le [●] à [●]
- Adresse : [●]
- Code postal et ville : [●]

LA PLATEFORME DE FINANCEMENT PARTICIPATIF :

- Forme et dénomination sociales de l'Intermédiaire en Financement Participatif : Lendosphere SAS (« LENDOSPHERE »)
- Siège social : 61 quai de Valmy, 75010 Paris
- Adresse du site internet : www.lendosphere.com
- Numéro de téléphone : 01 42 06 85 30
- Immatriculée au Greffe du Tribunal de commerce de Paris sous le n° 805 178 860
- Immatriculée au Registre unique des intermédiaires en assurance banque et finance (ORIAS) sous le n° 140 065 60

CARACTERISTIQUES DU PRÊT EN CONTREPARTIE DUQUEL EST DELIVRE LE CERTIFICAT DE PRÊT :

- Identification du prêt : [●]
- Montant du prêt : [●]
- Modalités d'amortissement du prêt : [●]
- Durée d'amortissement du prêt : [●]
- Echéance du prêt : [●]
- Taux d'intérêt applicable au prêt : [●]
- Montant total des intérêts : [●]
- Coût total du prêt

Pour l'Emprunteur, somme du montant total des intérêts supportés : [●]

Pour le Prêteur, frais supportés : 0 €

- Tableau d'amortissement du prêt :

DATE DE CLÔTURE	INTÉRÊTS	CAPITAL	ANNUITÉ	CAPITAL RESTANT DU
-----------------	----------	---------	---------	--------------------

+ n MOIS				
12	22,50 €	325,78 €	348,28 €	674,22 €
24	15,17 €	333,27 €	348,44 €	340,95 €
36	7,67 €	340,95 €	348,62 €	0,00 €
TOTAL	45,34 €	1 000,00 €	1 045,34 €	

Les tableaux d'amortissement ci-dessus se rapportent à un prêt type de 1.000 euros. Pour obtenir les montants bruts effectivement liés au prêt accordé par le Prêteur, les montants de l'échéancier sont à multiplier par le coefficient de proportionnalité entre le montant prêté par le Prêteur et le montant de 1.000 euros utilisé dans les échéanciers types présentés ci-dessus.

Signature du Certificat de prêt provisoire par LENDOSPHERE au nom et pour le compte de l'Emprunteur.

Fait à Paris

Le [●]

Signature : [image correspondante]

Nom : Amaury Blais

Fonction : Président de Lendosphere

ANNEXE 3 DU CONTRAT
CERTIFICAT DE PRÊT DEFINITIF LIE AU PRÊT N° [●]

L'EMPRUNTEUR

La commune de Malaunay, sis 165 place de la Laïcité – 76770 Malaunay dont le numéro de SIREN est 217604024, représentée par Monsieur Guillaume Coutey, maire en exercice

LE PROPRIETAIRE DU PRÊT :

- Civilité, prénom et nom : [●] (le « Prêteur »)
- Né le [●] à [●]
- Adresse : [●]
- Code postal et ville : [●]

LA PLATEFORME DE FINANCEMENT PARTICIPATIF :

- Forme et dénomination sociales du Conseiller en Investissements Participatifs : Lendosphere SAS (« LENDOSPHERE »)
- Siège social : 61 quai de Valmy, 75010 Paris
- Adresse du site internet : www.lendosphere.com
- Numéro de téléphone : 01 42 06 85 30
- Immatriculée au Greffe du Tribunal de commerce de Paris sous le n° 805 178 860
- Immatriculée au Registre unique des intermédiaires en assurance banque et finance (ORIAS) sous le n° 140 065 60

CARACTERISTIQUES DU PRÊT EN CONTREPARTIE DUQUEL EST DELIVRE LE PRÊT :

- Identification du Prêt : [●]
- Montant du prêt : [●]
- Modalités d'amortissement du prêt : [●]
- Durée d'amortissement du prêt : [●]
- Echéance du prêt : [●]
- Taux d'intérêt applicable au prêt : [●]
- Montant total des intérêts : [●]
- Coût total du prêt

Pour l'Emprunteur, somme du montant total des intérêts : [●]

Pour le Prêteur, frais supportés : 0 €

- Tableau d'amortissement du prêt :

DATE	CAPITAL	INTERETS BRUTS	ANNUITES	CAPITAL RESTANT DU

Signature de LENDOSPHERE au nom et pour le compte de l'Emprunteur.

Fait à Paris

Le [●]

Signature : [image correspondante]

Nom : Amaury Blais

Fonction : Président de Lendosphere

Signature du Prêteur

Signature :

Nom :

